CA2ON
XC14
-1993
C52

Government Publications

Legislative Assembly of Ontario



Assemblée législative de l'Ontario

STANDING COMMITTEE ON

ADMINISTRATION OF JUSTICE

REPORT UNDER STANDING ORDER 125 ON THE RELATIONSHIP BETWEEN VICTIMS OF CRIME AND THE JUSTICE SYSTEM IN ONTARIO: CURRENT STATUS AND IMPROVEMENTS

3rd Session, 35th Parliament
43 Elizabeth II

Government Publications

Legislative Assembly of Ontario



Assemblée législative de l'Ontario

The Honourable David Warner, M.P.P.
Speaker of the Legislative Assembly.

Sir,

Your Standing Committee on Administration of Justice has the honour to present its Report on the Relationship Between Victims of Crime and the Justice System in Ontario: Current Status and Improvements, and commends it to the House.

Rosario Marchese, M.P.P.,
Chair

LIBRARY
MAY 25 1995
UNIVERSITY OF TORONTO

Queen's Park
December 1994

Canadian Cataloguing in Publication Data

Ontario. Legislative Assembly. Standing Committee on Administration of Justice.
Report under Standing Order 125 on victims of crime

Text in English and French with French text on inverted pages.
Title on added t.p.: Rapport en vertu du Règlement 125 sur les victimes d'actes criminels.
ISBN 0-7778-1534-6

1. Victims of crimes–Legal status, laws, etc.–Ontario. I. Title. II. Title: Rapport en vertu du Règlement 125 sur les victimes d'actes criminels.

KE0297.A72V057 1993 344.713'03288 C93-092582-3E

MEMBERSHIP OF THE STANDING COMMITTEE ON

ADMINISTRATION OF JUSTICE

ROSARIO MARCHESE
CHAIR

MARGARET HARRINGTON
VICE-CHAIR

GILLES BISSON

ALVIN CURLING

CAM JACKSON*

TIM MURPHY

GARY WILSON (Kingston and The Islands)

BOB CHIARELLI

CHRISTEL HAECK

GARY MALKOWSKI

DAVID TILSON

DAVID WINNINGER

DONNA BRYCE
Clerk of the Committee

LISA FREEDMAN
Clerk of the Committee

ANDREW MCNAUGHT
Research Officer

* Substitute for Charles Harnick


Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761114673007

TABLE OF CONTENTS

	Page No.
INTRODUCTION	1
BACKGROUND	2
INFORMATION ABOUT VICTIM SERVICES AND COMPENSATION	5
THE CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD	8
Introduction	8
Delay	9
Levels of Compensation	11
Awards for Pain and Suffering	13
SERVICES FOR VICTIMS OF CRIME	15
Funding of Victim Services	15
Victim/Witness Assistance Program	16
Child Victim Services	18
Police/Community Victim Assistance Programs	24
VICTIM RELATIONS WITH CRIMINAL JUSTICE PERSONNEL	26
Victims and Crown Attorneys	26
VICTIM IMPACT STATEMENTS	27
NOTIFICATION OF OFFENDERS' RELEASE	27
A VICTIMS' BILL OF RIGHTS	30
MISCELLANEOUS ISSUES	31
Civil Lawsuits by Victims of Crime	31
Profits From Recollections	32
The Coroners Act	34
A Victim's File	35
FOOTNOTES	38
APPENDIX	
Dissenting Opinion of Progressive Conservative Party Members of the Standing Committee on Administration of Justice	

INTRODUCTION

Under Standing Order 125 of the Standing Orders of the Legislative Assembly of Ontario, each party in the Ontario Legislature may, once each year, designate a matter to be considered by a Standing Committee. On December 4, 1990, the Progressive Conservative Party asked the Standing Committee on Administration of Justice to examine and report on the following motion:

> The current status of, and improvement upon, the relationship between victims of crime in the Province of Ontario and the justice system in that province, with particular consideration of the issue of a victims' bill of rights, including the operations of the Criminal Injuries Compensation Board.

The motion was first considered by the Committee in May, 1993. A sub-committee of the Standing Committee developed a list of individuals, groups and government representatives who would be invited to make presentations to the Committee. Public hearings were held in Toronto before the full Committee between May 17 and June 15, 1993. The sub-committee then met to draft this report, which was submitted to the full Committee for approval.

The Committee's proceedings were ably administered throughout by Lisa Freedman and Donna Bryce, Clerks of the Committee. Background research was provided by Andrew McNaught of the Legislative Research Service.

BACKGROUND

It has often been said that victims of crime become victimized a second time when they enter the criminal justice system. This is because victims feel left out or ignored by a system which focuses on dealing with the criminal, and which operates on the legal principle that a crime is committed against the state, rather than against the individual. In such a system, the role of victims has been restricted to that of a witness for the prosecution, and the needs of victims have gone, to a large extent, unrecognized.

The position of the victim in the criminal justice system was described by the Advisory Board on Victims' Issues in its 1991 report to the Ontario Attorney General:

> . . . victims face a "double jeopardy" in that they are required to participate in investigations and trials at considerable financial and emotional cost and sometimes at the risk of actual intimidation by the accused. The victim's participation in the entire "system" beyond the judicial sphere, has further contributed to the secondary victimization of the victim.[1]

However, in recent years, there has been a growing responsiveness to the needs of victims of crime. In 1985, the United Nations General Assembly adopted a charter of victim rights which declared that victims have the right to fair treatment, access to justice, restitution from the offender, compensation from the state, and support services. In 1988, federal, provincial, and territorial governments in Canada reached an agreement on a set of principles which would "guide them in promoting access to justice, fair treatment, and provision of assistance to victims of crime."[2]

To give effect to these declarations of principles, a number of federal and provincial initiatives were undertaken. At the federal level, Bill C-89, passed in 1988 with all party support, provided for victim impact statements, established the

victim fine surcharge on offenders to help finance provincial victim services, and will (upon proclamation) expand the right to restitution.

At the provincial level, most provinces have attempted to implement the 1988 declarations of principles through the adoption of a victims' bill of rights. Ontario has not taken this route. Rather, the provincial government in Ontario has implemented a number of specific measures to assist victims through the criminal justice system.

For example, the Victim/ Witness Assistance Program was established to help victims and witnesses understand and participate in the criminal justice system. The Victim/Witness Assistance Programme operates 12 sites in the province. Victim /Witness Assistance Coordinators provide courtroom orientation and referral services. The Ministry of the Attorney General also funds the Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse - Child Witness Project and the London Family Court Clinic - Child Witness Project. These programmes operate in conjunction with the Victim/Witness Assistance Programme in Toronto and London to aid children who are victims of violent crime. They provide in-depth court preparation to child witnesses. The Victim/Witness Assistance Programme has also produced an activity book to prepare children for the courtroom experience.

In the past year, a specialized courtroom in downtown Toronto dealing with only child abuse cases has begun operation. All cases are prosecuted by one of a team of four prosecutors dedicated to the prosecution of child abuse cases. The Ministry of the Attorney General is also chairing a committee to determine minimum standards for child-friendly courtrooms in the province.

In order to accommodate the needs of child witnesses in accordance with changes to the *Criminal Code*, each Crown Attorney's office has been equipped with a screen behind which a child may testify. The Crown Attorney's office in Ottawa also has a portable closed-circuit system which enables a child to testify outside

the courtroom. In other locations, the Crown has rented or borrowed the closed-circuit equipment.

Representatives of the Ministry of the Attorney General as well as the Ministry of Community and Social Services participated in a committee to develop a mechanism to screen employees and volunteers who will be working directly with the children. The committee determined that a police-based check would be most effective. The recommendation was the subject of a public consultation during the summer. A paper is being prepared for public distribution. The screening mechanism will help protect children from abuse.

In addition, a number of initiatives have been taken in crown attorney offices to assist victims, including the designation of coordinators for sexual assault, wife assault, and child abuse prosecutions; training for crowns in the social, psychological and legal issues associated with these prosecutions; and funding for part-time crowns to allow crowns prosecuting wife assault cases to have time out of court to interview these victims. An emergency legal advice project has also been established to increase accessibility to legal advice for victims of wife assault.

Limited compensation from the province has been available to victims of crime since 1968, when the Law Enforcement Compensation Board was created. Today, compensation is provided by the Criminal Injuries Compensation Board (CICB) under the *Compensation for Victims of Crime Act*. This act took effect on September 1, 1971.

In 1990, the CICB was asked by the Attorney General to conduct an examination of victims' issues. Members of the CICB, together with government representatives and individual victims, formed the Advisory Board on Victims' Issues. The Advisory Board's report, *Victims of Crime in Ontario: A Vision for the 1990s*, was released in June, 1991, and contained 13 important recommendations for improving compensation for victims of crime and increasing

access to victim services. The Ontario government has prepared no formal response to the report of the Advisory Board on Victims' Issues. It has, however, taken steps that implement a number of the recommendations included in the Advisory Board report.

Despite the significant developments in victim rights and services in recent years, the Committee heard from government officials, academics, victim groups, and individual victims that there is still room for improvement in the provision of information, support services and compensation to victims. The Committee hopes that the recommendations which follow will be given careful consideration by the government and that, if implemented, they will go some way toward preventing those who have been victimized by crime from being victimized a second time by the criminal justice system.

INFORMATION ABOUT VICTIM SERVICES AND COMPENSATION

Several witnesses told the Committee that victims are often unaware of the existence of the various victim support services in this province, or of the availability of compensation. For example, one witness, whose sister had been murdered, described his experience with the justice system as follows:

> I was contacted by phone at work by the ... police, (and) told my sister had been strangled and assaulted. This was the first and only contact I had from the justice system until the crown contacted me regarding a plea bargain they were about to accept. Although a victim services program was operating in (the region) where my sister was killed, I never was contacted. Unlike the offender, no police or crown agent gave me any information or advised me of any rights or services available to me.[3]

A member of a victim's group observed:

> . . . I'm sure there are a lot of programs ... (but) we don't know where to find them. I'm reasonably

> educated and I spend my day doing this. We have to simplify the system so that when we need (services) we can find (them).[4]

Witnesses also pointed out that services are usually provided immediately after the crime or at the time of a court appearance, but that victims who need help at other stages of the justice process do not know where to go to get assistance. This point was highlighted when one deponent, a victim of sexual assault which is still under investigation, told the Committee that she had never heard of the Victim/Witness Assistance Program run by the Ministry of the Attorney General. This was because victims are only contacted by the Ministry once they formally enter the criminal justice process; that is, once charges have been laid and a case is proceeding to trial. In cases where charges have not been laid, there is a legislated responsibility for police to provide appropriate information to the alleged victim.

It was also stated that victims/witnesses are not being fully informed about the judicial process.[5] The Committee feels that this allegation should be investigated by the Ministry.

The Committee also heard that the Victim/Witness Assistance Program, in focusing on providing information to victims/witnesses at the time of trial, does not always provide assistance in the period leading up to trial. It was pointed out that it is important that a victim have someone to contact if, for example, a victim is harassed by an accused who has been released on bail prior to trial.

With respect to information about compensation, the Committee heard from a number of victims and victim groups who said that victims often never find out about the CICB. Representatives from the Child Witness Project of the London Family Court Clinic, which has provided court preparation services to about 400 children and has monitored the progress of another 100 children through the justice process since 1988, found that 44% of those children, including their families, had never heard of the CICB.[6] Another victim, who is also an active member of a victim assistance group, told the Committee:

> I was very fortunate in that we were informed immediately of the Criminal Injuries Compensation Board and we did receive a pamphlet which outlined the basic guidelines and information...we can't remember where we received it from, whether it was victims' services, the funeral home or the police... The other families that I've talked to, especially ten that I can think of...had heard nothing of the victims' compensation board and certainly had not applied.[7]

The Chair of the CICB told the Committee that information cards are sent to police forces across the province, but said that the Board has no way of ensuring that the cards will be provided to victims. In addition, the Chair said that posters are displayed in hospitals and that "most legal clinics" are aware of the CICB's activities. However, the Chair went on to state that the CICB simply does not have enough money to advertise.[8]

Based on the evidence presented to the Committee, it is apparent that many victims of crime are unaware of available victim support services and are unaware of the right to apply for compensation from the CICB. In those cases where charges have not been laid, it appears that victims are informed about support services and the right to compensation only as a matter of chance, either through the police or through contact with other victims. Although the situation is better for victims involved in cases where charges have been laid, since they receive information about support services from the Ministry of the Attorney General's Victim/Witness Assistance Program, it seems that many of these victims are unclear about their right to compensation.

The Committee would like to see the adoption of a system that provides information to victims of violent crime and their families as a matter of right.

The Committee recommends:

1. **That a comprehensive victim information package, which would include information about the availability and location of victim**

support services and the right to compensation, be provided to victims of violent crime and their families.

THE CRIMINAL INJURIES COMPENSATION BOARD

Introduction

Victims of crime in Ontario can receive financial reparation from three sources: a court order for restitution at the time an offender is sentenced; a civil court action; and the Criminal Injuries Compensation Board (CICB), a quasi-judicial administrative tribunal, established under the *Compensation for Victims of Crime Act*, which provides compensation to eligible applicants when a person is injured or killed by an act of violence constituting a crime under the *Criminal Code*.

Both restitution orders and civil court actions have proven to be of little value to victims. Restitution can only be ordered to compensate for loss of, or damage to, property. Moreover, courts have been reluctant to make restitution orders because it is often difficult to determine the amount of a loss, and the courts are wary of using the criminal law to provide what have traditionally been regarded as civil remedies.

Thus, as a last resort, victims can apply to the CICB. In light of the limitations on the restitution and civil court remedies - remedies which depend on the ability of the offender to pay - the provision of compensation by the state through the CICB takes on added importance. Accordingly, the Committee feels it is essential that the CICB operate in an efficient way, and in a way that is seen to be sensitive to the needs of victims.

The Committee notes that, under section 6 of the act, applications to the CICB for compensation must be made within one year after the date of the injury to or death of the victim, although the CICB, before or after the expiry of the one-year period, may extend the time for making an application for such further period as it considers warranted.

The Committee also notes that victims who make applications to the CICB can also pursue civil remedies. However, a victim who launches a civil suit against the criminal and recovers damages from a court must reimburse the CICB for any amount the victim received as an award from the CICB. Where the CICB makes a payment to a victim, and the victim chooses not to pursue a civil remedy, the CICB has the right to recover money from the criminal through civil proceedings. Specifically, subsection 26(2) of the act permits the CICB to maintain a civil action in the victim's name to recover damages resulting from the victim's injury or death. Any amount awarded by the court will be applied first to cover the legal costs of the CICB and the amount of any compensation paid by the CICB to the victim. If the court award exceeds these amounts, the excess goes to the victim.

Delay

The Committee heard that applications to the CICB are taking an excessive amount of time to process. For example, one former claimant described his experience with the CICB as follows:

> Victims must wait approximately one and a half years to be advised of a hearing date. Following the hearing, there is another four-month wait to be advised of the decision; ten weeks after being advised of the fact that they have made a decision, you will be told what it is and awarded compensation, if that is what the decision provided. These time lines produce economic and emotional hardship in victims by keeping the trauma in front of them for two years.[9]

Indeed, the Chair of the CICB confirmed that the average time to process a claim is currently one to one and a half years, and that the Board is aiming to reduce the average time to one year.[10] According to the Chair, one of the reasons a backlog of cases exists is that there was insufficient funding in previous years to pay the per diems of CICB members.[11] Another reason for the backlog appears to be the steady increase in the number of applications over the last few years.[12]

The Committee notes that a number of the recommendations made by the Advisory Board on Victims' Issues for increasing the efficiency of the CICB have been implemented. For example, an organizational study of the CICB has resulted in the creation of a client services unit. This unit responds to all telephone inquiries within 24 hours, and to all applications within two business days. In addition, the Board is developing a series of "workload indicators" which, it is hoped, will give the Board a better idea of its workload, and improve its overall case management. The Board is also dealing with more cases through documentary, as opposed to oral, hearings. Finally, three new members and two replacement members were recently appointed to the Board, which should help to reduce the backlog.

Although it is clear that efforts have been made to improve efficiency at the CICB, the fact remains that claims are still taking a long time to be processed. For those applicants who can no longer work for a living due to their injuries, or who were dependant on a deceased victim, a waiting period of a year or more can be economically and emotionally devastating.

In the view of the Committee, the current waiting periods are unacceptable and must be significantly reduced. As a first step, the Committee urges that the recommendations of the Advisory Board on Victims' Issues which have not yet been implemented, be implemented.

The Committee recommends:

2. (a) **That police continue to provide the CICB with all information relating to claims heard by the CICB, subject to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.**

   (b) **That the CICB establish internal guidelines for processing claims.**

   (c) **That the CICB proceed with computerization to allow it to keep better track of the status of individual claims.**

Levels of Compensation

Under the *Compensation for Victims of Crime Act*, compensation may be awarded for:

- expenses incurred as a result of the victim's injury or death;
- pecuniary loss incurred by dependants as a result of the victim's death;
- pain and suffering;
- support of a child born as a result of rape;
- other reasonable pecuniary loss resulting from the victim's injury.

If an award is made in the form of a lump sum payment, the maximum amount that can be awarded in respect of the injury or death of one victim is $25,000. The maximum amount in the case of a periodic payment is $1,000 per month.

The current policy of the CICB in awarding compensation for pecuniary loss is to provide $50 for each day of work lost due to disability, less any employment related benefits, indemnity or compensation paid or payable, and any income received from alternative employment during that period.

In calculating the appropriate amount to be awarded for pain and suffering, the CICB considers information provided in hospital reports, and the reports from general practitioners and specialists who have overseen the general course of an applicant's recovery.

A persistent complaint about the CICB by applicants has been that the amounts of money awarded are inadequate. This criticism was noted by the Advisory Board on Victims' Issues and was made by witnesses appearing before the Committee. Low levels of compensation are a particular concern for victims who are unemployed or not in the workforce, such as students and home-makers, and who have no disability income protection. Moreover, with a maximum limit of $1,000

per month on periodic payments (non-indexed), and the absence of provisions for rehabilitation benefits, compensation awarded by the CICB will not even begin to meet the needs of young victims who have been permanently disabled.

The Chair of the CICB acknowledged the problem when she appeared before the Committee:

> I do not believe...that the act can totally take care of the needs of an injured person. It just isn't there... What it is intended to do...is (provide) a process where you give a pain and suffering award and maybe the person pays some bills off. But we're not welfare and we can't be everything to all victims...[13]

In the view of the Committee, the real issue here is whether the CICB exists simply to provide symbolic compensation to victims to make them feel they received at least some recognition of their suffering, or whether it exists to provide compensation to victims for their actual injury or loss.

The Committee recommends:

3. **That the following issues be studied in relation to criminal injuries compensation:**

   (a) **the feasibility of increasing the available funding for awards; and**

   (b) **the feasibility of integrating the Criminal Injuries Compensation Board into a formal disability scheme.**

The Committee also heard from the mother of a murder victim who told the Committee that the compensation provided by the CICB for her daughter's funeral expenses "did not even cover the minimum burial or funeral" services.[14] In this regard, the Committee notes that the level of funeral allowances under Ontario's criminal injuries compensation scheme was recently increased. The level was

raised from $3,500 to $4,000, a level which is comparable to, and in most cases is higher than, other North American compensation boards.

Nonetheless, the Committee is concerned that such CICB practices will only enhance the perception held by victims that the CICB is insensitive to the needs of victims. The Committee, therefore, recommends that the CICB review its compensation guidelines in this area.

The Committee recommends:

4. **That the CICB review its compensation guidelines for funeral allowances.**

Awards for Pain and Suffering

Section 7(1)(d) of the *Compensation for Victims of Crime Act* permits the CICB to award compensation for pain and suffering. Witnesses appearing before the Committee suggested that the CICB is inconsistent in its awarding of compensation for pain and suffering, particularly in cases involving sexual assault and spouse assault.

While some applicants may feel that this inconsistency stems from differing attitudes among CICB members toward sexual assault and spouse assault, the Committee recognizes that it is difficult to make consistent awards for pain and suffering, since this basis of compensation involves attaching a monetary value to a non-monetary loss.

Another issue concerning awards for pain and suffering is the CICB's current policy of distinguishing between "primary" and "secondary" victims. Current CICB policy does not require a primary victim (the actual victim) to show that he or she suffered beyond the normal for a particular loss or injury in order to be compensated for pain and suffering. However, a secondary victim (such as the parent of a murdered child) must prove that he or she suffered beyond the grief,

sorrow and anger a person would normally feel over the injury to, or the loss of, a loved one. Further, secondary victims must provide a counsellor's report and/or a psychiatrist's report to support a claim for pain and suffering.

The result of the CICB's policy has been that some relatives of victims have complained that they were mistreated by the CICB. They feel that the amount of compensation they received, if any, for the pain and suffering associated with the loss of a loved one did not accurately reflect the grief they experienced. One witness described the CICB's policy as follows:

> The board's guidelines for compensation also contribute to revictimization... To anyone but the board, this test, in its insensitivity and even inhumanity to families of homicide victims, is shameful...[15]

Although the Committee considered the suggestion that greater consistency in awards for pain and suffering could be achieved if the legislation governing the CICB contained a list of types of victims who would be presumed to have suffered emotional distress worthy of compensation, it is concerned that creating a special class of victims who are deemed to have suffered extraordinary emotional distress would minimize the fact that all victims of violent crime may suffer emotional distress.

The Committee recommends:

5. **That the CICB incorporate into its compensation guidelines the recognition that because victims seek assistance for their distress in a variety of ways and from a variety of sources, proof of emotional distress must be accepted from a variety of sources and in a variety of forms. Traditional medical and psychological services are but two sources of this information. Other sources include shelter workers, psychotherapists, and oral or written victim impact statements.**

6. **That the CICB review the criterion for compensation for pain and suffering for secondary victims.**

SERVICES FOR VICTIMS OF CRIME

There are currently a large number of government, private, and non-profit victims' services available in Ontario. However, as noted by the Attorney General when she appeared before the Committee, "services for victims must be more consistent, more equitably distributed and more adequately staffed."[16]

Funding of Victim Services

On July 31, 1989, the federal government proclaimed into effect Bill C-89's provisions for a victim fine surcharge. These amendments to the *Criminal Code* require judges to add a surcharge of up to 15% of fines imposed on offenders convicted under the *Criminal Code*, the *Narcotic Control Act* or the *Food and Drugs Act*. The proceeds of the surcharge are to be used by the provinces to finance assistance programs for victims of crime.

Currently, Ontario is the only province which does not have a designated fund into which revenues from the surcharge can be paid; rather, revenues from the surcharge are paid into the Consolidated Revenue Fund.

The lack of a specific fund has resulted in some Ontario judges refusing to impose the victim fine surcharge on offenders. Judges have been doing this either by invoking the provision in the *Code* which allows them to waive the surcharge if its imposition would cause undue financial hardship to the offender or the offender's dependants, or by reducing the fines imposed at sentencing on which the surcharge is calculated so that the total revenue collected is the same as it would have been before the surcharge provisions came into effect. Judges have taken this action because they feel that the absence of a designated fund for surcharge revenues means there is no guarantee these monies will be directed toward the funding of victims' services. The effect of the judges reluctance to impose the surcharge has been that surcharge revenues have not met government expectations.

Several witnesses appearing before the Committee recommended that a victim fine surcharge fund, devoted exclusively to victims' services, be established.

In recognition of this issue, the Ontario Attorney General announced on June 25, 1993, that such a fund will be created. In addition, the government announced that it will introduce a provincial surcharge which will be added to fines imposed under legislation creating provincial offenses. The government hopes that the federal and provincial surcharges together will generate $10 million in revenues annually.

The Committee supports these initiatives and hopes they will remove the reluctance of Ontario judges to impose victim fine surcharges and that they will provide funding for existing and new victims' services.

Victim/Witness Assistance Program

The Victim/Witness Assistance Program is considered by the Ministry of the Attorney General to be its most important program for victims. As described at the beginning of this report, this program is designed to help victim/witnesses to understand and participate in the criminal justice system. The program currently operates in 12 crown attorney offices across the province (out of a total of 54), providing crisis intervention, referral services, court preparation and support, community coordination and public education, and recruitment and training of volunteers. A new site, opened in Kitchener last year, will provide victim/witness assistance to the former residents of the Grandview training school and will become a permanent program at the end of the Grandview prosecutions.[17]

Witnesses appearing before the Committee expressed general support for the Victim/Witness Program and felt that it should be offered at more locations across the province. In this respect, the Committee notes that, in her announcement of June 25, 1993, the Attorney General stated that the Victim/Witness Assistance Program would be expanded over the next several years. According to the

Ministry, funding for this expansion will come from the new victim fine surcharge fund.

The Committee fully supports the proposed expansion of the Victim/Witness Assistance Program and recommends that revenues from the proposed victim fine surcharge fund be used to provide services across the province.

The Committee recommends:

7. **That money from the proposed victim fine surcharge fund be used to extend the Victim/Witness Assistance Program throughout the province.**

A number of witnesses felt that the existing program suffers from under-staffing and a lack of resources. For example, one witness commented:

> . . . the Court victim/witness coordinators in those criminal courts in which they do operate have extremely high case loads. If you think of all of the women alone every day in Metropolitan Toronto who are victims of crime who are proceeding through the criminal court system as victims and that in each of the courts in Toronto where this program operates there is only one coordinator dealing with referrals from the various crown attorneys who operate in those offices, I think you will see clearly that there is completely inadequate resourcing in this program.[18]

The Committee believes this issue should be examined by the Ministry.

The Committee recommends:

8. **That the Ministry assess the adequacy of resources and staffing at existing Victim/Witness Assistance Program offices with a view to improving the efficiency of the Program.**

Child Victim Services

It was made clear to the Committee during the course of its hearings that child victims, especially children who have been subjected to sexual abuse, have needs that are different from the needs of other victims. Representatives from the Child Witness Project of the London Family Court Clinic described the typical situation in which child victims find themselves:

> In our cases we found that the majority of the children were expected to testify. They were the only victim in the crime. There was no corroborating evidence. There was no material evidence, no physical evidence, and so the child was essentially the pivot or the crux of the case itself. The expectation of course being that they would come into the courtroom, be able to tell their story and justice would be served.[19]

In these circumstances, a child who is required to relive an incident by testifying in court could be traumatized if he or she did not receive preparation and support from an adult or the crown attorney.

The special needs of child victims were recognized when the federal government proclaimed Bill C-15 into effect in 1988. The Bill amended the *Criminal Code* and the *Canada Evidence Act* by creating new offenses in the area of child abuse and by establishing new rules for the presentation of evidence by children.

As provided in the federal legislation, screens were distributed to all crown attorney's offices in Ontario to allow child victims of sexual abuse to give their testimony from behind a screen. In Ottawa, permanent closed-circuit television facilities have been installed to allow children to testify outside a courtroom. In other areas of the province, closed-circuit television is provided, as needed, on a contract basis by the private sector.

Bill C-15 also resulted in federal funding for two child victim/witness pilot projects in Ontario: the Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse - Child Witness Support Project, and the London Family Court Clinic - London Child Witness Project. The Toronto project provides court preparation for children on a group basis, while the London project prepares children for court on an individual basis. Although federal funding for these pilot projects was stopped in 1990, the Ontario government has continued to fund their operation, and, on June 25, 1993, the government announced that permanent funding of approximately $140,000 per year would be provided for each program.

According to the Ministry of the Attorney General, both programs have been well received by professionals, parents, and children, and has resulted in significantly higher conviction rates in the area served by the London project.

Having noted the general success of these programs, the Committee wishes to highlight a number of concerns raised by representatives from the London Child Witness Project (the LCWP).

Research conducted by the LCWP suggests that closed-circuit television creates the least stressful environment in which child victims can testify. However, the LCWP believes that judges are reluctant to make orders allowing children to testify on closed-circuit television because of the limited availability of equipment. In this regard, it was pointed out that closed-circuit equipment is currently only available in Ottawa and that the cost of transporting the equipment to other areas of the province is prohibitive.

The Committee supports the expanded use of closed-circuit television as a means of reducing the potential trauma for child witnesses and as a means of increasing the reliability of child testimony. At the same time, the Committee recognizes that this equipment is costly. Therefore, the Committee recommends that the expanded use of closed-circuit television be considered for pilot project funding.

The Committee recommends:

9. **That access to use of closed-circuit television in criminal cases involving child witnesses be protected and encouraged, subject to judicial discretion.**

The LCWP also recommended that certain rooms in court houses be designated as children's courts. It was noted that such a courtroom has been established in Toronto's Old City Hall. This facility includes such features as a smaller courtroom, a team of specialized prosecutors, a booster seat, microphones and a private waiting area with toys. Only two cases a day are heard in this courtroom and the number of spectators is limited.

The Committee notes that, due to the financial pressures facing Ontario's court system today, courtroom space is at a premium. Therefore, the Committee does not feel it would be an efficient use of limited resources to have courtrooms dedicated exclusively to trials involving children. However, the Committee does support the modification of existing courtrooms to accommodate such trials.

The Committee recommends:

10. **That existing courtrooms provide voice enhancement equipment, private waiting areas, and booster seats, as needed, to accommodate the trial of cases involving child victims.**

The LCWP has observed that some judges, crown attorneys and police officers are ill-prepared to deal with child victims. For example, the terminology used in courtrooms can be confusing to a child witness. The LCWP described how one child who had been sexually assaulted on a number of occasions was asked in court "what was the frequency of occurrence of this event?" The LCWP also believes that some judges assume that a child's reluctance to disclose a crime suggests that the child's allegations are false, whereas research has shown that children who have been sexually abused by members of their own family often

suppress the disclosure of such incidents. Further, the LCWP stated that some judges treat boy and girl victims differently in terms of verdicts and sentencing.

The Committee is not in a position to comment on the allegations made by the LCWP regarding the attitudes of some judges. The Committee acknowledges that training for crown attorneys and police who deal with child victims is already available. Each Crown Attorney's office has a designated child abuse coordinator who receives current legal and psychological materials on child abuse issues on a regular basis. In addition, crown attorneys attend annual training sessions which include issues related to child abuse on the agenda.

Training regarding sensitivity in respect to victims is also part of the basic police training provided to all recruits. More advanced training in specific victim issues is provided at Ontario's police colleges, in community training facilities and through training material provided to police services by the Ministry of the Solicitor General and Correctional Services. In particular, training for police regarding the special needs of children is part of the curriculum given at Ontario's police colleges. Advanced and specialized training regarding children and child abuse is offered in conjunction with community training facilities such as the Institute for the Prevention of Child Abuse. The Ministry of the Solicitor General and Correctional Services has also distributed to all Ontario police services a special module regarding child abuse in the "Consider the Victim" series.

Many police services, particularly those serving large communities, have specialized units of officers designated for investigating sexual assault and child abuse. Some communities have protocols regarding child abuse between the police and child welfare agencies which call for the assignment of specialized personnel in these matters, when available.

Training of the judiciary is the responsibility of the Ontario Judicial Council and the senior judiciary across the province. The Judicial Council currently includes

components on spousal and sexual assault, and on recent policy and research on the testimony of children and abused children.

The Committee believes that programs currently in place to train crown attorneys and police to deal with child abuse should be continued, and, where feasible, should be expanded to ensure that all child victims in Ontario are served.

The Committee recommends:

11. (a) **That regular recruit and in-service training regarding child physical and sexual abuse be continued to enhance the education of crown attorneys and police officers who deal with child victims; and**

(b) **that judges who are likely to preside over such cases be provided educational opportunities on the issues of child physical and sexual abuse through the Ontario Judicial Council.**

The LCWP currently provides court preparation services for child witnesses. Court preparation includes: education about court terminology and procedure; helping children cope with stress and anxieties relating to the incident and to testifying in court; helping them testify in court; and providing an advocacy role on their behalf.

The LCWP believes it is essential that all child witnesses receive court preparation. At present, only those child witnesses in areas served by the Victim/Witness Assistance Program receive this assistance. With province-wide expansion of the Victim/Witness Assistance Program, court preparation services for children will be made available to all children. Children receiving assistance from child protection agencies also presently receive some guidance from social workers. According to the LCWP, however, the majority of child witnesses in Ontario do not receive the benefit of court preparation.

The Committee agrees with the LCWP that court preparation should be provided to all child witnesses in this province.

The Committee recommends:

12. **That court preparation services be made available to all children who are required to testify in criminal proceedings in Ontario.**

In its brief submitted to the Committee, the LCWP identified a number of concerns it has in the provision of so-called "after court services." For example, the LCWP brief stated that:

> . . . Child victims and their families felt cut adrift by the justice system after the resolution of the court case. They found this to be in distinct contrast to the attention and support that they had experienced before the verdict. In the intrafamilial cases especially, victims were offended when they were patted on the back and told "well, it's over now." It is over for the justice system but it is rarely over for victims.[20]

The LCWP found that many victims and their families continued to have unwanted contact with the abuser several years after the trial, and that an even greater number continued to have fear of reprisal by the abuser.

Another concern about after-court services is the lack of information and understanding families have about the corrections and parole systems. For example, some parents surveyed by the LCWP were under the impression that they had a right to appeal acquittals and sentences of offenders who had abused their children. Others said that they had to rely on rumours from the family and community to discover where an offender was serving his sentence and when he had been released. Few victims and families knew where to get information about the corrections and parole systems or how to lodge a complaint if an offender violates parole.

In light of the findings by the LCWP, the Committee believes the government should examine the need for more after-court victim services, particularly in the areas of victim safety and the provision of more information.

The Committee recommends:

13. **That the government assess the need for more after-court victim services, and that particular attention be given to the need for services in the areas of victim safety and the provision of information about the corrections and parole systems.**

A final issue raised by the LCWP was the current emphasis on prosecution and punishment as a means of dealing with child abuse. Although the LCWP feels that prosecution is a necessary response to instances of child abuse, it also believes greater efforts must be made in the areas of early detection and prevention. In this regard, the LCWP is studying how children tell someone that they have been abused. It is hoped that this information will allow the LCWP to make recommendations on how to improve educational programs and prevention measures.

The Committee supports these initiatives and recommends that the government give full consideration to the findings of the LCWP in the area of early detection and prevention of child abuse.

The Committee recommends:

14. **That the government examine and implement ways to improve the early detection and prevention of child abuse.**

Police/Community Victim Assistance Programs

A recommendation was made to the Committee that a victim services office should be established within each police department to provide emotional support, information and referral services to victims immediately after a crime has been committed, as well as in the long term.[21]

In this respect, the Committee looked at the police-based victim assistance program in British Columbia. Under this program, which is managed by paid

civilian program coordinators and staffed with trained volunteers and police officers, victims of violent crime are provided with the following assistance.

- Information about the justice system and what will be required of victims throughout the investigation and court process.
- Reporting on the progress of their case.
- Assistance in completing applications for criminal injuries compensation, victim impact statements, and other forms.
- Help in arranging child care.
- Court orientation and someone to accompany them to court.
- Referrals to other community services, such as social services, housing, counselling and health agencies.

The rationale behind police-based victim assistance is that a victim's first contact with the criminal justice system is usually with the police, and it is with the police that victims will deal more often than any other group in the justice process. Thus, it makes sense for the police to provide initial support and referral services to victims. And since the police department with which a victim first has contact will be the same department involved in the investigative and court process, it is appropriate to have that police department provide the victim with information on the progress of the case as well as court orientation.

As noted earlier in this report, the Ontario Government has already introduced a number of measures to assist victims of crime in dealing with the aftermath of their experience of violent crime: the *Police Services Act* declaration of the importance of respect for victims of crime, the police/community victim assistance services, the development of policing standards on victim assistance, and the provision of police victim-assistance training, all aim to provide the support and referral services that victims need.

Interdisciplinary teams of police, social workers, and agency volunteers presently operate in 24 regions to provide victims services, including crisis support, the

provision of information, agency referral and community education. These programs provide a model for more sensitive police response to domestic violence.

In recognition of the fact that these programs are providing victims with necessary and valuable assistance, the Committee feels that consideration should be given to expanding them.

The Committee recommends:

15. That the government examine the feasibility of expanding police-based victim assistance programs in Ontario.

VICTIM RELATIONS WITH CRIMINAL JUSTICE PERSONNEL

Victims and Crown Attorneys

Some witnesses appearing before the Committee complained that crown attorneys do not have adequate contact with witnesses. For example, the Barbra Schlifer Clinic alleged that crown attorneys will often proceed with pretrial arrangements, plea bargaining, and bail hearings without consulting victims, and will not notify victims about the conditions of an interim or bail release.[22]

The Committee recognizes that providing victims of crime with information about every step taken in a criminal proceeding would not be practical. On the other hand, it was made clear to the Committee that victims continue to feel that there is a lack of communication between victims and those responsible for enforcing the criminal justice system. The Committee, therefore, recommends that the Ministry of the Attorney General assess its current policies regarding the provision of information to victims of crime and consider ways in which contact between victims and crown attorneys can be increased.

The Committee recommends:

16. **That the Ministry of the Attorney General assess its current policies with respect to providing information to victims of crime as a case moves through the court system, and consider ways in which more information about steps taken in criminal proceedings can be provided to victims.**

VICTIM IMPACT STATEMENTS

Bill C-89 established a provision in the *Criminal Code* which allows a judge, at his or her discretion, to consider a written statement prepared by the victim describing the effect of the crime on the victim. The statement is prepared in accordance with forms established by provincial governments.

Until recently, the lack of a standardized form has, according to some witnesses appearing before the Committee, prevented victims from fully expressing how a crime has affected them. The result was that victim impact statements had less effect at the time a sentence was imposed. It was also suggested that the lack of a standardized form prevented victims in some parts of Ontario from submitting victim impact statements.

On March 28, 1994, however, Ontario implemented the use of a standardized victim impact statement form. The form will follow the format established by the Metropolitan Toronto pilot project where police provide the forms to victims who then give them to crown attorneys for use in sentencing.

NOTIFICATION OF OFFENDERS' RELEASE

Victims groups are becoming increasingly concerned about retaliation by offenders once they have been released from custody, either on bail, on parole or after serving their sentence. The context for these concerns was described by the LCWP:

> The increased prosecution in recent years of domestic crimes has presented new challenges to the Canadian justice system. Prosecution and incarceration for these offenses can occur against the backdrop of a long-term relationship between the offender and the victim. This has, for example, necessitated a reconceptualization of the idea of risk for reoffending. Instead of considering a general risk for society for the recidivism, specific individuals may be at risk of harm when a domestic offender is released.[23]

Victims groups have found that, all too often, victims discover by accident that an offender has been released from custody. This problem stems from the fact that there is no clear obligation on crown attorneys, on correctional service personnel or on the Ontario Parole Board to notify victims about an offender's release.

Another concern raised by victims groups is that victims and their families do not understand how the corrections and parole systems operate. It was emphasized to the Committee that victims feel much more at ease simply knowing how an offender is being dealt with and what rights victims have within these systems.

The Committee notes that, at the federal level, the *Corrections and Conditional Release Act*, which came into effect in 1992, provides victims with the right to be notified about the length of sentence imposed on an offender and the eligibility and review dates in respect of temporary absences or parole. Subject to federal information and privacy legislation, victims may receive certain further information, including information about the location of the penitentiary in which the sentence is being served, the date of any release from custody and the destination of the offender upon release. Victims groups, however, feel that the federal legislation is deficient in that it places the onus on the victim to request this information.

While the Committee agrees that victims have a right to obtain information about the release of offenders, it notes at the same time that some victims would prefer not to know. Accordingly, it believes that the onus to obtain such information

should remain with the victim. However, it recognizes that access to such information should be readily available to victims who request it.

The Committee recommends:

17. **That the Ministry of the Attorney General, the Ministry of the Solicitor General and Correctional Services, and their federal counterparts, consider ways in which victims/witnesses may, upon request, obtain appropriate information about the offender, from the time of the commission of the offence to the time the offender is released from custody. The information that should be made readily available to a victim should include:**

    (a) **when a person accused of a violent crime is released on bail pending trial;**
    (b) **when a violent offender has been released on bail pending an appeal;**
    (c) **the correctional process and the victim's rights in that process;**
    (d) **the parole process and the victim's rights in that process; and**
    (e) **when an offender is to be released on parole.**

The LCWP raised a particular concern about child abusers who have been released from custody subject to the condition that they do not have contact with the child victim. The experience of the LCWP has been that 45% of the children monitored by the LCWP who have been waiting for their case to come to court have had some degree of contact with the accused.[24] This contact was described as "almost always overtly or subtly coercive and threatening."

The Committee noted, however, that the decision to allow association between an accused and the victim in cases involving child abuse lies within the discretion of the presiding judge. The Committee also notes that the government does have the power to direct crown attorneys, and that the government has provided directives for crown attorneys dealing with child abuse cases in its recently produced Crown Attorney Policy Manual. These directives instruct crowns to alert judges to the dangers inherent in permitting contact between child victims and the accused. At the same time, the Committee believes increased sensitivity of judges to the

position of child victims vis-a-vis the accused should be achieved through the inclusion of a component on this subject in training courses on child abuse.

The Committee recommends:

18. **That the training provided for judges on issues concerning child abuse include a component on the dangers of permitting contact between child victims and the accused.**

A VICTIMS' BILL OF RIGHTS

Part of the Committee's mandate included giving consideration to a victims' bill of rights. As noted in the introduction to this report, the federal, provincial and territorial governments agreed in 1988 to adopt a set of basic principles of justice for victims of crime. These principles were intended to act as guidelines to governments in the "operation and implementation of criminal justice policies, programs and practices affecting victims".[25]

Several provinces chose to give effect to these principles through the implementation of victims' rights legislation. Currently, all provinces, except Ontario and Alberta, have some version of a victims' bill of rights. Since 1989, four versions of a victims' bill of rights have been introduced in the Ontario legislature in the form of private members' bills. The current version is contained in Bill 19, which received first reading on May 17, 1993.[26]

A victims' bill of rights usually sets out a number of principles that are to be followed when treatment is provided to victims of crime and lists the types of services and assistance that should be made available to victims.

Those who support a victims' bill of rights argue that entrenching rights in legislation would give concrete expression to the legitimate rights and expectations of victims, and would help to ensure that victims across the province receive better treatment than they currently receive from the criminal justice system.

Those who oppose the adoption of a victims' bill of rights argue that such legislation simply creates expectations which cannot be met. Ontario's Attorney General summed up the government's position on this issue as follows:

> A victims' bill of rights typically sets out the kinds of services a victim may ask for and contains no government commitment to make those remedies and services available. Victims' bills of rights such as those that exist in many other provinces may often mask an absence of resources for victims. A close look behind such bills may reveal they're little more than a cover for failure to provide adequate programs and services.[27]

It is the Committee's view, the government should focus its efforts on identifying the deficiencies in the criminal justice system, as they relate to victims of crime, and determine what services and remedies can be provided through the reallocation of existing resources, as well as through the application of resources derived from new initiatives, such as the victim fine surcharge fund.

Despite its recognition that the development and implementation of effective victim services should be a government priority, the Committee is supportive, in principle, of a victims' bill of rights. It believes that such a bill would have an important symbolic value, and that further consideration should be given to the possibility of drafting a bill which would provide meaningful protection to victims.

The Committee recommends:

19. That the province review the possibility of adopting a victims' bill of rights.

MISCELLANEOUS ISSUES

Civil Lawsuits by Victims of Crime

A lawsuit may result in meaningful compensation for a victim, and even where it does not, a judgment against the offender can provide some comfort to the victim.

Therefore, the Committee believes there is some value in adopting measures that would increase access to the civil courts for victims. The Committee observed that passage of the *Limitations Act* is one measure that would increase access for victims.

The Committee recommends:

20. That, with respect to civil actions brought by victims of crime against their assailants, victims specifically be given the right to be compensated for emotional distress.

Another proposal for providing greater access to the civil courts for victims was to allow lawyers to accept such cases on a contingency fee basis. In this regard, the Committee notes that the government is currently reviewing this issue in the context of all civil litigation.

Profits From Recollections

Victims appearing before the Committee expressed outrage at the exploitation of violent crime for commercial purposes. One witness is currently petitioning the federal government to have the obscenity laws in the *Criminal Code* changed to outlaw such practices. In the words of this witness:

> Any entrepreneurial gimmick based on murder and violence...is obscene in principle... To profit from crime...is quite a repulsive reality in Canada, not only to those who have experienced the effects of murder directly...(but also to those who) have not...[28]

While the Committee is sympathetic to the feelings expressed by these witnesses, it is not in a position to make comments regarding changes to the criminal law. Although Cam Jackson's Private Member's Bill 85[29] on diverting profits from offenders' recollections of crime represented one attempt to address the problem of profiting from crime, the Committee has some concerns about the

constitutionality of the Bill, as drafted, with respect to freedom of expression, and about the practicality of effectively enforcing the Bill. Other concerns have been expressed respecting the vagueness of the wording and the lack of specificity with respect to the relation between the aim of the bill and the restrictions adopted to achieve that aim.

The Committee believes, however, that this issue warrants further study. It is aware that Bill 85 is presently before the Standing Committee on Social Development. In addition to this, the Attorney General has asked the Ontario Law Reform Commission to review the issue of proceeds from crime.

The Committee recommends:

21. **That the government review the report of the Standing Committee on Social Development on Bill 85 and the recommendations of the Ontario Law Reform Commission and based on its review determine whether to bring forward legislation that would limit or eliminate criminals receiving proceeds as a result of their crimes.**

The Committee also feels there is a need to recognize that young people can be harmfully affected by material depicting violent criminals or violent crime. A private member's bill currently before the house, Bill 76,[30] would prohibit the sale of such material to young people under the age of 18. Specifically, the Bill provides that no person shall trade in cards which describe or depict a violent criminal or violent crime to a person under 18 years of age.

Although the Committee is concerned that Bill 76 is too broad in the sense that it would forbid any kind of a description of violent crime, even for educational purposes, and so is likely to be unconstitutional as drafted, it recommends that the government give further study to the possibility of restricting trade in cards or other material which exploits violent crime for profit. The Committee notes that the Hon. Alan Rock, federal Minister of Justice, has tabled legislation which would restrict the sale or distribution of materials such as serial killer cards and serial killer board games to children under the age of 18 years.

The Committee recommends:

22. **That further consideration be given to producing legislation which curtails the exploitation of knowledge of the details of violent crime for the purpose of profit, wherever such exploitation has no compensating redeeming social value.**

The Coroners Act

The Committee heard from several witnesses who requested that the government be more responsive to the recommendations of coroners' juries, and that it make its assessments of recommendations of coroners' juries public.

At a press conference held on April 14, 1994, Priscilla de Villiers presented her "report card" on the progress that has been made in implementing the recommendations of the coroner's jury in the Jonathan Yeo inquest. At that time, Mrs. de Villiers, who was accompanied by Betty Brohman, the jury foreman, and Dr. James Young, the Chief Coroner of Ontario, repeated her calls for a crime victims' bill of rights in Ontario, and for amendments to the Coroners Act, based on recommendation 128 made by the coroner's jury in the Yeo inquest. Recommendation 128 reads as follows:

> 128. The Chief Coroner and Coroners of Ontario are "the voice of the dead for the benefit of the living" therefore; for that voice to be heard for the benefit of the living, the power of the Chief Coroner of Ontario under the provisions of the *Coroners Act*, to counsel the Government for the implementation of jury recommendations, must be increased.
>
> The *Coroners Act* shall be amended to provide that Agencies, Ministries and Officials, or persons to whom these recommendations are directed to, must respond to the Chief Coroner of Ontario in a timely fashion.[31]

Similar calls for reform of the *Coroners Act* were made by Scott Newark, President of the National Victims' Resource Centre, when he appeared before the Committee.

The Committee acknowledges that the government has implemented a number of measures which directly respond to recommendations of the Yeo coroner's jury. A policy manual has been produced for distribution to crown attorneys which reflects the Yeo jury recommendations on bail hearings. A specially trained sexual assault coordinator, whose responsibility it is to deal with sexual assault cases, is assigned to each Crown Attorney office. Crown attorneys have been urged to proceed to trial on sexual assault cases as soon as possible. A procedure has been put in place to ensure that press releases and statements to the media are carefully reviewed to ensure that information received by the public is accurate.

Other recommendations involving amendments to the *Coroners Act*, and concerning the circumstances in which inquests should be held, are presently being considered by the Solicitor General. Numerous other recommendations regard directions to the judiciary or amendments to the *Criminal Code*, and fall within federal jurisdiction. Accordingly they cannot be addressed through provincial legislation.

The Committee recommends:

23. **That the government continue to study Coroners' juries recommendations very carefully.**

A Victim's File

As described at the beginning of this report, the Committee heard from victims who complained that the criminal justice system places the onus on the victim to obtain information about victim support services and compensation. This was seen to be a particularly frustrating problem for victims immediately following the commission of a crime. However, the Committee also heard that victims are having difficulty obtaining information at every stage of the criminal justice process. As a result, victims often feel abandoned once their case has moved on to the next stage of this process.

Accordingly, the committee feels that consideration should be given to establishing a mechanism that would give victims a sense of continuity in the handling of their case. Specifically, the Committee proposes that a "victim's file' be opened at the time a criminal investigation is initiated. The police, and designated officials in the criminal justice system who subsequently deal with the case, would be required to record information about the case in the victim's file, and would be responsible for informing the victim of his or her rights at the particular stage of the criminal justice process for which the official is responsible.

Thus, immediately following the reporting of a crime, a designated police officer would be required to open a victim's file, which would identify the victim, and which would contain information about the circumstances of the crime. The information would be provided to the victim and he or she would be informed by the police officer of his or her rights with respect to that stage of the criminal justice process. When the case moves to the court stage, the victim's file would be passed along to the prosecuting crown attorney who would be responsible for receiving and updating the file and informing the victim about his or her role in the court process. Following the conviction and sentencing of the criminal, designated correctional services personnel (federal or provincial) would receive and continue the file, and would be responsible for informing victims about the corrections process, including the probation and parole systems, and for informing victims of their rights under the corrections process. At the final stage, following the release of the criminal into the community, a designated official from a community-based social service agency would receive and complete the victim's file, inform the victim of the details of the criminal's release, and inform the victim of his or her rights following the release.

Such a system, the Committee feels, would ensure that at each stage of the criminal justice process, there will be someone who is knowledgeable about the particular circumstances of a victim's case and who will be responsible for providing information to the victim. In this way, victims will not feel they have

been deserted each time their case moves to another stage of the criminal justice process.

The Committee recommends:

24. **That the provincial and federal governments give consideration to establishing a system whereby a victim's file is created at the initiation of an investigation into a violent crime, and is maintained by, and passed along to designated officials at each level of the criminal justice system. Each designated official would be responsible for providing information to the victim about the level of the criminal justice system for which the official is responsible, and about the victim's right to be involved in the system at that level.**

FOOTNOTES

1. Ontario, The Advisory Board on Victims' Issues, *Victims Of Crime In Ontario: A Vision For The 1990's* (Toronto: N.p., 1991), p.1.

2. Canada, Department of Justice, "Federal-Provincial-Territorial Agreement on Statement of Principles for Victims of Crime", *News Release*, 17 March 1988.

3. Glenn Roche. See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (31 May 1993): J-24.

4. Priscilla de Villiers (Canadians Against Violence Everywhere Aimed At Its Termination). See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (31 May 1993): J-30.

5. Marina Browning (Barbra Schlifer Commemorative Clinic). See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (7 June 1993): J-39.

6. Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Brief Concerning Child Victims of Crime* (Submitted by the Child Witness Project - London Family Court Clinic), 35th Parl., 3rd Session (31 May 1993), p. 16.

7. Deborah Mahaffy (Canadians Against Violence). See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (7 June 1993): J-67.

8. Wendy Calder, Chair of the Criminal Injuries Compensation Board. See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (8 June 1993): J-80.

9. Glenn Roche. See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice,*Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (31 May 1993): J-24.

10. Wendy Calder, Chair of the Criminal Injuries Compensation Board. See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (8 June 1993): J-79.

11. Ibid., J-78.

12. In 1988-89, the CICB received 2458 applications, and in 1992-93, it received 3472. The CICB projects that it will receive 4,000 in 1993-94. See: Ontario, Criminal Injuries Compensation Board, *21st Report* (Toronto: The Board, 1993), p. 8; and *Estimates Briefing Book 1993-94*, Ministry of the Attorney General, p. 99.

13. Wendy Calder, Chair of the Criminal Injuries Compensation Board. See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (8 June 1993): J-82.

14. Deborah Mahaffy. See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of debates*, 35th Parl., 3rd Session (7 June 1993): J-67.

15. Glenn Roche. See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Reports of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (31 May 1993): J-24, J-25.

16. Marion Boyd, Attorney General of Ontario. See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (1 June 1993): J-44.

17. Investigations are currently being conducted into allegations of sexual abuse at the Grandview reform school in the Region of Waterloo.

18. Marina Browning (Barbra Schlifer Commemorative Clinic). See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (7 June 1993): J-56.

19. Louise Sas (Child Witness Project - London Family Court Clinic). See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (31 May 1993): J-31.

20. Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Brief Concerning Child Victims of Crime* (Child Witness Project - London Family Court Clinic), 35th Parl., 3rd Session (31 May 1993), p. 14.

21. Ibid., p.19.

22. Marina Browning (Barbra Schlifer Commemorative Clinic). See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (7 June 1993): J-57.

23. Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Brief Concerning Child Victims of Crime* (Child Witness Project - London Family Court Clinic), 35th Parl., 3rd Session, p. 21.

24. Ibid.

25. Canada, Department of Justice, "Federal-Provincial-Territorial Agreement on Statement of Principles for Victims of Crime", *News Release*, 17 March 1988.

26. See: Bill 220, *An Act respecting Victims of Crime*, 1st Sess., 34th Leg. Ont. 38 Eliz. II, 1989 (First reading: 27 February 1989); Bill 113, *An Act to establish the Rights of Victims of Crime*, 2nd Sess., 34th Leg. Ont. 39 Eliz. II, 1990 (Second reading: 5 April

1990); Bill 103, *An Act to establish the Rights of Victims of Crime*, 1st Sess., 35th Leg. Ont. 40 Eliz. II, 1991 (Second reading: 6 June 1991); and Bill 19, *An Act to establish the Rights of Victims of Crime*, 3rd Sess., 35th Leg. Ont. Eliz II, 1993 (First reading: May 17, 1993). All bills were introduced by Cam Jackson, Member for Burlington South.

27. Marion Boyd, Attorney General of Ontario. See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (1 June 1993): J-46.

28. Deborah Mahaffy. See: Ontario, Legislative Assembly, Standing Committee on Administration of Justice, *Hansard: Official Report of Debates*, 35th Parl., 3rd Session (7 June 1993): J-68.

29. Bill 85, *An Act to prevent unjust enrichment through the Proceeds of Crime*, 3rd Sess., 35th Leg. Ont. 42 Eliz. II, 1993 (Second reading: 21 October 1993. Referred to the Standing Committee on Social Development). Bill 85 was introduced by Cam Jackson, the Member for Burlington South.

30. Bill 76, *An Act to restrict the trade of Violent Crime Cards*, 3rd Sess., 35th Leg. Ont. 42 Eliz. II, 1993 (Introduced by Dianne Poole, Member for Eglinton).

31. *Inquest into the Death of Jonathan Yeo: Verdict of the Jury* (Ministry of the Solicitor General (Ontario), Office of the Chief Coroner: April 13, 1992 to August 17, 1992), p. 75.

APPENDIX

Dissenting Opinion of Progressive Conservative Party Members
of the Standing Committee on Administration of Justice

DISSENTING OPINION TO THE "REPORT UNDER STANDING ORDER 125 ON THE RELATIONSHIP BETWEEN VICTIMS OF CRIME AND THE JUSTICE SYSTEM IN ONTARIO: CURRENT STATUS AND IMPROVEMENTS" BY CAM JACKSON, MPP, BURLINGTON SOUTH

On December 4, 1990, under Standing Order 125 of the Standing Orders of the Legislative Assembly of Ontario, the Progressive Conservative Party asked the Standing Committee on Administration of Justice to examine and report on the following motion:

"The current status of, and improvement upon, the relationship between victims of crime in the Province of Ontario and the justice system in that province, with particular consideration of the issue of a victims' bill of rights, including the operations of the Criminal Injuries Compensation Board."

This Minority Report is presented as a necessary response of the Ontario Progressive Conservative Caucus to the Committee's Final Report.

Several rather unusual occurences surrounding the progress of the main Committee report need to be referenced here in the hope that they are not continued in practice because they negate the non-partisan nature of the 125 Motion whose purpose was to involve all parties in a thoughtful dialogue on the rights of and services for victims of crime in Ontario.

1) The 125 motion on the relationship between victims of crime and the justice system with particular reference to a victims' bill of rights, including the operations of the Criminal Injuries Compensation Board, was first tabled by the Conservative Party in 1990 to the Justice Committee which approved hearings in May, 1993. The hearings were held in Toronto before Committee between May 17 and June 15, 1993. The sub-committee then met for over 18 months to draft its report which was finally submitted on December 6th , 1994, two days before the Legislature prorogued on December 8th, 1994.

2) The NDP majority on the Committee, with the support of the Liberal members, then deleted a series of strategic amendments from the draft Report prepared by staff after they had received prior consensus from the Committee members.

3) Susan Lee, the provincial coordinator of the victim/witness assistance programs of the Attorney General's office presented before the Committee on May 17, 1993. The government members then asked Committee to allow Ms. Lee to participate in rewriting and amending the Committee's final report. This is a practice that is heretofore unheard of during Committee hearings at Queen's Park.

The purpose of this Minority Report is to ensure that the democratic process of the Committee hearings and the development of the final Committee Report remains intact and that crucial recommendations for justice reforms, reflecting the views of victims' advocates who came before the Committee, such as Priscilla de Villiers, the President

of the Canadians Against Violence Everywhere Advocating its Termination, remain in the Report, albeit in appended form.

Although the 125 Motion emphasised, as the first order of business, a review of victims' rights with particular consideration of a victims' bill of rights, the NDP and Liberal Committee members saw fit to relegate this issue toward the very end of the Report. While continuing to refuse to support a victims' bill of rights for Ontario, they refer only to the possibility of "studying" such a bill. **Only the Progressive Conservative Caucus under the leadership of Mike Harris is committed to entrenching a Victims' Bill of Rights in Ontario law.**

Private Member's Bill 19, "An Act to Entrench the Rights of Victims of Crime," by Cam Jackson, MPP, was first tabled in the Ontario Legislature in 1989. It was debated and voted on on April 5, 1990 when it was blocked from becoming law by the then Liberal government. The Bill was then retabled, debated and voted on on June 6, 1992 and was then blocked by the NDP government. The Bill was retabled for a fourth time on May 17, 1993. A copy of this Bill is herein appended as a part of this Minority Report. Conservative support for this Bill is reinforced in the PC Task Force on Crime, Justice and Community Safety (pp. 32-35).

The principles of this Bill are in agreement with those contained in the Recommendations to the same effect of the Safetynet Conference on Victims Rights by the Canadians Against Violence Everywhere Advocating its Termination (CAVEAT) in

Hamilton on September 18-20, this year. (Appended).

It is recommended:

That Ontario pass Victims' Bill of Rights Legislation as soon as possible;

That the Ontario Attorney General seek support with Ottawa and other provinces to amend Section 7 of the Charter of Rights and Freedoms to guarantee the rights of victims;

In discussing the rights of child victims, the NDP and Liberal Committee members deleted a number of references regarding the expanded use of court-room technology to enhance the opportunity of child victims to give evidence at trials in a less intimidating environment.

Louise Sas, the Director of the London Family Court Clinic, presented before the Committee on May 31, 1993. The Child Witness Project references the many stresses that child witnesses undergo in the courtroom situation. Their vulnerability under such circumstances in which they must testify against their assailants prevents them from having an effective role in due process as they are revictimised. Louise Sas indicated that as a result of child victims receiving the benefit of enhanced court-room technology through a strong child witness program in the London area, the number of guilty pleas has gone from 39% to 62%. This statistic, applied province-wide, would indicate that, without the use of court-room technology, thousands of individuals who abuse children are being let go unpunished while thousands of children are growing

up whose experience of abuse is not being appropriately acknowledged and acted on by society.

There exists a need to ensure greater justice for child victims in Canada and there should be measures in place to ensure necessary reforms and measures to safeguard children including, but not limited to: the number of interviews, joint interviews, multidisciplinary teams, video-taped interviews and the expanded use of closed-circuit television in appropriate cases.

It is recommended:

That Ontario implement necessary reforms and measures to safeguard children with regards to: the number of interviews, joint interviews, multidisciplinary teams, video-taped interviews and the expanded use of closed-circuit television in appropriate cases and;

That police administrations shall appoint specially trained officers responsible for child victims of crime and the Attorney General shall designate child abuse specialists in each jurisdiction.

The NDP and Liberal members also deleted a number of references which identified the current provision of information to victims as problematic. Recommendation #1 regarding the provision of a victim information package to victims should be expanded in order to more comprehensively meet the right of a victim for information, in accordance with the Safetynet Conference Recommendations.

It is recommended that victims should have:

a) The right to be informed of their rights at the earliest opportunity,

b) The right to be informed of and have access to social services, health care, medical treatment, counselling and legal assistance,

c) The right to be informed by the police of the nature, scope, timing and progress of all phases of the investigation,

d) The right to be informed by the Crown of:

i) The scope, nature, timing and progress of all court proceedings, including but not limited to plea bargaining, bail applications and sentencing,

ii) The role of the victim and other persons involved in the prosecution of the offence, including the right to be heard, where appropriate,

e) The right to be informed by correctional authorities of all proceedings and in any change of status of the offender,

f) The right to have a voice in all phases of the judicial process, including the right to have a support person present during all proceedings,

g) The right to be informed of the availability of all victim service programmes,

h) The right to fair and prompt restitution and to be informed of the process for application,

i) The right to privacy and protection from initimidation.

With respect to the Criminal Injuries Compensation Board, the NDP and Liberal members deleted a crucial portion of Recommendation #4 with respect to the payment, by the CICB, of funeral expenses with a view to ensuring that compensation levels are adequate to cover all reasonable funeral costs.

It is recommended:

That a review be made of the following with respect to the CICB:

*** The requirement of police to provide information**

*** Timely response to victims and their families**

*** The level of compensation awards**

*** Eligibility criteria as per victim definition, schedule of offences to be kept current with that of the Criminal Code of Canada**

*** Victims' definition as "A person who sustained any loss or physical, psychological or other harm sustained as the result of the offence and the spouse, parents, family members or other lawful representative of that person."**

*** Proper notice of all available victim services to victims and their families**

*** Payment for grief, sorrow, pain and suffering**

*** Compensation levels for funerals before adjudication**

*** Where bodies are never recovered, monies be provided for a memorial marker;**

The NDP and Liberal members likewise deleted a recommendation that defines the presumption that victims suffered emotional distress and is therefore eligible for

compensation. This, however, flies in the face of the fact that sex assault victims are often revictimised by the justice system when, under our current laws, must "prove" they suffered trauma caused by their experience of sexual assault. To make the presumption that sexual assault victims, or victims of attempted sexual assaults suffered emotional distress is not to create "two classes" of victims, but to prevent the justice system from victimising them again as contained in Bill 19, "An Act to Establish the Rights of Victims of Crime."

The NDP and Liberal members of the Committee deleted a recommendation to examine the feasibility of establishing a police-based victim assistance program in Ontario similar to the existing program in British Columbia. In fact, the provision of effective and stream-lined victim service delivery, including victim information, could be managed very well by such police-based victims programs. It is noted that police establish the first contact and maintain the most enduring, ongoing relationship with victims before, during and after due process. Identification of the immediate needs of victims and their ameliorisation could be carried out effectively by police victim services units. The units could work with existing community services and resources in meeting the immediate needs of victims such as temporary housing, medical treatment , legal and psychological counselling.

Such units should be supported by means of data-banks of special services that victims require at different points along the continuum of their process of rehabilitation and due process. They would also serve as an important single-entry point for victims

in this regard where victims' needs can be readily identified, coordinated and met.

It is recommended:

That all provincial legislation that sets out the authority for police services be amended to include a clear mandate to provide for victim services and be funded accordingly;

That police-based victim service programs be established in each jurisdiction;

That victim-service programs shall provide assistance to victims of crime including, but not limited to: Crisis intervention referral services, notification of investigative results, witness assistance, notification of court dates, court preparation and support, including court accompaniment, notifications of case dispositions, community coordination and public education, advocacy, recruitment and training of volunteers and assistance in completing applications for victim impact statements and other forms.

No reasons were given by either the NDP or the Liberal members for the complete removal of Recommendations 18 and 19 which, in accordance with the presentation made by Criminology expert, Dr. Irvin Waller, that programs be established to sensitise police officers with respect to the needs of victims of crime or to the specific needs of child victims.

This report recommends, once again;

That in police departments, training programs be implemented to ensure that police officers are sensitive to the needs of victims of crime, knowledgeable about existing local services and programs for victims and able to inform victims and refer them to victim services and;

That police officers be provided with training in the area of child abuse and that only those officers who have received such training be assigned to interview child victims.

With respect to Victim Impact Statements, while the government quickly made an announcement in March of this year to implement the use of a standardised victim impact form, it is important to note that, at the time of submitting the Committee Report, no such standardised form was in place in Ontario nor have revised standards for uniform applicaton been made within our Justice System. In addition, it is important to note that judges are not under any current legal obligation to take into account such statements.

It is recommended:

That the Attorney General immediately implement a uniform victim impact statement form in Ontario and;

That the Attorney General work in conjunction with the federal justice minister to amend section 735 (1.1) of the Criminal Code of Canada in accordance with Bill C-41, before the Parliament of Canada, to read: "A court 'shall' rather than 'may' consider a victim impact statement."

The NDP and Liberal Committee members also refuse to support legislation that would make the government more responsive to the recommendations of coroners' juries and, instead, simply recommended that the government should "continue to study Coroners' juries recommendations very carefully." This, in effect, simply reinforces the status quo with respect to the current role of jury recommendations within the justice system.

On April 13th, at a Queen's Park press conference, Priscilla de Villiers, the President of "Canadians Against Violence Everywhere Advocating its Termination" (CAVEAT) issued a report card on the implementation of the 137 Recommendations of the Jonathan Yeo Inquest and gave the current government a failing grade on its non-response to a series of Yeo Inquest Recommendations. Yeo Inquest Recommendation 128 reads: "The Chief Coroner and Coroners of Ontario are the 'voice of the dead for the benefit of the living,' therefore, for that voice to be heard for the benefit of the living, the power of the Chief Coroner of Ontario under the provisions of the Coroners Act to counsel the government for the implementation of jury recommendations, must be increased. The Coroners Act shall be amended to provide that Agencies, Ministries and Officials or persons to whom these recommendations are directed to, must respond to the Chief Coroner of Ontario in a timely fashion."

Private Member's Bill 148, An Act to amend the Coroners' Act, tabled by Cam Jackson, MPP, in April, 1994 was developed in response to and in order to reinforce the above recommendation. This Bill provides that:

* The current requirement for a coroner to hold an inquest if a person dies while detained or in the custody of a peace officer or while an inmate at a correctional institution or similar premises, does not apply if the person dies of natural causes;
* A coroner must hold an inquest if a person dies as a result of the actions of a person in custody or who is on bail or any form of conditional release;
* The surviving members of a person who dies in those circumstances are entitled to standing as a single party at the inquest;
* The Chief Coroner may request that persons, agencies or ministries affected by a finding or recommendation of a coroner's jury give the Chief Coroner notice of how it proposes to give effect to the finding or recommendation, and that the failure to do so may be the subject of the Chief Coroner's report to the Legislative Assembly and
* The Chief Coroner shall, every year, table a report in the Legislative Assembly on matters relating to the office and duties of the Chief Coroner.

It is recommended:

That legislation respecting the Coroner's office be amended to ensure that an automatic inquest is held whenever a person dies at the hands of a criminal out on parole or unlawfully at large;

That this legislation be further amended to guarantee standing, during an inquest, to surviving family members in such cases;

That the mandate of the Chief Coroner be expanded to ensure accountability by tabling an annual report to the Legislative Assembly on matters relating to the office and duties of the Chief Coroner and that victims and the public should have access to the disposition and/or implementation of jury recommendations;

The issue of accountability among members of the Board of Parole is a crucial one. Victims and their families have a right to have input in the decision-making processes involving parole and to be kept informed, at all times with respect to the release of their assailants. It is also imperative to keep victims and their families informed whenever assailants are placed in less secure institutions, situation which places victims at risk when the criminal has an enhanced opportunity to escape confinement.

It is recommended:

That the Board of Parole shall be required, in advance to notify victims of their right to be advised of all Parole Board proceedings which may affect them;

That at all Parole Board hearings, victims shall be afforded the opportunity to make written or oral statements;

That the Attorney General of Ontario work with Ottawa to ensure that section 743 and section 745 of the Criminal Code of Canada be

amended to ensure that victims shall be afforded the right to present a written or oral statement with respect to hearings to determine eligibility for parole in murder cases;

That all victims shall receive in advance notification by correctional authorities of any proposed transfer of a prisoner from a secure institution to a non-secure institution;

Victim advocates have commented on the issue of accountability of Parole Board members. Such members are appointed by governments to sit on the Board and so should be accountable to the government of the day with respect to any irresponsible decisions that are made by them with respect to the release of convicted criminals into society who then commit further acts of violent crime, including murder, as in the case of Sudbury Constable Joseph MacDonald. Private Member's Bill 194, "An Act to provide for Procedures in respect of Decisions of the Board of Parole and for the provision of Certain Information to Victims" by Tim Murphy, MPP, St. George-St. David, is an attempt to revise the process by which a convicted criminal is granted parole, including an enhanced role for the victim in that process. However, the issue of accountability of Board members for their final decision-making is not addressed and therefore:

It is recommended:

That appropriate legislative amendments be enacted to provide for the review or rescinding of a Parole Board appointment where a decision to grant such an appointment has resulted in irresponsible Board decisions to release criminals into society;

In the Section on "Profits from Recollections," the NDP and Liberal members reject the adoption of Private Member's Bill 85, An Act to Prevent the Unjust Enrichment from the Proceeds of Crime, which passed Second Reading on October 17, 1993 and was referred to the Social Development Committee of the Legislature. However, Recommendation # 21 of the Report regarding the review of Bill 85 is no longer relevant since, on Thursday, December 8, 1994, the Legislature passed an amended version of this same legislation, standing in the name of Cam Jackson, MPP, entitled, Bill 210, "The Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994." A copy is appended to this Minority Report.

The first of its kind to become law in Canada, Bill 210 ensures the right of crime victims to recover money awarded to them in a law suit against an accused or convicted person. Any money the accused or convicted person receives that relates to the crime is first used to satisfy awards to victims. Under the provisions of Bill 210, payments under any such contracts are to be made to the Public Trustee, in trust, instead of the

person otherwise entitled to them. On application, the Public Trustee will pay to the victim of crime, out of that money held in trust, the amount of any judgement and costs awarded by the court to the victim in a law suit against the accused or convicted person.

Other issues relating to this report include victims of drunk drivers. It is the view taken by this Minority Report that it is time to recognise the fact that victims of drunk drivers are also victims of violent crime and that such recognition in law should lead to their equal treatment along with all victims in terms of services and compensation. In addition, individuals whose licences are suspended for drinking and driving should be obliged by the courts to complete a driver alcohol education and intervention program such as is offered by "Halton Impaired Driver Education and Awareness." Of those (600 graduates) convicted of impaired driving who have taken this program, only 14 percent have been reconvicted for an alcohol related traffic offense when the provincial rate of reconviction stands at 58 percent.

These and other points are contained in Private Member's Bill 195, "The Highway Traffic Amendment Act, 1994" tabled by Margaret Marland, MPP, Mississauga South in the Legislature on November 21, 1994. Among the provisions of this Bill is one where the vehicles of people who drive while disqualified would be impounded. If the driver is found to be guilty, the vehicle would become Crown property and would be sold by auction, the proceeds from which would be paid into a new Drinking and Driving Trust Fund to be used for programs to prevent drinking and driving.

It is recommended:

That the Attorney General work with Ottawa to extend the same rights and compensation to victims of drunk drivers and their families as have other victims of violence;

That mandatory blood-alcohol testing be performed on all persons involved in a car accident which results in death or serious injury;

That persons convicted of impaired driving more than once would have their driver's licence suspended for one year.

That persons convicted of impaired driving be obliged by the courts to undertake impaired driver education courses;

That vehicles of people who drive while disqualified would be impounded and that if the driver is found to be guilty, the vehicle would become Crown property and would be sold by auction;

That the proceeds from the auctions of vehicles would be paid into a new Drinking and Driving Trust Fund that would be used for police-based programs to prevent drinking and driving.

These and similar points are also consistent with the Recommendations of the CAVEAT Safetynet Conference with respect to civil forfeiture legislation:

It is recommended:

That each province study and consider enacting civil forfeiture legislation dealing with proceeds of crime. Such legislation should be modelled after successful U.S. jurisdictions where such civil forfeiture legislation has been in existence for years. Such legislation provides for the seizure and forfeiture of proceeds of crime without any requirement for a criminal charge or conviction and;

That monies allocated to the province pursuant to the Regulations of the Seized Assets Management Act (Proceeds of Crime) shall be shared with law enforcement agencies directly involved in conducting the investigation which resulted in the revenue being obtained. The balance of such monies shall be dedicated to programs for victims.

As there is an undoubted need to increase public awareness of and sensitivity to the rights of victims of violent crime and their families. One such way to achieve this is through an annaul day of public commemoration of victims of crime. This day would serve to encourage reflection on the question of whether victims have achieved their proper place within the justice system and whether their needs are being met.

A victims' rights memorial day would also make clear to governments and police authorities the need for constant effort and vigilance to ensure that victims are appropriately recognised under the law and their rights are being respected. Private Member's Bill 86, An Act to Establish a Victims' Memorial Day, currently before the Legislature, appoints June 15th as an appropriate day on which to observe the memorial, this being the anniversary of the day on which the Mahaffy family of Burlington first learned of the disappearance of Leslie Mahaffy. (Appended). This day would signify the experience of prolonged victimisation suffered by all crime victims and their families.

It is recommended that Ontario proclaim June 15th as Victims' Memorial Day to increase public awareness of and sensitivity to the rights of victims of crime and their families in society and in our justice system, June 15th being the anniversary of the day on which the Mahaffy family of Burlington first learned of the disappearance of Leslie Mahaffy. This day would signify the experience of prolonged victimisation suffered by all crime victims and their families.

In December, 1992, David Turnbull, MPP, York Mills, introduced Private Member's Bill 150 entitled, the "Registration of Pedophiles Act." This relates to the protection of children and the entire community against persons convicted of repeat sex offenses involving children by ensuring they are registered with the police. The public will then be allowed access to this information and will be made aware by police if convicted sex offenders are living in their neighbourhoods.

The issue of repeat sex offenders is an important one for victims and all members of society. Medical experts have gone on record to testify that there is no known cure for pedophilism and that they will offend repeatedly after release from prison. Only special amendments to the provincial Mental Health Act in conjunction with federal "high-risk offender" legislation will be able to prevent the release of such offenders back into society.

It is recommended:

That Ontario implement the provisions of Bill 150, "The Registration of Pedophiles Act" to enhance protection of children from convicted sex offenders who are released into the community after serving their sentences and;

That the Attorney General of Ontario pursue amendments to the Mental Health Act of Ontario and support federal high risk offender legislation to prevent the release of high risk repeat offenders into society.

Bob Runciman, MPP, Leeds-Grenville, tabled Private Member's Bill 20, An Act tgo protect the Persons, Property and Rights of Tenants and Landlords. This Bill would facilitate the eviction of convicted drug dealers from rental housing units. Introduced in May, 1993, the Bill would empower judges to begin eviction proceedings against drug dealers immediately upon sentencing. The Bill, however, was rejected in March, 1994, when the NDP majority, supported by the Liberal members of the Administration of Justice Committee voted to not report the Bill to the Legislature.

It is recommended:

That appropriate legislation be developed to provide tenants and landlords with the means by which convicted drug dealers can be evicted from rental housing units as a supplement to existing powers contained in the Landlord and Tenant Act.

It is further recommended:

That the government review and adopt, where possible, the recommendations contained in the Final Report of the Safetynet Conference on Crime Prevention, Public Safety and Justice Reform released on Wednesday, December 14, 1994.

This report not only reflects the input of the groups and individuals who appeared before the Justice Committee for public hearings on the 125 Motion, but also that of the many who provided their input on justice reform at the public forums by the Mike Harris PC Task Force on Crime, Justice and Community Safety. At this time, this report acknowledges gratefully the work on behalf of the Task Force by the Chair, Mike Harris, the Leader of the Ontario Progressive Conservative Party and Co-Chairs: Bob Runciman, MPP, Leeds-Grenville, Charles Harnick, MPP, Willowdale, Elizabeth Witmer, MPP, Waterloo North and Cam Jackson, MPP, Burlington South. This report also acknowledges with thanks the singular efforts of the many victim advocates whose insights into our justice system, borne of their experience of ongoing suffering, have been of immeasureable assistance.

Also, thanks are due to the thousands of victims, family members of victims and others who participated in the PC Task Force public forum discussions from all corners of the province.

This dissenting opinion report is respectfully submitted by:

Cam Jackson, MPP, Burlington South

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 148

An Act to amend the Coroners Act

Mr. Jackson

Private Member's Bill

1st Reading	April 12, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 148

Loi modifiant la Loi sur les coroners

M. Jackson

Projet de loi de député

1re lecture	12 avril 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Coroners Act* to provide that,

(a) the requirement for a coroner to hold an inquest if a person dies while detained or in the custody of a peace officer or while an inmate at a correctional institution or at similar premises does not apply if the person dies of natural causes or in other specified circumstances;

(b) a coroner must hold an inquest if a person dies as the result of the actions of a person who is in custody or who is on bail or who is on any form of conditional release from custody;

(c) the surviving family members of a person who dies in those circumstances are entitled to standing as a single party at the inquest;

(d) the Chief Coroner may request that persons, agencies or ministries affected by a finding or recommendation of a coroner's jury give the Chief Coroner notice of how it proposes to give effect to the finding or recommendation;

(e) the failure of the person, agency or ministry to give notice or to take action to give effect to the finding or recommendation may be the subject of the Chief Coroner's report to the Legislative Assembly; and

(f) the Chief Coroner shall, every year, table a report in the Legislative Assembly on matters relating to the office and duties of the Chief Coroner.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les coroners* pour prévoir ce qui suit :

a) l'obligation qu'a un coroner de tenir une enquête si une personne décède pendant qu'elle est détenue par un agent de la paix ou qu'elle est sous la garde de ce dernier, ou qu'elle est détenue dans un établissement de réadaptation ou dans un lieu semblable ne s'applique pas si la personne décède d'une cause naturelle ou dans d'autres circonstances précisées;

b) un coroner doit tenir une enquête si une personne décède par suite des actions d'une personne qui est placée sous garde, qui est mise en liberté sous caution ou qui reçoit une forme quelconque de libération conditionnelle;

c) les membres de la famille survivants d'une personne qui décède dans ces circonstances ont le droit d'avoir qualité pour agir comme partie unique à l'enquête;

d) le coroner en chef peut demander que des personnes, organismes ou ministères touchés par une conclusion ou une recommandation du jury à une enquête du coroner lui donne un avis de la façon dont ils se proposent de donner suite à la conclusion ou à la recommandation;

e) le fait pour une personne, un organisme ou un ministère de ne pas donner d'avis ou de ne pas prendre de mesure en vue de donner suite à la conclusion ou à la recommandation peut faire l'objet du rapport que le coroner en chef présente à l'Assemblée législative;

f) tous les ans, le coroner en chef dépose devant l'Assemblée législative un rapport sur les questions relatives à sa charge et à ses fonctions.

An Act to amend the Coroners Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 10 of the *Coroners Act* is amended by adding the following subsections:

Exception

(4.1) Despite subsection (4), a coroner is not required to issue a warrant to hold an inquest if a person dies in circumstances described in subsection (4) and,

(a) the person dies of natural causes;

(b) a charge has been laid under the *Criminal Code* (Canada) with respect to the death of the person; or

(c) the death of the person is or has been the subject of a criminal proceeding.

Persons in custody

(4.2) Where a person in Ontario dies as a result of an action of a person who is in custody in Ontario, or who is on bail or otherwise at large from custody in Ontario, or who is on any form of conditional release from custody in Ontario, the police officer in charge of the investigation into the death shall immediately give notice of the death to a coroner and the coroner shall issue a warrant to hold an inquest upon the body.

2. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsections:

Standing for family members

(1.1) Where the warrant for an inquest has been issued under subsection 10 (4.2) (Persons in custody), the coroner shall grant standing to any member of the deceased's family who requests standing.

Same

(1.2) If more than one family member requests standing, they shall collectively constitute a single party at the inquest.

3. Section 52 of the Act is amended by adding the following subsections:

Response to jury's recommendations

(3) Where the Chief Coroner brings the finding and recommendations of a coroner's jury to the attention of appropriate persons, agencies and ministries in accordance with

Loi modifiant la Loi sur les coroners

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 10 de la *Loi sur les coroners* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(4.1) Malgré le paragraphe (4), un coroner n'est pas tenu de décerner un mandat en vue de tenir une enquête si une personne décède dans les circonstances décrites au paragraphe (4) et que, selon le cas :

a) la personne est décédée d'une cause naturelle;

b) une accusation a été portée aux termes du *Code criminel* (Canada) à l'égard du décès de la personne;

c) le décès de la personne fait ou a fait l'objet d'une instance criminelle.

Personnes placées sous garde

(4.2) Si une personne qui est en Ontario décède par suite d'une action d'une personne qui est placée sous garde en Ontario, qui est mise en liberté sous caution ou qui n'est pas autrement sous garde en Ontario ou qui reçoit une forme quelconque de libération conditionnelle en Ontario, l'agent de police chargé de l'enquête sur le décès donne immédiatement avis du décès à un coroner, et ce dernier décerne un mandat en vue de tenir une enquête sur la cause du décès.

2. L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Membres de la famille ayant qualité pour agir

(1.1) Si le mandat en vue de tenir une enquête a été décerné en vertu du paragraphe 10 (4.2) (Personnes placées sous garde), le coroner accorde qualité pour agir à tout membre de la famille du décédé qui en fait la demande.

Idem

(1.2) Si plus d'un membre de la famille demande d'avoir qualité pour agir, ils forment une partie unique à l'enquête.

3. L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Réponse aux recommandations du jury

(3) S'il porte la conclusion et les recommandations du jury à une enquête du coroner à l'attention des personnes, des organismes et des ministères appropriés conformé-

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Coroners Act* to provide that,

(a) the requirement for a coroner to hold an inquest if a person dies while detained or in the custody of a peace officer or while an inmate at a correctional institution or at similar premises does not apply if the person dies of natural causes or in other specified circumstances;

(b) a coroner must hold an inquest if a person dies as the result of the actions of a person who is in custody or who is on bail or who is on any form of conditional release from custody;

(c) the surviving family members of a person who dies in those circumstances are entitled to standing as a single party at the inquest;

(d) the Chief Coroner may request that persons, agencies or ministries affected by a finding or recommendation of a coroner's jury give the Chief Coroner notice of how it proposes to give effect to the finding or recommendation;

(e) the failure of the person, agency or ministry to give notice or to take action to give effect to the finding or recommendation may be the subject of the Chief Coroner's report to the Legislative Assembly; and

(f) the Chief Coroner shall, every year, table a report in the Legislative Assembly on matters relating to the office and duties of the Chief Coroner.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les coroners* pour prévoir ce qui suit :

a) l'obligation qu'a un coroner de tenir une enquête si une personne décède pendant qu'elle est détenue par un agent de la paix ou qu'elle est sous la garde de ce dernier, ou qu'elle est détenue dans un établissement de réadaptation ou dans un lieu semblable ne s'applique pas si la personne décède d'une cause naturelle ou dans d'autres circonstances précisées;

b) un coroner doit tenir une enquête si une personne décède par suite des actions d'une personne qui est placée sous garde, qui est mise en liberté sous caution ou qui reçoit une forme quelconque de libération conditionnelle;

c) les membres de la famille survivants d'une personne qui décède dans ces circonstances ont le droit d'avoir qualité pour agir comme partie unique à l'enquête;

d) le coroner en chef peut demander que des personnes, organismes ou ministères touchés par une conclusion ou une recommandation du jury à une enquête du coroner lui donne un avis de la façon dont ils se proposent de donner suite à la conclusion ou à la recommandation;

e) le fait pour une personne, un organisme ou un ministère de ne pas donner d'avis ou de ne pas prendre de mesure en vue de donner suite à la conclusion ou à la recommandation peut faire l'objet du rapport que le coroner en chef présente à l'Assemblée législative;

f) tous les ans, le coroner en chef dépose devant l'Assemblée législative un rapport sur les questions relatives à sa charge et à ses fonctions.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

3e SESSION, 35e LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 19

An Act to establish the Rights of Victims of Crime

Mr. Jackson

Projet de loi 19

Loi portant déclaration des droits des victimes d'actes criminels

M. Jackson

1st Reading May 17th, 1993
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1re lecture 17 mai 1993
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTES

The Bill applies to victims of crime and includes as victims specified relatives of victims of crime if the commission of an offence results in the death of the victim.

The Bill provides that the following principles apply to the treatment of victims of crime:

1. Victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their personal dignity and privacy.

2. Victims should receive social services, health care and medical treatment, counselling and legal assistance responsive to their needs.

3. Victims should receive information from investigating police officers concerning the investigation and the victim's protection.

4. Victims should receive information from prosecuting Crown Attorneys concerning any proceedings.

5. Victims should have an opportunity to make representations to the Crown Attorney concerning interim release and sentencing.

6. Victims should receive notice of impending release from custody of a convicted person.

7. A victim of a sexual assault should, if the victim so requests, be interviewed only by a police officer of the same gender.

The Bill affords the following protections to victims of crime when they are plaintiffs in civil actions against their assailants:

1. No order for security for costs or for disallowance of interest can be made against them.

2. The victim may be compensated for emotional distress.

3. A judge is not to consider the sentence imposed on the person convicted in awarding damages to the victim. The sentence is to be considered, however, before making an award for punitive damages.

The Bill also provides that a person convicted of an offence shall not profit from the offence through his or her recollections or through interviews or public appearances.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi s'applique aux victimes d'actes criminels et inclut dans la définition du terme «victime» certains parents des victimes dans les cas où la commission d'une infraction entraîne leur décès.

Le projet de loi prévoit que les principes suivants régissent le traitement des victimes d'actes criminels :

1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité personnelle et de leur vie privée.

2. Les victimes doivent bénéficier de services sociaux, de services de santé, de soins médicaux, de services de consultation et de services juridiques qui répondent à leurs besoins.

3. Les victimes doivent être informées de l'enquête et des mesures de protection qui s'offrent à elles par les agents de police chargés de l'enquête.

4. Les victimes doivent être informées des instances par les procureurs de la Couronne chargés des poursuites.

5. Les victimes doivent avoir la possibilité de présenter des observations au procureur de la Couronne à l'égard de la mise en liberté provisoire et du prononcé de la sentence.

6. Les victimes doivent être avisées de la mise en liberté imminente de la personne reconnue coupable.

7. Les victimes d'agressions sexuelles qui en font la demande ne doivent être interrogées que par des agents de police du même sexe.

Le projet de loi offre en outre les mesures de protection suivantes aux victimes d'actes criminels qui sont parties demanderesses dans les actions civiles intentées contre leurs agresseurs :

1. Aucune ordonnance de cautionnement pour dépens ni ordonnance de refus d'intérêts ne peuvent être rendues contre elles.

2. Elles peuvent obtenir réparation pour leurs troubles affectifs.

3. Le juge ne doit pas tenir compte de la peine infligée à la personne reconnue coupable lorsqu'il accorde des dommages-intérêts à la victime, mais il doit la prendre en considération s'il condamne la personne à des dommages-intérêts punitifs.

Le projet de loi prévoit également qu'une personne reconnue coupable d'une infraction ne puisse pas tirer profit de l'infraction par ses souvenirs, des entrevues ou des apparitions en public.

An Act to establish the Rights of Victims of Crime

Preamble

Whereas criminal conduct is a violation of the rights and security of the people against whom the crimes are committed; and whereas the victims of criminal conduct require compassionate and equitable treatment, unrestricted access to necessary services and full compensation.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act, "victim" means a person who, as a result of the commission of an offence by another against the *Criminal Code* (Canada), suffers emotional or physical harm or loss of, or damage to, property and, if the commission of the offence results in the death of the person, means, a spouse, guardian, parent, sibling, child or dependant of the person.

Principles

2. The following principles apply to the treatment of victims of crime:

1. Victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their personal dignity and privacy.

2. Victims should have access to social services, health care and medical treatment, counselling and legal assistance responsive to their needs.

3. Victims should be informed at the time of the investigation of the crime by the police of,

   i. the services and remedies available to victims of crime,

   ii. the provisions of this Act and of the *Compensation for Victims of Crime Act* that might assist them, and

Loi portant déclaration des droits des victimes d'actes criminels

Préambule

Attendu que le comportement criminel constitue une atteinte aux droits et à la sécurité des personnes contre lesquelles des actes criminels sont commis; attendu que les victimes d'actes criminels doivent être traitées avec compassion et équité, qu'elles doivent avoir libre accès aux services dont elles ont besoin et qu'elles doivent obtenir entière réparation,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1 Dans la présente loi, «victime» s'entend de la personne qui, par suite de la commission par autrui d'une infraction au *Code criminel* (Canada), souffre de maux affectifs ou physiques, ou bien encourt une perte matérielle ou des dommages matériels et, si la commission de l'infraction entraîne son décès, s'entend de son conjoint, de son tuteur, de ses père et mère, de ses frères et soeurs, de ses enfants ou des personnes à sa charge.

Principes

2 Les principes suivants s'appliquent au traitement des victimes d'actes criminels :

1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité personnelle et de leur vie privée.

2. Les victimes doivent avoir accès à des services sociaux, à des services de santé, à des soins médicaux, à des services de consultation et à des services juridiques qui répondent à leurs besoins.

3. Les victimes, au moment de la tenue de l'enquête sur l'acte criminel, doivent être informées de ce qui suit par la police :

   i. les services et les recours mis à la disposition des victimes d'actes criminels,

   ii. les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui peuvent les aider,

iii. the protection available to victims to prevent unlawful intimidation.

4. Victims should be informed by the police of,

i. the progress of investigations that relate to the crime, and

ii. the charges laid with respect to the crime and, if no charges are laid, the reasons why no charges are laid.

5. Victims should be informed by the prosecuting Crown Attorney of,

i. the victim's role in the prosecution,

ii. court procedures that relate to the prosecution,

iii. the dates and places of all proceedings that relate to the prosecution, and

iv. the outcome of all proceedings, including any proceedings on appeal.

6. Victims should be informed of any pretrial arrangements that are made that relate to a plea that may be entered by the accused at trial and should have an opportunity to make representations to the prosecuting Crown Attorney before any final arrangement is made with respect to the plea.

7. Victims should be given an opportunity to make representations to the prosecuting Crown Attorney respecting the interim release and, in the event of conviction, the sentencing of an accused.

8. Victims of an offence against the person under Part VIII of the *Criminal Code* (Canada) should be notified of any application for release or any impending release from custody of the convicted person, including any release on parole, on temporary absence pass or in accordance with a program of temporary absence, or any escape of the person from lawful custody.

9. Victims of sexual assault should, if the victim so requests, be interviewed during the investigation of the crime only

iii. la protection qui leur est offerte pour empêcher toute intimidation illicite.

4. Les victimes doivent être informées de ce qui suit par la police :

i. l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel,

ii. les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée.

5. Les victimes doivent être informées de ce qui suit par le procureur de la Couronne chargé de la poursuite :

i. le rôle de la victime dans la poursuite,

ii. les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite,

iii. les dates et lieux des instances qui se rapportent à la poursuite,

iv. l'issue des instances, y compris les instances en appel.

6. Les victimes doivent être informées des dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès et doivent avoir la possibilité de présenter des observations à ce propos au procureur de la Couronne chargé de la poursuite avant qu'une disposition définitive ne soit prise à l'égard du plaidoyer.

7. Les victimes doivent avoir la possibilité de présenter des observations au procureur de la Couronne chargé de la poursuite concernant la mise en liberté provisoire du prévenu et, en cas de déclaration de culpabilité, le prononcé de la sentence.

8. Les victimes d'une infraction contre la personne, prévue à la partie VIII du *Code criminel* (Canada), doivent être avisées de toute requête visant à obtenir la mise en liberté de la personne reconnue coupable, de sa mise en liberté imminente, notamment en vertu d'une libération conditionnelle, d'un laissez-passer d'absence temporaire ou d'une permission de sortir accordée conformément à un programme d'absence temporaire, ou de son évasion si elle est détenue légalement.

9. Les victimes d'agressions sexuelles, si elles en font la demande, ne doivent être interrogées au cours de l'enquête

by police officers and officials of the same gender as the victim.

sur l'acte criminel que par des agents de police et des fonctionnaires du même sexe qu'elles.

Liability

3.—(1) A person convicted of an offence against the person under Part VIII of the *Criminal Code* (Canada) is liable in damages to every victim of the offence for emotional distress, and bodily harm resulting from the distress, arising from the commission of the offence.

Responsabilité

3 (1) Quiconque est reconnu coupable d'une infraction contre la personne, prévue à la partie VIII du *Code criminel* (Canada), est redevable à chaque victime de dommages-intérêts pour les troubles affectifs que lui cause l'infraction et pour les lésions corporelles liées à ces troubles.

Presumption

(2) The following victims shall be presumed to have suffered emotional distress:

1. A victim of an assault if the victim is or was a spouse of the assailant.
2. A victim of a sexual assault.
3. A victim of an attempted sexual assault.

Présomption

(2) Sont présumées avoir subi des troubles affectifs les victimes suivantes :

1. La victime de voies de fait si elle est ou était le conjoint de l'agresseur.
2. La victime d'une agression sexuelle.
3. La victime d'une tentative d'agression sexuelle.

Security

4.—(1) Despite any rule or statutory provision respecting security for costs, a victim shall not be required to provide security for costs in an action brought by the victim against a person convicted of committing the offence.

Cautionnement

4 (1) Malgré toute règle ou toute disposition législative relatives au cautionnement pour dépens, la victime n'est pas tenue de fournir un cautionnement pour dépens dans l'action qu'elle a intentée contre la personne reconnue coupable de l'infraction.

Interest

(2) A judge may not disallow interest under clause 130 (1) (a) of the *Courts of Justice Act* in an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence.

Intérêts

(2) Un juge ne peut refuser les intérêts visés à l'alinéa 130 (1) a) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction.

Conviction

5. In an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence, proof of conviction shall be taken as conclusive evidence that the offence was committed by the person convicted and that the facts stated in the information or indictment upon which the conviction is entered are true if,

Déclaration de culpabilité

5 Dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction, la preuve de la déclaration de culpabilité est réputée une preuve concluante que l'infraction a été commise par la personne reconnue coupable et que les faits énoncés dans la dénonciation ou l'acte d'accusation sur lesquels est consignée la déclaration de culpabilité sont véridiques si, selon le cas :

(a) no appeal of the conviction was taken and the time for an appeal has expired; or

(b) an appeal of the conviction was taken, but was dismissed, and no further appeal is available.

a) aucun appel de la déclaration de culpabilité n'a été interjeté et le délai d'appel est expiré;

b) il a été interjeté appel de la déclaration de culpabilité, mais l'appel a été rejeté, et aucun autre recours n'est prévu.

Damages

6.—(1) Subject to subsection (2), a judge awarding damages in an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence shall not consider the sentence, if any, imposed on the person convicted.

Dommages-intérêts

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge qui accorde des dommages-intérêts dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction ne tient pas compte de toute peine qui est, le cas échéant, infligée à celle-ci.

Exception

(2) The judge shall take into consideration the sentence, if any, imposed upon the person convicted before making an award for punitive damages.

Exception

(2) Le juge prend en considération toute peine qui est, le cas échéant, infligée à la personne reconnue coupable avant de la condamner à des dommages-intérêts punitifs.

Profits from recollections, etc.

7. If a person convicted of an offence derives any profit from the sale of his or her recollections concerning the offence, or from

Profits tirés de souvenirs, etc.

7 Si une personne reconnue coupable d'une infraction tire quelque profit que ce soit de la vente de ses souvenirs concernant

interviews or public appearances during which the person's recollection of the offence is discussed, the Attorney General may apply to the Ontario Court (General Division) for an order that the proceeds derived by the person be forfeited to Her Majesty in right of Ontario and the judge may so order.

l'infraction ou d'entrevues ou d'apparitions en public au cours desquelles il est discuté du souvenir qu'elle a de l'infraction, le procureur général peut demander, par voie de requête, à la Cour de l'Ontario (Division générale) que soit rendue une ordonnance portant que les profits de la personne sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef de l'Ontario et le juge peut rendre une telle ordonnance.

Application

8.—(1) This Act applies only to matters falling under the classes of subjects enumerated in section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

8 (1) La présente loi ne s'applique qu'aux matières tombant dans les catégories de sujets énumérés à l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Champ d'application

Interpretation

(2) This Act shall not be interpreted so as to prejudicially affect a right or freedom guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Interprétation

Regulations

9. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing standards to be followed in enforcing the rights of victims under this Act.

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les normes qui doivent être suivies pour faire valoir les droits des victimes reconnus par la présente loi.

Règlements

Commencement

10. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

10 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

11. The short title of this Act is the *Victims' Bill of Rights Act, 1993*.

11 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la déclaration des droits des victimes*.

Titre abrégé

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 86

An Act to establish Victims' Memorial Day

Mr. Jackson

Private Member's Bill

1st Reading	July 28, 1993
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Projet de loi 86

Loi portant création de la Journée des droits des victimes

M. Jackson

Projet de loi de député

1re lecture	28 juillet 1993
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 86 **1993**

An Act to establish Victims' Memorial Day

Preamble

The people of Ontario recognize that there is a need to increase public awareness of and sensitivity to the rights of victims of violent crime and their families. The establishment of an annual day to commemorate publicly the victims of crime would serve to encourage reflection on the question of whether victims have achieved their proper place within the justice system. It would also promote the dissemination of information relating to victims' rights and the services available to them. And it would make clear to governments and police authorities the need for constant effort and vigilance to ensure that victims are appropriately recognized under the law and that their rights are respected and their needs met to the fullest extent under the law and under victim services programs administered by the Ontario Government.

June 15th is the anniversary of the day on which the Mahaffy family of Burlington first learned of the disappearance of Leslie Mahaffy. June 15th would be a fitting day of commemoration in that it would signify the experience of prolonged victimization suffered by all crime victims and their families.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Victims' Memorial Day

1. The 15th day of June in each year is proclaimed to be Victims' Memorial Day.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Victims' Memorial Day Act, 1993*.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to establish an annual day of commemoration of the victims of violent crime.

Projet de loi 86 **1993**

Loi portant création de la Journée des droits des victimes

Préambule

Reconnaissant la nécessité de sensibiliser davantage la population aux droits des victimes de crimes de violence et de leur famille;

Reconnaissant aussi que la création d'une journée annuelle consacrée à la commémoration publique des victimes d'actes criminels servirait à encourager la réflexion sur la question de savoir s'il est donné aux victimes la place qui leur revient au sein du système judiciaire, à favoriser la diffusion de renseignements sur les droits des victimes et sur les services qui leur sont offerts, ainsi qu'à faire bien sentir aux divers paliers de gouvernement et aux pouvoirs policiers la nécessité de faire preuve d'une vigilance et d'efforts constants pour faire en sorte non seulement que la loi tienne compte convenablement des victimes, mais aussi que leurs droits soient respectés et que leurs besoins soient comblés de façon satisfaisante, et ce dans toute la mesure permise par la loi et par les programmes de services aux victimes administrés par le gouvernement de l'Ontario;

Reconnaissant enfin que le 15 juin est le jour où Deborah Mahaffy, de Burlington, a appris la disparition de sa fille, Leslie, et que ce jour conviendrait donc parfaitement à cette commémoration puisqu'il rappellerait l'expérience de victimisation prolongée dont souffrent toutes les victimes d'actes criminels et leur famille;

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Journée des droits des victimes

1 Le 15 juin est proclamé Journée des droits des victimes.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la Journée des droits des victimes*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de prévoir la célébration annuelle d'une journée de commémoration des victimes de crimes de violence.

Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994

EXPLANATORY NOTE

The Bill deals with the recovery, by a victim of a crime, of money awarded to the victim in a law suit against an accused or convicted person. The purpose of the Bill is to ensure that any money that the accused or convicted person (or a related person) receives relating to the crime is first used to satisfy awards to victims.

Obligations are imposed upon every party to a contract under which the accused or convicted person (or a related person) is to be paid money for such things as information relating to the crime or recollections about the crime. Every party is required to inform the Public Trustee about the details of the contract. Payments under the contract are to be made to the Public Trustee, in trust, instead of to the person otherwise entitled to them under the contract. It is an offence to fail to comply with these requirements.

The limitation period for an action by a victim against the accused or convicted person is extended. The victim may begin a law suit within five years after the first payment, if any, relating to the crime is received by the Public Trustee.

On application, the Public Trustee will pay to the victim, out of money held in trust, the amount of any judgment and costs awarded by the court to the victim in a law suit against the accused or convicted person. However, the Public Trustee cannot make a payment until five and one half years after beginning to receive money payable under a contract relating to the crime.

Also on application, the Public Trustee will pay any remaining money held in trust to the persons otherwise entitled to be paid under the contracts. Some restrictions apply.

The Lieutenant Governor in Council is authorized to make certain regulations concerning the administration of the Act.

Bill 1994

An Act to provide for the payment of money awarded in civil law suits to victims of crime

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

"accused or convicted person" means a person accused or convicted of a crime; ("personne accusée ou déclarée coupable")

"crime" includes an alleged crime; ("acte criminel")

"related person" means, in relation to an accused or convicted person,

(a) an agent or other personal representative of the accused or convicted person,

(b) an assignee of the accused or convicted person,

(c) a spouse or former spouse of the accused or convicted person, and

(d) a person who has at any time been related to the accused or convicted person, whether by birth, adoption or marriage; ("personne liée")

"victim" means a person who suffers injury within the meaning of the *Compensation for Victims of Crime Act*, harm or pecuniary loss as a direct result of a crime. ("victime")

Series of crimes

(2) A series of crimes shall be deemed to be a single crime for the purposes of determining a victim's rights to payment and for the purposes of the administration by the Public Trustee of money received.

Same

(3) The Public Trustee shall determine, in his or her discretion, whether two or more crimes by an accused or convicted person constitutes a series of crimes for the purposes of this Act. In making this determination, the Public Trustee is not required to consider the interests of a person entitled to be paid under a contract described in section 2.

Applicable contract

2. (1) This section applies with respect to a contract under which money is to be paid to an accused or convicted person or to a related person,

(a) for the use of the recollections of the accused or convicted person respecting a crime;

(b) for the use of documents or other things in the possession at any time of the accused or convicted person that may be related to a crime;

(c) for an interview with the accused or convicted person or with a related person in which the person recounts matters respecting a crime;

(d) for an appearance by the accused or convicted person or by a related person, other than an appearance to address victims' groups or incarcerated persons.

Obligation to inform Public Trustee

(2) Each party to a written contract shall give a copy of it to the Public Trustee. Each of the parties to an oral contract shall reduce it to writing and give a copy to the Public Trustee.

Payment to the Public Trustee

(3) A person who is required under a contract to pay money to the accused or convicted person or to a related person shall pay it instead to the Public Trustee.

Same

(4) If the accused or convicted person or a related person receives money under a contract, the person shall be deemed to hold the money in trust for the Public Trustee and shall promptly pay it to the Public Trustee.

Deemed compliance

(5) A person who pays money to the Public Trustee under this section shall be deemed to have complied with the contract in connection with which the payment is made, to the extent of the payment to the Public Trustee.

Offence

(6) A person who fails to comply with this section is guilty of an offence and upon conviction is liable to a fine not exceeding $50,000.

Public Trustee to hold funds

3. (1) The Public Trustee shall hold the money he or she receives under section 2 in trust for the persons specified in this Act.

Fees and charges

(2) Subsections 8(2) and (3) of the *Public Trustee Act* apply, with necessary modifications, with respect to money received by the Public Trustee.

List of payors, etc.

(3) The Public Trustee shall make available to the public for inspection on request a list of persons who make payments relating to contracts, the payments received by the Public Trustee and the name of the accused or convicted person in relation to whom the payments are made and received.

Notice to victims

4. (1) Upon first receiving money under section 2 relating to a crime, the Public Trustee shall publish a notice in a newspaper of general circulation in the community in which the crime was committed or was alleged to have been committed indicating that the Public Trustee has received money relating to the crime and advising victims of their rights under this Act.

Same

(2) Despite subsection (1), if the Public Trustee is satisfied that he or she can contact all the victims of a crime otherwise than by advertising, the Public Trustee may use whatever method he or she considers appropriate to notify the victims.

Same

(3) The Public Trustee may give such further notice to victims as he or she considers advisable.

Advertising cost

(4) The cost of advertising to notify victims may be charged against the money received by the Public Trustee.

Limitation period extended

5. Despite subsection 61(4) of the *Family Law Act* and section 45 of the *Limitations Act*, a person who considers themself to be a victim may bring an action for the recovery of damages against an accused or convicted person if the person does so within five years after the date on which the Public Trustee first receives money under section 2 in respect of the crime.

Application for payment

6. (1) A person who obtains judgment in an action against an accused or convicted person relating to a crime may apply to the Public Trustee for payment of the amount of the judgment and costs from the money the Public Trustee holds in trust.

Payment to victim

(2) The Public Trustee shall pay the amount necessary to satisfy the award of judgment and costs in accordance with this section,

(a) if the Public Trustee is satisfied that the person is a victim of a crime committed or alleged to have been committed by the accused or convicted person; and

(b) if the Public Trustee has received money under section 2 relating or possibly relating to the crime.

Insufficient funds

(3) If the amount of the judgment and costs payable to all victims of a crime exceeds the amount of money held in trust in respect of the crime, the Public Trustee shall distribute the money to the victims on a pro-rated basis.

Additional funds

(4) If the Public Trustee receives additional money under section 2 after making a payment under this section, the Public Trustee shall pay the additional money to the victim to the extent necessary to satisfy the award of judgment and costs.

Consequence of acquittal

(5) If the Public Trustee is notified that a person accused of committing a crime has been acquitted while an application under this section is pending and if no further appeal of the acquittal is taken, the Public Trustee shall not make any further payment otherwise required by this section.

Application for release of funds

7. (1) A person entitled to receive money under a contract referred to in section 2 may apply to the Public Trustee for payment from the money the Public Trustee holds in trust relating to the contract.

Payment

(2) The Public Trustee shall pay the amount owing to the person under the contract in accordance with this section,

(a) if the Public Trustee has paid the judgment and costs payable under section 6 to all victims of the crime who have applied for payment; and

(b) if the Public Trustee is satisfied as to the entitlement of the person under under the contract.

Insufficient funds

(3) If the amount payable under all contracts relating to a crime to persons applying under this section exceeds the amount of money held in trust in respect of the crime, the Public Trustee shall distribute the money to the applicants on a pro-rated basis.

Restriction on payments

8. (1) The Public Trustee shall not make a payment under this Act relating to a crime until five years and six months have elapsed after the Public Trustee first receives money under section 2 relating to the crime.

Exception

(2) A person who would be eligible to receive a payment from the Public Trustee but for subsection (1) may apply to court, on notice to the Public Trustee, to authorize a payment before the time provided in subsection (1).

Same

(3) Despite subsection (1), the court may authorize the payment if the court is satisfied that doing so is fair in the circumstances.

Postponed payment

(4) The Public Trustee, in his or her discretion, may postpone making any payment relating to a crime or a contract, other than a payment authorized under subsection (3), if the Public Trustee has notice of an action against an accused or convicted person that has not been finally disposed of.

Notice

(5) The Public Trustee shall be deemed not to have received notice of an action unless a party to the action gives the Public Trustee a copy of the statement of claim.

Status of Public Trustee

(6) The Public Trustee shall not be made a party to an action for the sole purpose of enabling a person to make an application for payment under this Act.

Regulations

9. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) governing applications under this Act and providing for application fees to be paid to the Public Trustee;

(b) governing the payment of money under this Act;

(c) respecting such other matters as the Lieutenant Governor in Council considers advisable for the administration of this Act.

Commencement

10. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

11. The short title of this Act is the *Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994*.

SafetyNet

A National Conference on
Crime Prevention, Public Safety and
Justice Reform

Victims' Rights

hosted by

CAVEAT
CANADIANS AGAINST
VIOLENCE EVERYWHERE ADVOCATING
ITS TERMINATION

Hamilton, August 18 - 20, 1994

EXECUTIVE SUMMARY

VICTIM'S RIGHT

For too long, victims of crime have been ignored by the criminal justice system. While every safeguard is taken to protect the accused, very little is done to help the victim. There is a severe imbalance between the rights of the accused and those of the victim. Victims not only suffer at the hands of criminals, but also experience revictimisation under our justice system which is largely unresponsive to their needs and those of their families.

We, the members of the SafetyNet Victims Rights Panel, have developed 27 recommendations to effect meaningful change on behalf of victims within our justice system. First and most important, **we unanimously endorse the enactment of a Federal Victims' Rights Bill.** In addition, every province should introduce or amend their existing provincial victims' rights legislation to conform with the Federal Victims' Rights Bill.

A Victims' Right Bill would provide a clear definition of a victim and his or her rights within the criminal justice system. Pursuant to the Bill, victims would have the right to be informed of all stages of the criminal process; the right to restitution; the right to prompt return of property; the right to be heard by the Crown; the right to be heard in the judicial and correctional proceedings; the right to privacy, and the right to protection from intimidation.

The Panel has recommended several other reforms to ensure greater financial equity for victims and greater access to victim services in Canada. In this era of fiscal restraint, we believe there are many fair and innovative ways to finance reforms to pay for victims' services, including criminal fines, surcharges, civil and criminal forfeiture, and criminal compensation orders and laws to prevent profiting from a criminal's recollections.

Other recommendations for justice reform include: Training and education for Justices of the Peace and Crown Attorneys; Standardisation and uniform use of Victim Impact Statements at all stages of the criminal justice system including sentencing and conditional release hearings; the creation of victim service programs; early notification and participation in all parole board proceedings; amendments to the Coroners Act to ensure greater public accountability for jury recommendations and to provide for an automatic inquest whenever a person dies at the hands of a criminal out on conditional release or unlawfully at large; wider eligibility for victims under the Criminal Injuries Compensation Acts.

The panel has also called for a national initiative to ensure greater justice for child victims in Canada and that each province implement necessary reforms and measures to safeguard our children.

The Panel also recommends that a National Victims' Memorial Day be established to signify the experience of prolonged victimisation suffered by all crime victims and their families.

In our view, the questions for Canadians to be addressed is no longer whether the victim should participate in the process or not. The question is rather the extent of this participation.

VICTIM RIGHTS - RECOMMENDATIONS

The Committee agreed on the following recommendations for effective justice reform on behalf of victims of crime in Canada:

1) That the Federal Government shall, in consultation with appropriate agencies and organisations, prepare for the consideration of Parliament, an Act to entrench the rights of victims of crime. This Act shall include:

a) The right to be informed of their rights at the earliest opportunity,

b) The right to be informed of and have access to social services, health care, medical treatment, counselling and legal assistance,

c) The right to be informed by the police of the nature, scope, timing and progress of all phases of the investigation,

d) The right to be informed by the Crown of:

i) The scope, nature, timing and progress of all court proceedings, including but not limited to plea bargaining, bail applications and sentencing.

ii) The role of the victim and other persons involved in the prosecution of the offence, including the right to be heard, where appropriate.

e) The right to be informed by correctional authorities of all proceedings and in any change of status of the offender.

f) The right to have a voice in all phases of the judicial process, including the right to have a support person present during all proceedings.

g) The right to be informed of the availability of all victim service programmes.

h) The right to fair and prompt restitution and to be informed of the process for application;

i) The right to privacy and protection from intimidation.

2) That each province implement, update or amend conforming victims rights legislation;

3) That in all provincial Legislation, Statutes and Acts, the definition of a Victim be amended to refer to: "A person who sustained any loss or physical, psychological or other harm sustained as the result of the offence and the spouse, parents, family members or other lawful representative of that person";

4) That Section 7 of the Charter of Rights and Freedoms be amended to guarantee the rights of victims;

5) That all Attorneys General shall prepare or update Crown Policy manuals;

6) That a list of core competencies be established for all Justices of the Peace and that each Justice of the Peace shall be required to meet such core competencies;

7) That pursuant to section 735 (1.1) of the Criminal Code of Canada, the Lieutenant Governor in Council for each province shall develop and implement a uniform victim impact statement form;

8) That section 735 (1.1) of the Criminal Code of Canada be amended in accordance with Bill C-41, currently before the Parliament of Canada, to read: A court "shall" rather than "may" consider a victim impact statement;

9) That all provincial legislation that sets out the authority for police services shall be amended to include a clear mandate to provide for victim services and be funded accordingly;

10) That there be established in each jurisdiction victim-service programmes;

11) That victim-service programmes shall provide, but not be limited to, crisis intervention referral services, notification of investigative results, witness assistance, notification of court dates, court preparation and support, including court accompaniment, notification of case dispositions, community coordination and public education, advocacy, recruitment and training of volunteers and assistance in completing applications for criminal injuries compensation , victim impact statements and other forms;

12) All Boards of Parole at the federal and provincial levels shall be required, in advance, to notify victims of their right to be advised of all Parole Board proceedings which may affect them;

13) At all Parole Board Hearings, victims shall be afforded the opportunity to make written or oral statements;

14) That section 743 and Section 745 of the Criminal Code of Canada shall be amended to ensure that victims shall be afforded the right to present a written or oral statements with respect to hearings to determine eligibility for parole in murder cases;

15) That in each province the legislation respecting the Coroner's office shall be amended to ensure that an automatic inquest is held whenever a person dies at the hands of a criminal out on parole or unlawfully at large;

16) That the legislation referred to in Recommendation # 15 be further amended to guarantee standing, during an inquest, to surviving family members in such cases;

17) That the mandate of the Chief Coroner be expanded to ensure accountability by tabling an annual report to the respective Legislative Assembly on matters relating to the office and duties of the Chief Coroner and that victims and the public should have access to the disposition and/or implementation of jury recommendations;

18) That appropriate legislative amendments be enacted to provide for the review or rescinding of a Parole Board appointment where a decision to grant such an appointment has resulted in irresponsible Board decisions to release criminals into society;

19) All Victims shall receive in advance notification by federal and provincial correctional authorities of any proposed transfer of a prisoner from a secure institution to a non-secure institution;

20) That Criminal Injuries Compensation Boards be established in all provinces and territories, that national standards for victim compensation be developed and implemented and that the definition of "victim" for purposes of victim compensation be conformed to that contained in Recommendation #3; The following areas should be reviewed:

* Requirement of police to provide information
* Timely response
* Uniform provincial compensation awards
* Eligibility criteria as per victim definition, schedule of offences to be kept current with that of the Criminal Code of Canada;

* Victims definition
* Proper notice of all available victim services to victims and their families
* Payment for grief, sorrow, pain and suffering
* Compensation levels for funerals before adjudication
* Where bodies are never recovered, monies be provided for a memorial marker;

21) That a separate account be established in each province to receive monies generated by the Victim Fine Surcharge pursuant to Section 727.9 of the Criminal Code of Canada. Monies from this account should be dedicated to programmes which are designed to assist victims. Each province should establish a Committee to administer this account. Such a Committee shall include members of the public representing victims and victim service programmes.

22) That all Judges be informed about how the above monies are being allocated. All Judges shall be directed to levy the Victim Fine Surchage as provided for in Section 727.9 of the Criminal Code.

23) That each province enact legislation preventing the unjust enrichment of persons convicted of a criminal offence and a member or a former member of that person's familiy through the sale of his or her recollections concerning the offence, interviews or public appearances during which the persons' recollection is discussed. Upon application by the Attorney General, a court of competent jurisdiction may order that such proceeds be forfeited and paid to the provincial Criminal Injuries Compensation fund;

24) That each province study and consider enacting civil forfeiture legislation dealing with proceeds of crime. Such legislation should be modelled after successful U.S. jurisdictions where such civil forfeiture legislation has been in existence for years. Such civil forfeiture legislation provides for the seizure and forfeiture of proceeds of crime without any requirement for a criminal charge or conviction;

25) That monies allocated to the provinces pursuant to the Regulations of the Seized Assets Management Act (Proceeds of Crime) shall be shared with law enforcement agencies directly involved in conducting the investigation which resulted in the revenue being obtained. The balance of such monies shall be dedicated to programmes for victims;

26) As there exists a need to ensure greater justice for child victims in Canada, there should be a national initiative to ensure that each province implement necessary reforms and measures to safeguard children. Such initiatives should include, but not be limited to: the number of interviews, joint interviews, multidisciplinary teams, video-taped interviews and the expanded use of closed-circuit television in appropriate cases. Police administrations shall appoint specially trained officers responsible for child victims of crime and that the Attorney General shall designate child abuse specialists in each jurisdiction;

27) That a National Victims' Memorial Day be established and that corresponding days be enacted in each province. This day would also serve to increase public awareness of and sensitivity to the rights of victims of crime and their families in society and in our justice system. June 15th would be an appropriate day on which to observe Victims' Memorial Day, this being the anniversary of the day on which the Mahaffy family of Burlington first learned of the disappearance of Leslie Mahaffy. This day would signify the experience of prolonged victimisation suffered by all crime victims and their families.

enfants victimes d'actes criminels et demander au procureur général de désigner, dans chaque territoire, des spécialistes en matière d'exploitation d'enfants.

27) Créer une Journée nationale des droits des victimes et faire adopter des journées correspondantes dans chaque province. Cette journée permettrait également de sensibiliser le public aux droits des victimes d'actes criminels et de leurs familles, dans la société et dans notre système judiciaire. Le 15 juin conviendrait à la Journée des droits des victimes, étant donné que c'est l'anniversaire du jour où la famille Mahaffy, de Burlington, a appris la disparition de Leslie Mahaffy. Ce jour marquerait l'expérience des longues souffrances vécues par toutes les victimes d'actes criminels et leurs familles.

* l'indemnisation en cas de souffrances,
* le niveau de l'indemnité d'enterrement, avant la décision,
* dans les cas où le corps n'est jamais retrouvé, l'octroi de fonds pour une plaque commémorative.

21) Établir un compte distinct dans chaque province où sont portées les recettes de la suramende compensatoire établie en application du paragraphe 727.9 du *Code criminel* du Canada. Affecter aux programmes d'aide aux victimes les sommes inscrites à ce compte. Demander à chaque province d'instituer un comité chargé de la gestion de ce compte, composé, entre autres, de particuliers qui représentent les victimes et les programmes d'aide aux victimes.

22) Informer les juges de l'affectation des fonds susmentionnés. Obliger les juges à imposer la suramende compensatoire prévue au paragraphe 727.9 du *Code criminel*.

23) Demander aux provinces d'adopter une loi qui interdit le fait, pour les personnes déclarées coupables d'une infraction criminelle et les membres actuels ou anciens de la famille de ces personnes de s'enrichir indûment grâce à la vente de leurs souvenirs à propos de l'infraction, à des entretiens ou au fait de se présenter en public pour parler de leurs souvenirs. Habiliter un tribunal du territoire en question, à la demande du procureur général, à ordonner que les sommes obtenues soient confisquées et affectées au fonds provincial d'indemnisation des victimes d'actes criminels;

24) Demander à chaque province d'étudier la possibilité d'adopter une loi de confiscation civile portant sur les revenus tirés d'actes criminels qui prend modèle sur les lois américaines qui obtiennent d'excellents résultats depuis nombre d'années (cette loi stipule la saisie et la confiscation des revenus tirés d'actes criminels sans la nécessité d'une accusation ou d'une déclaration de culpabilité).

25) Stipuler que les fonds attribués à la province conformément au règlement pris en application des dispositions législatives portant sur les saisies de biens soient partagés avec les organismes chargés de l'application de la loi qui sont intervenus dans la conduite de l'enquête ayant ouvert droit au paiement de ces fonds. Consacrer le solde de ces fonds aux programmes d'aide aux victimes.

26) Garantir un traitement plus équitable aux enfants victimes au Canada par le lancement d'une initiative nationale visant à amener les provinces à adopter les réformes et mesures nécessaires pour protéger les enfants, notamment : le nombre d'entretiens, les entretiens conjoints, les équipes multidisciplinaires, les entretiens enregistrés sur bande vidéo et l'utilisation plus intensive de la télévision en circuit fermé dans les cas appropriés. Demander aux services policiers de nommer des agents spécialement formés qui seront chargés des

13) Donner aux victimes, lors des audiences des commissions des libérations conditionnelles, la possibilité de faire des déclarations écrites ou verbales.

14) Modifier les articles 743 et 745 du *Code criminel* du Canada pour que les victimes aient le droit de présenter des déclarations écrites et verbales qui visent les audiences tenues pour déterminer l'admissibilité à la libération conditionnelle dans des affaires de meurtre.

15) Modifier, dans chaque province, la loi touchant le bureau du coroner pour qu'une enquête d'office soit tenue lorsqu'une personne meurt aux mains d'un criminel en liberté conditionnelle ou illégale.

16) Modifier en outre la loi visée à la recommandation 15 pour garantir la qualité, pendant l'enquête, des membres survivants de la famille dans de telles affaires.

17) Élargir le mandat du coroner en chef pour assurer la responsabilisation par le dépôt d'un rapport annuel à l'Assemblée législative sur les questions qui touchent le bureau et les attributions du coroner en chef et stipuler que les victimes ainsi que le public aient accès à la mise en application des recommandations de jurys.

18) Adopter des modifications législatives appropriées pour permettre la révision ou l'annulation de nominations aux commissions des libérations conditionnelles lorsqu'une nomination a entraîné des décisions irréfléchies, de la part d'une commission, sur la libération de criminels.

19) Stipuler que toutes les victimes soient informées d'avance par les autorités correctionnelles fédérales et provinciales du transfert envisagé d'un prisonnier d'un établissement à sécurité élevée à un établissement à sécurité réduite.

20) Instituer des commissions d'indemnisation des victimes d'actes criminels dans toutes les provinces et tous les territoires, élaborer et mettre en oeuvre des normes nationales pour l'indemnisation des victimes, rendre la définition de «victime» conforme à celle qui fait l'objet de la recommandation 3 pour les besoins de l'indemnisation, et examiner les questions suivantes :

* l'obligation, pour les services policiers, de donner des renseignements,
* la rapidité de la réponse,
* l'uniformisation des indemnités provinciales,
* la nécessité que les critères d'admissibilité, qui reposent sur la définition de la victime et le barème des infractions, suivent l'évolution du *Code criminel* du Canada,
* la définition du mot «victime»,
* la sensibilisation des victimes et de leurs familles à l'existence des services d'aide,

2) Demander aux provinces d'adopter, mettre à jour ou modifier une loi correspondante sur les droits des victimes.

3) Demander aux provinces de définir ainsi, dans leurs lois, le mot «victime» : «Personne qui a subi une perte ou un préjudice physique, psychologique ou autre du fait de l'infraction, ainsi que le conjoint, le père, la mère, les membres de la famille ou un mandataire de cette personne».

4) Modifier l'article 7 de la Charte de droits et libertés pour garantir les droits de la victime.

5) Obliger les procureurs généraux à préparer un manuel d'orientation de la Couronne ou à le mettre à jour.

6) Dresser la liste des principales attributions des juges de paix et obliger ces derniers à s'y conformer.

7) Demander au lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province, en application du paragraphe 734 (1.1) du *Code criminel* du Canada, d'élaborer et d'adopter une déclaration uniforme de la victime.

8) Modifier le paragraphe 735 (1.1) du *Code criminel* du Canada afin de l'harmoniser avec le projet de loi C-41, dont le Parlement du Canada est actuellement saisi, pour obliger les tribunaux à prendre en considération la déclaration de la victime plutôt que de leur donner un choix à cet égard.

9) Modifier les lois provinciales qui énoncent l'autorité des services policiers pour y incorporer un mandat clair visant à créer des services d'aide aux victimes et y consacrer un financement convenable.

10) Établir des programmes d'aide aux victimes dans tous les territoires.

11) Faire en sorte que les programmes d'aide aux victimes offrent notamment des services d'aiguillage en cas d'urgence, la notification des résultats d'enquêtes, l'aide aux victimes, la notification des dates du procès, les services de préparation et de soutien au procès, dont l'accompagnement au procès, la notification des décisions, la coordination au niveau communautaire et la sensibilisation du public, la défense des victimes, le recrutement et la formation des bénévoles et l'aide pour remplir les demandes d'indemnisation en cas d'actes criminels, les déclarations des victimes et autres formulaires.

12) Obliger les commissions des libérations conditionnelles au niveau fédéral et provincial à informer, à l'avance, les victimes de leur droit d'être informées de tous les travaux de ces commissions qui sont susceptibles de les toucher.

DROITS DES VICTIMES - RECOMMANDATIONS

Les membres du comité sont convenus des recommandations suivantes pour opérer une réforme efficace de la justice au nom des victimes d'actes criminels au Canada :

1) Demander au gouvernement fédéral d'élaborer, après consultation des organismes concernés, une loi, à déposer devant le Parlement, qui vise à consacrer les droits des victimes d'actes criminels, notamment :

a) le droit d'être informé de ses propres droits dans les meilleurs délais,

b) le droit d'être informé des services sociaux, soins de santé, soins médicaux, services de consultation et d'aide juridique, et d'y avoir accès,

c) le droit d'être informé par la police de la nature, de l'étendue, des dates et de l'état d'avancement de toutes les étapes de l'enquête,

d) le droit d'être informé, par la Couronne, des questions suivantes :

i) l'étendue, la nature, les dates et l'état d'avancement de toutes les instances devant les tribunaux, notamment les négociations de plaidoyer, les demandes de mise en liberté sous caution et le prononcé de la sentence,

ii) le rôle de la victime et des autres personnes qui interviennent dans la poursuite de l'auteur de l'infraction, notamment le droit d'être entendu le cas échéant,

e) le droit d'être informé, par les autorités correctionnelles, de toutes les instances et de tous les changements intervenus dans la qualité du contrevenant,

f) le droit de se faire entendre au cours de toutes les étapes du processus judiciaire, notamment le droit de se faire assister pendant toutes les instances,

g) le droit d'être informé de l'existence de tous les services d'aide aux victimes,

h) le droit à une restitution équitable et immédiate et le droit d'être informé du processus de demande,

i) le droit à la protection de la vie privée et à la protection contre l'intimidation.

recommandations de jurys et à exiger une enquête d'office lorsqu'une personne meurt aux mains d'un criminel en liberté conditionnelle ou illégale; l'élargissement des droits des victimes en vertu des lois d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Le comité préconise également une initiative nationale visant à assurer une plus grande justice aux enfants victimes au Canada et à engager chaque province à mettre en application les réformes et mesures nécessaires pour protéger les enfants.

Le comité recommande enfin la tenue d'une Journée des droits des victimes pour marquer les longues souffrances vécues par toutes les victimes d'actes criminels et leurs familles.

À notre avis, la question que les Canadiens doivent se poser n'est plus de savoir si les victimes doivent ou non participer au processus. Il s'agit plutôt de déterminer quel sera le degré de cette participation.

RÉSUMÉ

DROITS DES VICTIMES

Depuis trop longtemps, le système de justice pénale passe outre aux droits des victimes d'actes criminels. S'il met tout en oeuvre pour protéger l'accusé, il fait très peu, au contraire, pour aider la victime. Il en résulte un sérieux déséquilibre entre les droits de l'accusé et ceux de la victime. Cette dernière souffre non seulement aux mains du criminel, mais se trouve aussi victime une deuxième fois - dans notre système judiciaire qui se soucie peu de ses besoins et des besoins de sa famille.

Nous, membres du comité des droits des victimes SafetyNet, avons mis au point 27 recommandations pour opérer, au nom des victimes, un véritable changement de notre système judiciaire. Surtout et avant tout, **nous appuyons à l'unanimité l'adoption d'une déclaration fédérale des droits des victimes.** Nous souhaitons en outre que chaque province adopte une déclaration semblable ou modifie sa loi dans ce domaine pour l'harmoniser avec la version fédérale.

Une déclaration des droits des victimes permettrait de préciser ce qu'on entend par le mot «victime», et par ses droits dans le système de justice pénale. Grâce à cette déclaration, les victimes auraient le droit de connaître toutes les étapes du processus pénal; le droit à la restitution; le droit au retour des biens dans les meilleurs délais; le droit d'être entendues par la Couronne; le droit d'être entendues pendant les instances judiciaires et correctionnelles; le droit à la protection de la vie privée, et le droit à la protection contre l'intimidation.

Le comité a recommandé plusieurs autres réformes qui visent à améliorer l'équité financière pour les victimes et à élargir l'accès aux services d'aide aux victimes au Canada. À notre époque de compressions budgétaires, nous croyons qu'il existe de nombreuses façons innovatrices et équitables de réformer le financement des services d'aide aux victimes, notamment les amendes d'actes criminels, les suramendes compensatoires, la confiscation civile et criminelle, ainsi que les ordonnances et lois d'indemnisation des victimes d'actes criminels visant à empêcher que le criminel tire profit des souvenirs de son acte.

Nos recommandations pour la réforme de la justice comportent aussi d'autres volets : la formation des juges de paix et des procureurs de la Couronne; l'uniformisation de la déclaration de la victime à toutes les étapes du système de justice pénale, y compris le prononcé de la sentence et les audiences de libération conditionnelle; la mise sur pied de programmes de services d'aide aux victimes; la notification rapide et la participation à tous les travaux de la Commission des libérations conditionnelles; l'adoption de modifications à la *Loi sur les coroners* visant à accroître la responsabilisation envers le public dans le cas des

SafetyNet

Congrès national sur la prévention des actes criminels,
la protection du public et la réforme de la justice

Droits des victimes

Organisateurs :

CANADIENS CONTRE LA VIOLENCE PARTOUT
RECOMMANDANT SA RÉVOCATION

Hamilton, du 18 au 20 août 1994

c) traiter de toute autre question qu'il estime utile à l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel*.

Restriction

8. (1) Le curateur public ne doit pas effectuer de paiement aux termes de la présente loi relativement à un acte criminel avant l'expiration de cinq ans et six mois après le jour où il reçoit pour la première fois un montant aux termes de l'article 2 relativement à l'acte criminel.

Exception

(2) Quiconque serait admissible à recevoir un paiement du curateur public n'eut été le paragraphe (1) peut demander au tribunal, par voie de requête et sur avis donné au curateur public, d'autoriser un paiement avant le délai prévu au paragraphe (1).

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), le tribunal peut autoriser le paiement s'il est convaincu qu'une telle mesure est juste dans les circonstances.

Paiement reporté

(4) Le curateur public peut, à sa discrétion, reporter le paiement d'un montant relativement à un acte criminel ou à un contrat, autre qu'un paiement autorisé en vertu du paragraphe (3), s'il a connaissance qu'une action intentée contre une personne accusée ou déclarée coupable n'a pas été réglée de façon définitive.

Avis

(5) Le curateur public est réputé ne pas avoir reçu avis d'une action tant qu'une partie à l'action ne lui a pas donné une copie de la déclaration.

Statut du curateur public

(6) Le curateur public ne doit pas être partie à une action à la seule fin de permettre à une personne de demander un paiement aux termes de la présente loi.

Règlements

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les demandes présentées en vertu de la présente loi et prévoir des frais à verser au curateur public à leur égard;

b) régir le versement de fonds aux termes de la présente loi;

Fonds insuffisants

(3) Si le montant du jugement et des dépens payable à toutes les victimes d'un acte criminel est supérieur aux fonds détenus en fiducie relativement à l'acte criminel, le curateur public distribue les fonds aux victimes sur une base proportionnelle.

Fonds additionnels

(4) S'il reçoit d'autres fonds aux termes de l'article 2 après avoir effectué un paiement aux termes du présent article, le curateur public les verse à la victime jusqu'à concurrence du montant du jugement et des dépens.

Conséquence d'un acquittement

(5) S'il est avisé qu'une personne accusée d'avoir commis un acte criminel a été acquittée avant qu'il ne soit statué sur une demande présentée en vertu du présent article et si aucun autre appel de l'acquittement n'est interjeté, le curateur public ne doit effectuer aucun autre paiement qu'exige autrement le présent article.

Demande de remise des fonds

7. (1) Quiconque a le droit de recevoir un montant aux termes d'un contrat visé à l'article 2 peut demander au curateur public de le lui verser à même les fonds que le curateur public détient en fiducie relativement au contrat.

Paiement

(2) Le curateur public verse le montant qui est dû à la personne aux termes du contrat conformément au présent article si :

a) d'une part, il a versé le montant du jugement et des dépens payable aux termes de l'article 6 à toutes les victimes de l'acte criminel qui l'ont demandé;

b) d'autre part, il est convaincu que la personne y a droit aux termes du contrat.

Fonds insuffisants

(3) Si le montant payable aux termes de tous les contrats relatifs à un acte criminel aux personnes qui le demandent en vertu du présent article est supérieur aux fonds détenus en fiducie relativement à l'acte criminel, le curateur public distribue les fonds aux personnes qui en ont fait la demande sur une base proportionnelle.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il est convaincu qu'il peut communiquer avec toutes les victimes d'un acte criminel autrement que par des moyens publicitaires, le curateur public peut utiliser la méthode qu'il estime appropriée pour les aviser.

Idem

(3) Le curateur public peut donner aux victimes les avis supplémentaires qu'il juge utiles.

Frais publicitaires

(4) Les frais publicitaires engagés pur aviser les victimes peuvent être prélevés sur les fonds que reçoit le curateur public.

Prorogation du délai de prescription

5. Malgré le paragraphe 61 (4) de la *Loi sur le droit de la famille* et l'article 45 de la *Loi sur la prescription des actions*, quiconque se considère comme une victime peut intenter une action en vue de recouvrer des dommages-intérêts contre une personne accusée ou déclarée coupable s'il le fait dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle le curateur public reçoit pour la première fois un montant aux termes de l'article 2 relativement à l'acte criminel.

Demande de paiement

6. (1) La personne qui obtient un jugement lors d'une action intentée contre la personne accusée ou déclarée coupable relativement à un acte criminel peut demander au curateur public de lui verser le montant du jugement et les dépens à même les fonds qu'il détient en fiducie.

Paiement effectué à la victime

(2) Le curateur public verse le montant nécessaire pour couvrir le montant du jugement et des dépens conformément au présent article si :

a) d'une part, il est convaincu que la personne est la victime d'un acte criminel commis par la personne accusée ou déclarée coupable ou prétendu avoir été commis par elle;

b) d'autre part, il a reçu aux termes de l'article 2 un montant qui se rapporte à l'acte criminel ou qui peut s'y rapporter.

Idem

(4) Si la personne accusée ou déclarée coupable ou une personne liée reçoit un montant aux termes d'un contrat, elle est réputée détenir le montant en fiducie pour le compte du curateur public et le lui verse promptement.

Conformité réputée

(5) Quiconque verse un montant au curateur public aux termes du présent article est réputé s'être conformé au contrat à l'égard duquel le paiement est effectué, pour ce qui est du paiement effectué au curateur public.

Infraction

(6) Quiconque ne se conforme pas au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 $.

Le curateur public détient les fonds

3. (1) Le curateur public détient les fonds reçus aux termes de l'article 2 en fiducie pour le compte des personnes précisées dans la présente loi.

Honoraires et frais

(2) Les paragraphes 8 (2) et (3) de la *Loi sur le curateur public* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fonds que reçoit le curateur public.

Liste des payeurs

(3) Le curateur public met à la disposition du public aux fins de consultation sur demande une liste des personnes qui effectuent des paiements ayant trait à des contrats et des paiements que reçoit le curateur public ainsi que le nom de la personne accusée ou déclarée coupable à l'égard de laquelle les paiements sont effectués et reçus.

Avis aux victimes

4. (1) Dès qu'il reçoit pour la première fois aux termes de l'article 2 un montant relativement à un acte criminel, le curateur public fait publier dans un journal diffusé dans la collectivité où l'acte criminel a été commis ou est prétendu avoir été commis, un avis informant les victimes de l'acte criminel qu'il détient des fonds relativement à l'acte criminel et informant celles-ci de leurs droits en vertu de la présente loi.

Série d'actes criminels

(2) Une série d'actes criminels est réputée un seul acte criminel aux fins de déterminer les droits de la victime à un paiement et aux fins de l'administration par le curateur public des sommes reçues.

Idem

(3) Le curateur public détermine, à sa discrétion, si deux actes criminels ou plus commis par une personne accusée ou déclarée coupable constitue une série d'actes criminels pour l'application de la présente loi. À cette fin, le curateur public n'est pas tenu de tenir compte de l'intérêt d'une personne qui a droit à un paiement aux termes d'un contrat visé à l'article 2.

Contrat applicable

2. (1) Le présent article s'applique au contrat aux termes duquel un montant doit être versé à une personne accusée ou déclarée coupable ou à une personne liée aux fins suivantes :

a) l'utilisation des souvenirs de la personnes accusée ou déclarée coupable concernant l'acte criminel;

b) l'utilisation de documents ou autres objets en la possession de la personne accusée ou déclarée coupable à un moment donné qui peuvent être reliés à l'acte criminel;

c) une entrevue avec la personne accusée ou déclarée coupable ou une personne liée au cours de laquelle la personne relate des questions relatives à l'acte criminel;

d) une apparition de la personne accusée ou déclarée coupable ou d'une personne liée, à l'exception d'une apparition en vue de prendre la parole devant des groupes de victimes ou des personnes incarcérées.

Obligation d'informer le curateur public

(2) Chaque partie à un contrat écrit en remet une copie au curateur public. Les parties à un contrat oral le mettent par écrit et en remettent une copie au curateur public.

Paiement effectué au curateur public

(3) Quiconque est tenu, aux termes d'un contrat, de verser un montant à la personne accusée ou déclarée coupable ou à une personne liée le verse plutôt au curateur public.

Projet de loi 210 **1994**

Loi prévoyant le versement aux victimes d'actes criminels des sommes adjugées dans les poursuites civiles

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte criminel» S'entend notamment d'un acte criminel allégué. («crime»)

«personne accusée ou déclarée coupable» Personne accusée ou déclarée coupable d'un acte criminel. («accused or convicted person»)

«personne liée» S'entend, par rapport à une des personnes suivantes :

a) un mandataire ou autre ayant droit de la personne accusée ou déclarée coupable;

b) un cessionnaire de la personne accusée ou déclarée coupable;

c) le conjoint ou l'ancien conjoint de la personne accusée ou déclarée coupable;

d) toute personne qui, à un moment donné, a été liée à la personne accusée ou déclarée coupable, soit par la naissance, soit par adoption, soit par mariage. («related person»)

«victime» Personne qui subit une lésion au sens de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou un préjudice ou qui encourt une perte pécuniaire directement à la suite d'un acte criminel. («victim»)

Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains à réaliser à la suite d'un acte criminel

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi porte sur l'obtention, par la victime d'un acte criminel, de l'indemnité accordée dans un procès intenté contre la personne accusée ou déclarée coupable. Son objectif : garantir que les sommes que cette personne (ou une personne liée) reçoit par suite de l'acte criminel servent d'abord à l'indemnisation des victimes.

Des obligations sont imposées aux parties à un contrat qui promet le paiement, à la personne accusée ou déclarée coupable (ou à une personne liée), de sommes d'argent pour divulguer des renseignements sur l'acte criminel ou pour des souvenirs de cet acte. Ces parties sont tenues d'informer le curateur public des modalités du contrat. Il faut que les sommes promises par le contrat soient versées au curateur public, en fiducie, et non à la personne à laquelle elles sont destinées aux termes du contrat. Le non-respect de cette condition constitue une infraction à la loi.

Le délai de prescription pour les actions intentées par la victime contre la personne accusée ou déclarée coupable a été prolongé. Ainsi, la victime peut intenter une action dans les cinq ans qui suivent la date où le curateur public reçoit le premier paiement, le cas échéant, se rapportant à l'acte criminel.

Le curateur public paie, sur demande, à la victime, par prélèvement sur les sommes en fiducie, le montant du jugement et des dépens que le tribunal lui a accordé dans le procès intenté contre la personne accusée ou déclarée coupable. Cependant, le curateur public ne peut faire des versements que cinq ans et demi après le moment où il a commencé à recevoir des sommes promises par le contrat pour l'acte criminel.

Enfin, le curateur public paie, sur demande, les sommes restantes détenues en fiducie aux personnes qui y ont droit aux termes des contrats. Certaines restrictions sont applicables.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à appliquer certains règlements en ce qui concerne l'application de la loi.

Bill 86 1993

An Act to establish Victims' Memorial Day

Preamble

The people of Ontario recognize that there is a need to increase public awareness of and sensitivity to the rights of victims of violent crime and their families. The establishment of an annual day to commemorate publicly the victims of crime would serve to encourage reflection on the question of whether victims have achieved their proper place within the justice system. It would also promote the dissemination of information relating to victims' rights and the services available to them. And it would make clear to governments and police authorities the need for constant effort and vigilance to ensure that victims are appropriately recognized under the law and that their rights are respected and their needs met to the fullest extent under the law and under victim services programs administered by the Ontario Government.

June 15th is the anniversary of the day on which the Mahaffy family of Burlington first learned of the disappearance of Leslie Mahaffy. June 15th would be a fitting day of commemoration in that it would signify the experience of prolonged victimization suffered by all crime victims and their families.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Victims' Memorial Day

1. The 15th day of June in each year is proclaimed to be Victims' Memorial Day.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Victims' Memorial Day Act, 1993*.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to establish an annual day of commemoration of the victims of violent crime.

Projet de loi 86 1993

Loi portant création de la Journée des droits des victimes

Préambule

Reconnaissant la nécessité de sensibiliser davantage la population aux droits des victimes de crimes de violence et de leur famille;

Reconnaissant aussi que la création d'une journée annuelle consacrée à la commémoration publique des victimes d'actes criminels servirait à encourager la réflexion sur la question de savoir s'il est donné aux victimes la place qui leur revient au sein du système judiciaire, à favoriser la diffusion de renseignements sur les droits des victimes et sur les services qui leur sont offerts, ainsi qu'à faire bien sentir aux divers paliers de gouvernement et aux pouvoirs policiers la nécessité de faire preuve d'une vigilance et d'efforts constants pour faire en sorte non seulement que la loi tienne compte convenablement des victimes, mais aussi que leurs droits soient respectés et que leurs besoins soient comblés de façon satisfaisante, et ce dans toute la mesure permise par la loi et par les programmes de services aux victimes administrés par le gouvernement de l'Ontario;

Reconnaissant enfin que le 15 juin est le jour où Deborah Mahaffy, de Burlington, a appris la disparition de sa fille, Leslie, et que ce jour conviendrait donc parfaitement à cette commémoration puisqu'il rappellerait l'expérience de victimisation prolongée dont souffrent toutes les victimes d'actes criminels et leur famille;

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Journée des droits des victimes

1 Le 15 juin est proclamé Journée des droits des victimes.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la Journée des droits des victimes*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de prévoir la célébration annuelle d'une journée de commémoration des victimes de crimes de violence.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 86

An Act to establish Victims' Memorial Day

Mr. Jackson

Private Member's Bill

1st Reading	July 28, 1993
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Projet de loi 86

Loi portant création de la Journée des droits des victimes

M. Jackson

Projet de loi de député

1re lecture	28 juillet 1993
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

interviews or public appearances during which the person's recollection of the offence is discussed, the Attorney General may apply to the Ontario Court (General Division) for an order that the proceeds derived by the person be forfeited to Her Majesty in right of Ontario and the judge may so order.

l'infraction ou d'entrevues ou d'apparitions en public au cours desquelles il est discuté du souvenir qu'elle a de l'infraction, le procureur général peut demander, par voie de requête, à la Cour de l'Ontario (Division générale) que soit rendue une ordonnance portant que les profits de la personne sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef de l'Ontario et le juge peut rendre une telle ordonnance.

Application

8.—(1) This Act applies only to matters falling under the classes of subjects enumerated in section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

8 (1) La présente loi ne s'applique qu'aux matières tombant dans les catégories de sujets énumérés à l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Champ d'application

Interpretation

(2) This Act shall not be interpreted so as to prejudicially affect a right or freedom guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Interprétation

Regulations

9. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing standards to be followed in enforcing the rights of victims under this Act.

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les normes qui doivent être suivies pour faire valoir les droits des victimes reconnus par la présente loi. Règlements

Commencement

10. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

10 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en vigueur

Short title

11. The short title of this Act is the *Victims' Bill of Rights Act, 1993*.

11 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1993 sur la déclaration des droits des victimes*. Titre abrégé

by police officers and officials of the same gender as the victim.

Liability

3.—(1) A person convicted of an offence against the person under Part VIII of the *Criminal Code* (Canada) is liable in damages to every victim of the offence for emotional distress, and bodily harm resulting from the distress, arising from the commission of the offence.

Presumption

(2) The following victims shall be presumed to have suffered emotional distress:

1. A victim of an assault if the victim is or was a spouse of the assailant.
2. A victim of a sexual assault.
3. A victim of an attempted sexual assault.

Security

4.—(1) Despite any rule or statutory provision respecting security for costs, a victim shall not be required to provide security for costs in an action brought by the victim against a person convicted of committing the offence.

Interest

(2) A judge may not disallow interest under clause 130 (1) (a) of the *Courts of Justice Act* in an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence.

Conviction

5. In an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence, proof of conviction shall be taken as conclusive evidence that the offence was committed by the person convicted and that the facts stated in the information or indictment upon which the conviction is entered are true if,

(a) no appeal of the conviction was taken and the time for an appeal has expired; or

(b) an appeal of the conviction was taken, but was dismissed, and no further appeal is available.

Damages

6.—(1) Subject to subsection (2), a judge awarding damages in an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence shall not consider the sentence, if any, imposed on the person convicted.

Exception

(2) The judge shall take into consideration the sentence, if any, imposed upon the person convicted before making an award for punitive damages.

Profits from recollections, etc.

7. If a person convicted of an offence derives any profit from the sale of his or her recollections concerning the offence, or from

sur l'acte criminel que par des agents de police et des fonctionnaires du même sexe qu'elles.

Responsabilité

3 (1) Quiconque est reconnu coupable d'une infraction contre la personne, prévue à la partie VIII du *Code criminel* (Canada), est redevable à chaque victime de dommages-intérêts pour les troubles affectifs que lui cause l'infraction et pour les lésions corporelles liées à ces troubles.

Présomption

(2) Sont présumées avoir subi des troubles affectifs les victimes suivantes :

1. La victime de voies de fait si elle est ou était le conjoint de l'agresseur.
2. La victime d'une agression sexuelle.
3. La victime d'une tentative d'agression sexuelle.

Cautionnement

4 (1) Malgré toute règle ou toute disposition législative relatives au cautionnement pour dépens, la victime n'est pas tenue de fournir un cautionnement pour dépens dans l'action qu'elle a intentée contre la personne reconnue coupable de l'infraction.

Intérêts

(2) Un juge ne peut refuser les intérêts visés à l'alinéa 130 (1) a) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction.

Déclaration de culpabilité

5 Dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction, la preuve de la déclaration de culpabilité est réputée une preuve concluante que l'infraction a été commise par la personne reconnue coupable et que les faits énoncés dans la dénonciation ou l'acte d'accusation sur lesquels est consignée la déclaration de culpabilité sont véridiques si, selon le cas :

a) aucun appel de la déclaration de culpabilité n'a été interjeté et le délai d'appel est expiré;

b) il a été interjeté appel de la déclaration de culpabilité, mais l'appel a été rejeté, et aucun autre recours n'est prévu.

Dommages-intérêts

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge qui accorde des dommages-intérêts dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction ne tient pas compte de toute peine qui est, le cas échéant, infligée à celle-ci.

Exception

(2) Le juge prend en considération toute peine qui est, le cas échéant, infligée à la personne reconnue coupable avant de la condamner à des dommages-intérêts punitifs.

Profits tirés de souvenirs, etc.

7 Si une personne reconnue coupable d'une infraction tire quelque profit que ce soit de la vente de ses souvenirs concernant

iii. the protection available to victims to prevent unlawful intimidation.

4. Victims should be informed by the police of,

i. the progress of investigations that relate to the crime, and

ii. the charges laid with respect to the crime and, if no charges are laid, the reasons why no charges are laid.

5. Victims should be informed by the prosecuting Crown Attorney of,

i. the victim's role in the prosecution,

ii. court procedures that relate to the prosecution,

iii. the dates and places of all proceedings that relate to the prosecution, and

iv. the outcome of all proceedings, including any proceedings on appeal.

6. Victims should be informed of any pretrial arrangements that are made that relate to a plea that may be entered by the accused at trial and should have an opportunity to make representations to the prosecuting Crown Attorney before any final arrangement is made with respect to the plea.

7. Victims should be given an opportunity to make representations to the prosecuting Crown Attorney respecting the interim release and, in the event of conviction, the sentencing of an accused.

8. Victims of an offence against the person under Part VIII of the *Criminal Code* (Canada) should be notified of any application for release or any impending release from custody of the convicted person, including any release on parole, on temporary absence pass or in accordance with a program of temporary absence, or any escape of the person from lawful custody.

9. Victims of sexual assault should, if the victim so requests, be interviewed during the investigation of the crime only

iii. la protection qui leur est offerte pour empêcher toute intimidation illicite.

4. Les victimes doivent être informées de ce qui suit par la police :

i. l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel,

ii. les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée.

5. Les victimes doivent être informées de ce qui suit par le procureur de la Couronne chargé de la poursuite :

i. le rôle de la victime dans la poursuite,

ii. les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite,

iii. les dates et lieux des instances qui se rapportent à la poursuite,

iv. l'issue des instances, y compris les instances en appel.

6. Les victimes doivent être informées des dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès et doivent avoir la possibilité de présenter des observations à ce propos au procureur de la Couronne chargé de la poursuite avant qu'une disposition définitive ne soit prise à l'égard du plaidoyer.

7. Les victimes doivent avoir la possibilité de présenter des observations au procureur de la Couronne chargé de la poursuite concernant la mise en liberté provisoire du prévenu et, en cas de déclaration de culpabilité, le prononcé de la sentence.

8. Les victimes d'une infraction contre la personne, prévue à la partie VIII du *Code criminel* (Canada), doivent être avisées de toute requête visant à obtenir la mise en liberté de la personne reconnue coupable, de sa mise en liberté imminente, notamment en vertu d'une libération conditionnelle, d'un laissez-passer d'absence temporaire ou d'une permission de sortir accordée conformément à un programme d'absence temporaire, ou de son évasion si elle est détenue légalement.

9. Les victimes d'agressions sexuelles, si elles en font la demande, ne doivent être interrogées au cours de l'enquête

Bill 19 1993

An Act to establish the Rights of Victims of Crime

Preamble

Whereas criminal conduct is a violation of the rights and security of the people against whom the crimes are committed; and whereas the victims of criminal conduct require compassionate and equitable treatment, unrestricted access to necessary services and full compensation.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act, "victim" means a person who, as a result of the commission of an offence by another against the *Criminal Code* (Canada), suffers emotional or physical harm or loss of, or damage to, property and, if the commission of the offence results in the death of the person, means, a spouse, guardian, parent, sibling, child or dependant of the person.

Principles

2. The following principles apply to the treatment of victims of crime:

1. Victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their personal dignity and privacy.

2. Victims should have access to social services, health care and medical treatment, counselling and legal assistance responsive to their needs.

3. Victims should be informed at the time of the investigation of the crime by the police of,

   i. the services and remedies available to victims of crime,

   ii. the provisions of this Act and of the *Compensation for Victims of Crime Act* that might assist them, and

Projet de loi 19 1993

Loi portant déclaration des droits des victimes d'actes criminels

Préambule

Attendu que le comportement criminel constitue une atteinte aux droits et à la sécurité des personnes contre lesquelles des actes criminels sont commis; attendu que les victimes d'actes criminels doivent être traitées avec compassion et équité, qu'elles doivent avoir libre accès aux services dont elles ont besoin et qu'elles doivent obtenir entière réparation,

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1 Dans la présente loi, «victime» s'entend de la personne qui, par suite de la commission par autrui d'une infraction au *Code criminel* (Canada), souffre de maux affectifs ou physiques, ou bien encourt une perte matérielle ou des dommages matériels et, si la commission de l'infraction entraîne son décès, s'entend de son conjoint, de son tuteur, de ses père et mère, de ses frères et soeurs, de ses enfants ou des personnes à sa charge.

Principes

2 Les principes suivants s'appliquent au traitement des victimes d'actes criminels :

1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité personnelle et de leur vie privée.

2. Les victimes doivent avoir accès à des services sociaux, à des services de santé, à des soins médicaux, à des services de consultation et à des services juridiques qui répondent à leurs besoins.

3. Les victimes, au moment de la tenue de l'enquête sur l'acte criminel, doivent être informées de ce qui suit par la police :

   i. les services et les recours mis à la disposition des victimes d'actes criminels,

   ii. les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui peuvent les aider,

EXPLANATORY NOTES

The Bill applies to victims of crime and includes as victims specified relatives of victims of crime if the commission of an offence results in the death of the victim.

The Bill provides that the following principles apply to the treatment of victims of crime:

1. Victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their personal dignity and privacy.

2. Victims should receive social services, health care and medical treatment, counselling and legal assistance responsive to their needs.

3. Victims should receive information from investigating police officers concerning the investigation and the victim's protection.

4. Victims should receive information from prosecuting Crown Attorneys concerning any proceedings.

5. Victims should have an opportunity to make representations to the Crown Attorney concerning interim release and sentencing.

6. Victims should receive notice of impending release from custody of a convicted person.

7. A victim of a sexual assault should, if the victim so requests, be interviewed only by a police officer of the same gender.

The Bill affords the following protections to victims of crime when they are plaintiffs in civil actions against their assailants:

1. No order for security for costs or for disallowance of interest can be made against them.

2. The victim may be compensated for emotional distress.

3. A judge is not to consider the sentence imposed on the person convicted in awarding damages to the victim. The sentence is to be considered, however, before making an award for punitive damages.

The Bill also provides that a person convicted of an offence shall not profit from the offence through his or her recollections or through interviews or public appearances.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi s'applique aux victimes d'actes criminels et inclut dans la définition du terme «victime» certains parents des victimes dans les cas où la commission d'une infraction entraîne leur décès.

Le projet de loi prévoit que les principes suivants régissent le traitement des victimes d'actes criminels :

1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le respect de leur dignité personnelle et de leur vie privée.

2. Les victimes doivent bénéficier de services sociaux, de services de santé, de soins médicaux, de services de consultation et de services juridiques qui répondent à leurs besoins.

3. Les victimes doivent être informées de l'enquête et des mesures de protection qui s'offrent à elles par les agents de police chargés de l'enquête.

4. Les victimes doivent être informées des instances par les procureurs de la Couronne chargés des poursuites.

5. Les victimes doivent avoir la possibilité de présenter des observations au procureur de la Couronne à l'égard de la mise en liberté provisoire et du prononcé de la sentence.

6. Les victimes doivent être avisées de la mise en liberté imminente de la personne reconnue coupable.

7. Les victimes d'agressions sexuelles qui en font la demande ne doivent être interrogées que par des agents de police du même sexe.

Le projet de loi offre en outre les mesures de protection suivantes aux victimes d'actes criminels qui sont parties demanderesses dans les actions civiles intentées contre leurs agresseurs :

1. Aucune ordonnance de cautionnement pour dépens ni ordonnance de refus d'intérêts ne peuvent être rendue contre elles.

2. Elles peuvent obtenir réparation pour leurs troubles affectifs.

3. Le juge ne doit pas tenir compte de la peine infligée à la personne reconnue coupable lorsqu'il accorde des dommages-intérêts à la victime, mais il doit la prendre en considération s'il condamne la personne à des dommages-intérêts punitifs.

Le projet de loi prévoit également qu'une personne reconnue coupable d'une infraction ne puisse pas tirer profit de l'infraction par ses souvenirs, des entrevues ou des apparitions en public.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Bill 19

An Act to establish the Rights of Victims of Crime

Mr. Jackson

1st Reading May 17th, 1993
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed under authority of the Legislative Assembly by the ©Queen's Printer for Ontario

3e SESSION, 35e LEGISLATURE, ONTARIO
42 ELIZABETH II, 1993

Projet de loi 19

Loi portant déclaration des droits des victimes d'actes criminels

M. Jackson

1re lecture 17 mai 1993
2e lecture
3e lecture
sanction royale

Imprimé avec l'autorisation de l'Assemblée législative par ©l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Coroners Act* to provide that,

(a) the requirement for a coroner to hold an inquest if a person dies while detained or in the custody of a peace officer or while an inmate at a correctional institution or at similar premises does not apply if the person dies of natural causes or in other specified circumstances;

(b) a coroner must hold an inquest if a person dies as the result of the actions of a person who is in custody or who is on bail or who is on any form of conditional release from custody;

(c) the surviving family members of a person who dies in those circumstances are entitled to standing as a single party at the inquest;

(d) the Chief Coroner may request that persons, agencies or ministries affected by a finding or recommendation of a coroner's jury give the Chief Coroner notice of how it proposes to give effect to the finding or recommendation;

(e) the failure of the person, agency or ministry to give notice or to take action to give effect to the finding or recommendation may be the subject of the Chief Coroner's report to the Legislative Assembly; and

(f) the Chief Coroner shall, every year, table a report in the Legislative Assembly on matters relating to the office and duties of the Chief Coroner.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les coroners* pour prévoir ce qui suit :

a) l'obligation qu'a un coroner de tenir une enquête si une personne décède pendant qu'elle est détenue par un agent de la paix ou qu'elle est sous la garde de ce dernier, ou qu'elle est détenue dans un établissement de réadaptation ou dans un lieu semblable ne s'applique pas si la personne décède d'une cause naturelle ou dans d'autres circonstances précisées;

b) un coroner doit tenir une enquête si une personne décède par suite des actions d'une personne qui est placée sous garde, qui est mise en liberté sous caution ou qui reçoit une forme quelconque de libération conditionnelle;

c) les membres de la famille survivants d'une personne qui décède dans ces circonstances ont le droit d'avoir qualité pour agir comme partie unique à l'enquête;

d) le coroner en chef peut demander que des personnes, organismes ou ministères touchés par une conclusion ou une recommandation du jury à une enquête du coroner lui donne un avis de la façon dont ils se proposent de donner suite à la conclusion ou à la recommandation;

e) le fait pour une personne, un organisme ou un ministère de ne pas donner d'avis ou de ne pas prendre de mesure en vue de donner suite à la conclusion ou à la recommandation peut faire l'objet du rapport que le coroner en chef présente à l'Assemblée législative;

f) tous les ans, le coroner en chef dépose devant l'Assemblée législative un rapport sur les questions relatives à sa charge et à ses fonctions.

An Act to amend the Coroners Act

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 10 of the *Coroners Act* is amended by adding the following subsections:

Exception

(4.1) Despite subsection (4), a coroner is not required to issue a warrant to hold an inquest if a person dies in circumstances described in subsection (4) and,

(a) the person dies of natural causes;

(b) a charge has been laid under the *Criminal Code* (Canada) with respect to the death of the person; or

(c) the death of the person is or has been the subject of a criminal proceeding.

Persons in custody

(4.2) Where a person in Ontario dies as a result of an action of a person who is in custody in Ontario, or who is on bail or otherwise at large from custody in Ontario, or who is on any form of conditional release from custody in Ontario, the police officer in charge of the investigation into the death shall immediately give notice of the death to a coroner and the coroner shall issue a warrant to hold an inquest upon the body.

2. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsections:

Standing for family members

(1.1) Where the warrant for an inquest has been issued under subsection 10 (4.2) (Persons in custody), the coroner shall grant standing to any member of the deceased's family who requests standing.

Same

(1.2) If more than one family member requests standing, they shall collectively constitute a single party at the inquest.

3. Section 52 of the Act is amended by adding the following subsections:

Response to jury's recommendations

(3) Where the Chief Coroner brings the finding and recommendations of a coroner's jury to the attention of appropriate persons, agencies and ministries in accordance with

Loi modifiant la Loi sur les coroners

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 10 de la *Loi sur les coroners* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(4.1) Malgré le paragraphe (4), un coroner n'est pas tenu de décerner un mandat en vue de tenir une enquête si une personne décède dans les circonstances décrites au paragraphe (4) et que, selon le cas :

a) la personne est décédée d'une cause naturelle;

b) une accusation a été portée aux termes du *Code criminel* (Canada) à l'égard du décès de la personne;

c) le décès de la personne fait ou a fait l'objet d'une instance criminelle.

Personnes placées sous garde

(4.2) Si une personne qui est en Ontario décède par suite d'une action d'une personne qui est placée sous garde en Ontario, qui est mise en liberté sous caution ou qui n'est pas autrement sous garde en Ontario ou qui reçoit une forme quelconque de libération conditionnelle en Ontario, l'agent de police chargé de l'enquête sur le décès donne immédiatement avis du décès à un coroner, et ce dernier décerne un mandat en vue de tenir une enquête sur la cause du décès.

2. L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Membres de la famille ayant qualité pour agir

(1.1) Si le mandat en vue de tenir une enquête a été décerné en vertu du paragraphe 10 (4.2) (Personnes placées sous garde), le coroner accorde qualité pour agir à tout membre de la famille du décédé qui en fait la demande.

Idem

(1.2) Si plus d'un membre de la famille demande d'avoir qualité pour agir, ils forment une partie unique à l'enquête.

3. L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Réponse aux recommandations du jury

(3) S'il porte la conclusion et les recommandations du jury à une enquête du coroner à l'attention des personnes, des organismes et des ministères appropriés conformé-

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Coroners Act* to provide that,

(a) the requirement for a coroner to hold an inquest if a person dies while detained or in the custody of a peace officer or while an inmate at a correctional institution or at similar premises does not apply if the person dies of natural causes or in other specified circumstances;

(b) a coroner must hold an inquest if a person dies as the result of the actions of a person who is in custody or who is on bail or who is on any form of conditional release from custody;

(c) the surviving family members of a person who dies in those circumstances are entitled to standing as a single party at the inquest;

(d) the Chief Coroner may request that persons, agencies or ministries affected by a finding or recommendation of a coroner's jury give the Chief Coroner notice of how it proposes to give effect to the finding or recommendation;

(e) the failure of the person, agency or ministry to give notice or to take action to give effect to the finding or recommendation may be the subject of the Chief Coroner's report to the Legislative Assembly; and

(f) the Chief Coroner shall, every year, table a report in the Legislative Assembly on matters relating to the office and duties of the Chief Coroner.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les coroners* pour prévoir ce qui suit :

a) l'obligation qu'a un coroner de tenir une enquête si une personne décède pendant qu'elle est détenue par un agent de la paix ou qu'elle est sous la garde de ce dernier, ou qu'elle est détenue dans un établissement de réadaptation ou dans un lieu semblable ne s'applique pas si la personne décède d'une cause naturelle ou dans d'autres circonstances précisées;

b) un coroner doit tenir une enquête si une personne décède par suite des actions d'une personne qui est placée sous garde, qui est mise en liberté sous caution ou qui reçoit une forme quelconque de libération conditionnelle;

c) les membres de la famille survivants d'une personne qui décède dans ces circonstances ont le droit d'avoir qualité pour agir comme partie unique à l'enquête;

d) le coroner en chef peut demander que des personnes, organismes ou ministères touchés par une conclusion ou une recommandation du jury à une enquête du coroner lui donne un avis de la façon dont ils se proposent de donner suite à la conclusion ou à la recommandation;

e) le fait pour une personne, un organisme ou un ministère de ne pas donner d'avis ou de ne pas prendre de mesure en vue de donner suite à la conclusion ou à la recommandation peut faire l'objet du rapport que le coroner en chef présente à l'Assemblée législative;

f) tous les ans, le coroner en chef dépose devant l'Assemblée législative un rapport sur les questions relatives à sa charge et à ses fonctions.

3RD SESSION, 35TH LEGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Bill 148

An Act to amend the Coroners Act

Mr. Jackson

Private Member's Bill

1st Reading	April 12, 1994
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

3e SESSION, 35e LÉGISLATURE, ONTARIO
43 ELIZABETH II, 1994

Projet de loi 148

Loi modifiant la Loi sur les coroners

M. Jackson

Projet de loi de député

1re lecture	12 avril 1994
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

savoir M. Bob Runciman, député de Leeds-Grenville, M. Charles Harnick, député de Willowdale, M^me^ Elizabeth Witmer, députée de Waterloo-Nord et M. Cam Jackson, député de Burlington-Sud. Le rapport souligne également les efforts extraordinaires déployés par les nombreux défenseurs des victimes dont les observations à propos de notre système judiciaire, issues de leur expérience de souffrance sans fin, ont été d'une aide très précieuse.

Enfin, nous tenons à remercier les milliers de familles, membres des familles des victimes et autres qui ont pris part aux discussions tenues lors de la tribune publique du groupe de travail des progressistes-conservateurs et qui sont venus de tous les coins de la province.

Le présent rapport des membres dissidents est présenté par M. Cam Jackson, député de Burlington-Sud.

loi aurait pour effet de faciliter l'éviction de trafiquants de drogues condamnés qui habitent dans des logements locatifs. Adopté en mai 1993, le projet de loi donne aux juges le droit d'entammer des instances d'éviction contre des trafiquants de drogues dès le prononcé de la sentence. Le projet de loi a cependant été rejeté en mars 1994 lorsque la majorité NPD, avec l'appui des membres libéraux du Comité permanent de l'administration de la justice, a voté de ne pas rapporter le projet de loi devant l'Assemblée législative.

Il est recommandé :

Que des dispositions législatives soient élaborées pour donner aux locataires et aux propriétaires les moyens de procéder à l'éviction des trafiquants de drogues condamnés, habitant dans des logements locatifs, en limitant des pouvoirs conférés actuellement en application de la *Loi sur la location immobilière*.

Que le gouvernement examine et adopte, dans la mesure du possible, les recommandations présentées dans le dernier rapport du Congrès national sur la prévention des actes criminels, la protection du public et la réforme de la justice, publié le mercredi 14 décembre 1994.

Ce rapport ne renferme pas seulement les observations présentées par les groupes et les particuliers qui se sont présentés devant le Comité de la justice pour les audiences publiques sur la motion 125, mais aussi les réactions des nombreuses personnes qui se sont prononcées sur la réforme de la justice lors de tribunes publiques par le groupe de travail du Parti progressiste-conservateur présidé par M. Mike Harris, sur le crime, la justice et la sécurité communautaire. D'ailleurs, le présent rapport tient à souligner les travaux accomplis au nom du groupe de travail par son président, M. Mike Harris, chef du Parti progressiste-conservateur de l'Ontario, et ses coprésidents, à

En décembre 1992, M. David Turnbull, député de York Mills, a déposé le projet de loi de député 150, intitulé «Loi sur l'inscription des pédophiles». Il visait la protection des enfants et de la collectivité dans son ensemble contre des personnes condamnées pour infractions sexuelles en série contre des enfants par leur enregistrement auprès de la police. Le public aurait alors accès à ces renseignements et serait informé par la police si des personnes condamnées d'agression sexuelle vivent dans leur quartier.

La question des agresseurs sexuels en série est importante pour les victimes et, d'ailleurs, tous les citoyens. Des experts médicaux ont témoigné qu'il n'existe pas de guérison connue de la pédophilie et que ces personnes commettront des infractions en série après leur mise en liberté. Ce n'est qu'en apportant des modifications spéciales à la *Loi sur la santé mentale* provinciale conjointement avec les lois fédérales portant sur les «délinquants à haut risque» que l'on pourra empêcher la mise en liberté de ces délinquants.

Il est recommandé :
Que l'Ontario mette en application les dispositions du projet de loi 150, «Loi sur l'inscription des pédophiles» pour mieux protéger les enfants contre les agresseurs sexuels condamnés qui sont mis en liberté après avoir purgé leur sentence;

Que le procureur général de l'Ontario recherche les modifications à la *Loi sur la santé mentale* de l'Ontario et d'appuyer les lois fédérales en matière de délinquants à haut risque afin d'empêcher la mise en liberté des délinquants à haut risque en série.

M. Bob Runciman, député de Leeds-Grenville, a déposé le projet de loi de député 20, «Loi sur la protection des locataires et des locateurs». Ce projet de

soient partagés avec les organismes chargés de l'application de la loi qui sont intervenus directement dans la conduite de l'enquête qui s'est traduite par l'obtention de cet argent, le restant étant consacré aux programmes d'aide aux victimes.

Il existe un besoin indéniable de sensibiliser le public aux droits des victimes d'actes criminels avec violence et de leur famille. On pourrait y arriver, par exemple, par la création d'une Journée des droits des victimes d'actes criminels. Ce serait une journée de réflexion sur la question de savoir si les victimes ont obtenu la place qui leur revient dans le système judiciaire et si leurs besoins sont satisfaits.

Une Journée des droits des victimes ferait également bien comprendre aux pouvoirs publics et aux autorités policières qu'il faut s'attacher sans relâche à la reconnaissance appropriée des droits des victimes dans la loi. Selon le projet de loi de député 86, Loi sur la Journée des droits des victimes», déposé actuellement devant l'Assemblée législative, le 15 juin conviendrait à cette commémoration, puisque c'est le jour où la famille Mahaffy de Burlington a appris la disparition de Leslie Mahaffy (en annexe). Ce jour rappellerait les épreuves prolongées que vivent toutes les victimes d'actes criminels et leur famille.

Il est recommandé que l'Ontario proclame le 15 juin comme Journée des droits des victimes pour sensibiliser davantage la population aux droits des victimes d'actes criminels et leur famille, dans la société et dans notre système judiciaire, le 15 juin étant le jour où la famille Mahaffy de Burlington a appris la disparition de Leslie Mahaffy. Ce jour rappellerait les longues souffrances de toutes les victimes d'actes criminels et de leur famille.

Que le permis de conduire des personnes condamnées pour conduite avec facultés affaiblies plus d'une fois soit suspendu pendant un an;

Que les personnes condamnées pour conduite avec facultés affaiblies soient obligées de suivre un cours d'éducation pour conducteurs en état d'ébriété;

Que les véhicules des conducteurs en état d'ébriété soient confisqués; si le conducteur est reconnu coupable, ces véhicules deviendraient la propriété de la Couronne et seraient vendus aux enchères;

Que le produit des ventes aux enchères de véhicules soit versé dans un nouveau fonds en fiducie qui servirait à financer des programmes policiers pour prévenir la conduite en état d'ébriété.

Ces questions et des questions semblables se conforment également aux recommandations présentées lors du congrès SafetyNet de Canadiens contre la violence en ce qui concerne une loi de confiscation civile :

Il est recommandé :
Que chaque province étudie la possibilité d'adopter une loi de confiscation civile portant sur les produits d'actes criminels. Pour l'élaboration de ces lois, il faut consulter les territoires aux États-Unis où des lois de confiscation civile obtiennent d'excellents résultats depuis des années. Ces lois prévoient la saisie et la confiscation du produit d'actes criminels sans qu'il y ait besoin de porter des accusations d'actes criminels et d'obtenir une condamnation;

Que les fonds attribués à la province conformément au règlement pris en application des dispositions législatives portant sur les saisies de biens

sur un pied d'égalité du point de vue services et indemnisation. En outre, il faut que les conducteurs dont le permis est suspendu pour conduite en état d'ébriété soient obligés par les tribunaux à suivre un cours de sensibilisation sur l'alcool au volant comme, par exemple, le cours Halton Impaired Driver Education and Awareness. Sur les 600 conducteurs condamnés pour conduite avec facultés affaiblies qui ont suivi ce cours, il n'y en a que 14 pour 100 qui ont été condamnés de nouveau pour une infraction à la circulation liée à l'alcool, tandis que le taux provincial s'établit à 58 pour 100.

Ce sujet et d'autres font l'objet du projet de loi de député 195, «Loi modifiant le Code de la route», déposé par M^me^ Margaret Marland, députée de Mississauga-Sud, devant l'Assemblée législative le 21 novembre 1994. Le projet de loi énonce, entre autres, que les véhicules des conducteurs soient confisqués. Si le conducteur est reconnu coupable, le véhicule deviendrait la propriété de la Couronne et serait vendu aux enchères, le produit étant versé à un nouveau fonds en fiducie pour victimes de conduite en état d'ébriété qui servirait au financement des programmes de prévention de conduite en état d'ébriété.

Il est recommandé :

Que le procureur général se concerte avec Ottawa pour conférer les mêmes droits et la même indemnisation aux victimes de conducteurs en état d'ébriété et à leur famille que les autres victimes de crimes avec violence;

Que toutes les personnes impliquées dans un accident de la route qui provoque des fatalités ou blessures graves soient soumises à un test d'alcoolémie obligatoire;

Dans la section «Profits tirés de souvenirs», les membres du NPD et du Parti libéral ont rejeté l'adoption du projet de loi de député 85, «Loi sur les gains réalisés à la suite d'un acte criminel», qui a été examiné en deuxième lecture le 17 octobre 1993 et dont le Comité permanent des affaires sociales de l'Assemblée législative a été saisi. Cependant, la recommandation n° 21 du rapport visant l'examen du projet de loi 85 n'est plus pertinente étant donné que, le jeudi 8 décembre 1994, l'Assemblée législative a adopté une version modifiée de cette même loi, au nom du député M. Cam Jackson, le projet de loi 210, «Loi sur le droit des victimes aux gains à réaliser à la suite d'un acte criminel». Un exemplaire de ce projet de loi est annexé au présent rapport minoritaire.

Premier projet de loi à être adopté au Canada, le projet de loi 210 consacre le droit des victimes d'actes criminels d'obtenir, au moyen d'un procès intenté contre l'accusé ou le condamné, des sommes reçues par ce dernier. Les sommes que l'assuré ou le condamné reçoit et qui se rapportent au crime servent d'abord au paiement de dommages-intérêts aux victimes. Le projet de loi 210 stipule que les paiements de ce genre doivent être versés au curateur public, en fiducie, et non à la personne qui y aurait normalement droit. Sur demande, le curateur public paie à la victime de l'acte criminel, par prélèvements sur les sommes détenues en fiducie, les dommages-intérêts octroyés par le tribunal à la victime dans une instance contre l'accusé ou le condamné.

D'autres questions traitées dans le présent rapport concernent les victimes de conducteurs en état d'ébriété. Les auteurs du présent rapport estiment en effet que le moment est venu de reconnaître le fait que ces victimes-là sont également victimes d'actes criminels avec violence et que ce point mérite d'être reconnu en droit et devrait permettre à toutes les victimes d'être traitées

Que les responsables des services correctionnels informent d'avance toutes les victimes de la décision de transférer le prisonnier d'un établissement à sécurité élevée à un établissement à sécurité réduite.

Des défenseurs des victimes ont présenté des observations sur la responsabilisation des membres de la Commission des libérations conditionnelles. Ces membres étant nommés à la commission par les pouvoirs publics, ils doivent rendre compte, au gouvernement au pouvoir, des décisions irréfléchies qu'ils prennent en ce qui concerne la mise en liberté des condamnés qui commettent alors d'autres actes de crime avec violence, y compris le meurtre, comme ce fut le cas dans l'affaire de l'agent de police de Sudbury, Joseph MacDonald. Le projet de loi de député 194, «Loi sur les décisions de la Commission des libérations conditionnelles et sur les renseignements destinés aux victimes», déposé par M. Tim Murphy, député de St. George-St. David, constitue une tentative de modifier le processus selon lequel le condamné obtient la libération conditionnelle, et vise notamment à donner un rôle élargi à la victime dans ce processus. Cependant, l'obligation pour les membres de la commission de rendre des comptes n'est pas traitée et par conséquent :

Il est recommandé :

Que les modifications appropriées soient apportées à la loi pour permettre l'étude ou l'annulation de la nomination d'une personne à la Commission des libérations conditionnelles lorsque la décision d'octroyer une telle nomination s'est traduite par des décisions irréfléchies de la commission de mettre en liberté des criminels.

prendre connaissance des recommandations du jury ou de leur mise en application.

La question de la responsabilisation parmi les membres de la Commission des libérations conditionnelles est d'importance critique. Les victimes et leur famille ont le droit d'avoir leur mot à dire dans les processus décisionnels visant la libération conditionnelle et d'être tenues au courant constamment sur la mise en liberté de leurs agresseurs. Il est également essentiel d'avertir les victimes et leur famille lorsque les agresseurs sont placés dans des établissements moins sûrs, situation qui met ces victimes en danger du fait que les criminels seraient mieux en mesure de s'évader.

Il est recommandé :
Que la Commission des libérations conditionnelles se voit imposer l'obligation de communiquer à l'avance aux victimes leur droit d'être informées de toutes les mesures prises par la Commission des libérations conditionnelles susceptibles de les toucher;

Qu'il soit permis aux victimes de présenter des déclarations par écrit ou verbales pendant toutes les audiences de la Commission des libérations conditionnelles;

Que le procureur général de l'Ontario se concerte avec Ottawa afin de modifier les articles 743 et 745 du *Code criminel* du Canada pour permettre aux victimes de présenter une déclaration par écrit ou verbale en ce qui concerne les audiences visant à déterminer l'admissibilité à la libération conditionnelle dans les cas de meurtre;

c) les membres de la famille survivants d'une personne qui décède dans ces circonstances ont le droit d'avoir qualité pour agir comme partie unique à l'enquête;

d) le coroner en chef peut demander que des personnes, organismes ou ministères touchés par une conclusion ou une recommandation du jury à une enquête du coroner lui donne un avis de la façon dont ils se proposent de donner suite à la conclusion ou à la recommandation.

e) le fait pour une personne, un organisme ou un ministère de ne pas donner d'avis ou de ne pas prendre de mesure en vue de donner suite à la conclusion ou à la recommandation peut faire l'objet du rapport que le coroner en chef présente à l'Assemblée législative;

f) tous les ans, le coroner en chef dépose devant l'Assemblée législative un rapport sur les questions relatives à sa charge et à ses fonctions.

Il est recommandé :
Que la loi portant sur la charge du coroner soit modifiée pour stipuler la tenue d'office d'une enquête dans les cas où un particulier meurt aux mains d'un criminel en libération conditionnelle ou illégalement en liberté;

Que cette loi soit davantage modifiée pour garantir aux membres de la famille survivants dans ces cas la qualité pour agir pendant une enquête;

Que le mandat du coroner en chef soit élargi pour assurer, d'une part, sa responsabilisation par le dépôt, devant l'Assemblée législative, d'un rapport annuel portant sur les questions se rapportant à sa charge et à ses fonctions et, d'autre part, la possibilité pour les victimes et le public de

Le 13 avril, lors d'une conférence de presse à Queen's Park, M^me^ Priscilla de Villiers, présidente de Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation, a fait le bilan de la mise en application des 137 recommandations qui sont issues de l'enquête du dossier Jonathan Yeo et a trouvé insuffisant le travail du gouvernement étant donné son manque de réaction à une série de recommandations présentées dans le cadre de l'enquête du dossier Yeo. La recommandation 128 dit : «Le coroner en chef et les coroners de l'Ontario sont les «porte-parole des morts au profit des vivants»; donc, pour qu'ils puissent se faire entendre au profit des vivants, il faut augmenter les pouvoirs du coroner en chef de l'Ontario dans le cadre de la *Loi sur les coroners* pour recommander au gouvernement la mise en application des recommandations présentées par les jurys. Il faut modifier la *Loi sur les coroners* pour que les organismes, ministères, fonctionnaires ou personnes à qui ces recommandations sont destinées répondent en temps opportun au coroner en chef de l'Ontario.»

Le projet de loi de député 148, «Loi modifiant la Loi sur les coroners», déposé par le député M. Cam Jackson en avril 1994, résulte de la recommandation suivante et l'appuie. Voici l'énoncé de ce projet de loi :

a) l'obligation qu'a un coroner de tenir une enquête si une personne décède pendant qu'elle est détenue par un agent de la paix ou qu'elle est sous la garde de ce dernier, ou qu'elle est détenue dans un établissement de réadaptation ou dans un lieu semblable ne s'applique pas si la personne décède d'une cause naturellle;

b) un coroner doit tenir une enquête si une personne décède par suite des actions d'une personne qui est placée sous garde, qui est mise en liberté sous caution ou qui reçoit une forme quelconque de libération conditionnelle;

Que les policiers reçoivent une formation dans le domaine de l'exploitation d'enfant et que l'interrogation des enfants victimes ne se fasse que par les policiers qui ont reçu une telle formation.

Si le gouvernement a annoncé rapidement, au mois de mars de cette année, la mise en application d'un formulaire type pour la déclaration des victimes, il convient de souligner qu'au moment du dépôt du rapport du Comité, aucun formulaire type de ce genre n'était utilisé en Ontario et que la modification des normes pour l'application uniforme n'a pas été faite dans notre système judiciaire. En outre, il faut remarquer que les juges n'ont aucune obligation légale, à l'heure actuelle, de tenir compte de ces déclarations.

Il est recommandé :
Que le procureur général mette en application, sans tarder, une déclaration de la victime uniforme en Ontario;
Que le procureur général collabore avec le ministère fédéral de la Justice pour modifier le paragraphe 735 (1.1) du *Code criminel* du Canada afin de l'harmoniser avec le projet de loi C-41, dont le Parlement du Canada est saisi, de sorte que celui-ci soit rédigé dans les termes suivants : «Le tribunal doit plutôt que peut examiner une déclaration de la victime.»

Les membres du NPD et du Parti libéral ont également refusé de donner leur appui à une loi qui sensibiliserait le gouvernement aux recommandations présentées par les jurys à une enquête du coroner et ont recommandé plutôt que le gouvernement «continue d'étudier très attentivement les recommandations présentées par les jurys à une enquête du coroner». Ainsi, on entérine effectivement le statu quo en ce qui concerne le rôle actuel des recommandations des jurys dans le système judiciaire.

Il est recommandé :

Que toutes les lois provinciales qui portent sur les pouvoirs des services de police soient modifiées pour y incorporer un mandat clair portant sur les services à fournir aux victimes et le financement adéquat de ceux-ci;

Que des services d'aide aux victimes gérés par la police soient créés dans chaque territoire;

Que les programmes d'aide aux victimes d'actes criminels offrent notamment les services suivants : services d'aiguillage en cas d'urgence, communication des résultats des enquêtes, aide aux témoins, communication des dates des audiences, préparation et soutien au procès, accompagnement durant le procès, communication de la sentence, coordination communautaire et éducation du public, défense des victimes, recrutement et formation des bénévoles et aide pour remplir les déclarations des victimes et autres formulaires.

Ni les membres du NPD ni ceux du Parti libéral n'ont donné de raisons pour la suppression totale des recommandations n^{os} 18 et 19 qui visaient, conformément à l'exposé fait par le criminologue Irvin Waller, la création de programmes pour sensibiliser les policiers aux besoins des victimes d'actes criminels ou aux besoins spéciaux des enfants victimes.

Par le présent rapport, il est recommandé, encore une fois :

Que les services de police donnent des cours de formation pour sensibiliser les policiers aux besoins des victimes d'actes criminels et les informer des services et programmes d'aide aux victimes qui existent au niveau local de sorte qu'ils puissent en informer les victimes et les diriger vers les services voulus;

avoir subi le traumatisme entraîné par l'agression sexuelle subie. Lorsqu'on suppose que les victimes d'agression sexuelle, ou de tentative d'agression sexuelle, subissent des troubles émotifs, on ne crée pas «deux catégories» de victimes, mais on empêche le système judiciaire d'en faire de nouveau des victimes comme il est prévu dans le projet de loi 19, «Loi sur la déclaration des droits des victimes d'actes criminels».

Les membres du NPD et du Parti libéral, au sein du Comité, ont supprimé une recommandation visant à examiner la mise sur pied éventuelle en Ontario d'un programme d'aide aux victimes géré par la police semblable au programme qui existe actuellement en Colombie-Britannique. En réalité, la prestation d'un service efficace et simplifié d'aide aux victimes, y compris les renseignements aux victimes, pourrait très bien se faire dans le cadre de ces programmes d'aide aux victimes gérés par la police. On fait remarquer que les policiers établissent le premier contact avec les victimes et entretiennent les liens les plus durables avec elles avant, pendant et après le procès. Les services policiers d'aide aux victimes pourraient très bien déterminer les besoins immédiats des victimes et la façon de les améliorer. Ils pourraient s'adresser aux services et ressources communautaires qui existent pour répondre aux besoins immédiats des victimes, comme l'hébergement temporaire, le traitement médical, les conseils juridiques et la consultation psychologique.

Il faut que ces services de police bénéficient des banques de données de services spéciaux dont les victimes ont besoin à des moments différents pendant le déroulement du processus de réadaptation et de recours aux tribunaux. Ils serviraient également de ressource centrale susceptible de déterminer et de coordonner les besoins des victimes, et d'y répondre.

commission, des obsèques pour que les niveaux d'indemnisation soient suffisants pour faire face aux frais raisonnables des obsèques.

Il est recommandé :

Que les points suivants soient examinés en ce qui concerne la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels :

*** charger la police de fournir des renseignements**

*** donner aux victimes et à leur famille une réponse dans les meilleurs délais**

*** établir les niveaux de l'indemnisation**

*** faire en sorte que les conditions d'admission applicables à la définition du mot «victime» et au barème des infractions suivent celles du *Code criminel* du Canada**

*** définir la victime comme «une personne qui subit une perte ou un préjudice physique, psychologique ou autre par suite d'une infraction, ainsi que le conjoint, le père, la mère, les membres de la famille ou autre mandataire de cette personne»**

*** informer, comme il se doit, les victimes et leur famille des services aux victimes qui existent**

*** verser une indemnisation pour le chagrin, la douleur et la souffrance**

*** fixer l'indemnisation applicable aux obsèques avant de régler le cas**

*** octroyer des fonds pour une plaque commémorative au cas où le corps n'est jamais retrouvé.**

Les membres du NPD et du Parti libéral ont également supprimé une recommandation portant sur la présomption que la victime subit des troubles émotifs et peut donc prétendre à une indemnisation. Pourtant, les victimes d'agression sexuelle deviennent souvent victimes une deuxième fois aux mains du système judiciaire lorsque, selon nos lois actuelles, elles doivent «prouver»

Il est recommandé d'octroyer aux victimes :

a) le droit d'être informées de leurs droits le plus tôt possible,

b) le droit d'être informées des services sociaux, soins de santé, traitements médicaux, services de consultation et aide juridique, et d'y avoir accès,

c) le droit d'être informées par la police de la nature, de la portée, des dates et de l'avancement de toutes les phases de l'enquête,

d) le droit d'être informées par la Couronne en ce qui concerne :

(i) la portée, la nature, les dates et le déroulement de tous les procès, notamment les négociations de plaidoyers, les demandes de cautionnement et le prononcé de la sentence,

(ii) le rôle de la victime et des autres personnes qui interviennent dans la poursuite, dont le droit d'être entendues, s'il y a lieu,

e) le droit d'être informées par les instances correctionnelles de toutes les poursuites et des changements de l'état juridique du contrevenant,

f) le droit d'avoir son mot à dire à toutes les phases du processus judiciaire, dont le droit de se faire accompagner par une personne-ressource pendant tout le déroulement du procès,

g) le droit d'être informées de l'existence de tous les programmes destinés aux victimes,

h) le droit de recevoir une indemnisation équitable et rapide et d'être informées du processus de demande,

i) le droit de protection de la vie privée et de protection contre l'intimidation.

En ce qui concerne la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, les membres du NPD et du Parti libéral ont supprimé une section essentielle de la recommandation n° 4 qui portait sur le paiement, par cette

que la société reconnaît mal et auxquelles elle apporte des remèdes insuffisants.

Il faut mieux rendre justice aux enfants victimes au Canada et adopter des mesures permettant l'adoption des réformes et mesures nécessaires pour protéger les enfants, notamment le nombre d'entrevues, les entrevues conjointes, les équipes pluridisciplinaires, les entrevues enregistrées sur bande vidéo et l'élargissement de l'emploi de la télévision à circuit fermé dans les cas appropriés.

Il est recommandé :
Que l'Ontario mette en application les réformes et mesures nécessaires pour protéger les enfants en ce qui concerne le nombre d'entrevues, les entrevues conjointes, les équipes pluridisciplinaires, les entrevues enregistrées sur bande vidéo et le recours élargi à la télévision à circuit fermé dans les cas appropriés;

Que les services de police nomment des agents spécialement formés, chargés des enfants victimes d'actes criminels, et que le procureur général désigne des spécialistes en matière d'exploitation des enfants dans chaque territoire.

Les membres du NPD et du Parti libéral ont également supprimé un certain nombre d'exemples qui font ressortir que les moyens de fournir des renseignements aux victimes posent des problèmes. Il faut que la recommandation n° 1 qui vise à fournir une documentation d'information aux victimes soit élargie pour mieux répondre aux droits des victimes à l'information, conformément aux recommandations présentées lors du congrès SafetyNet.

Il est recommandé :

Que l'Ontario adopte, aussitôt que possible, une loi portant sur une déclaration des droits des victimes;

Que le procureur général de l'Ontario demande l'appui d'Ottawa et des autres provinces pour modifier l'article 7 de la Charte des droits et libertés pour garantir les droits des victimes;

Pendant l'examen des droits des enfants victimes, les membres du NPD et du Parti libéral au sein du Comité ont supprimé un certain nombre de mentions de l'élargissement de la technologie dans les salles d'audience pour mieux mettre les enfants victimes en mesure de témoigner lors des procès dans une ambiance moins intimidante.

M^me^ Louise Sas, directrice de la London Family Court Clinic, s'est présentée devant le Comité le 31 mai 1993. Le projet des enfants témoins fait état des nombreux facteurs de stress auxquels sont assujettis les enfants appelés à témoigner devant le tribunal. Leur vulnérabilité dans ces circonstances-là, où ils doivent témoigner contre leurs agresseurs, les empêche de jouer un rôle efficace dans l'administration de la justice et, de ce fait, ils sont victimes une deuxième fois. M^me^ Louise Sas fait valoir que les enfants victimes bénéficiant des progrès de la technologie au tribunal dans le cadre d'un programme efficace destiné aux enfants témoins dans la région de London, le nombre de plaidoyers de culpabilité est passé de 39 à 62 pour 100. Il ressort de cette statistique, si elle était appliquée à l'échelle de la province, que sans l'application de la technologie au tribunal, des milliers de personnes qui infligent de mauvais traitements aux enfants échappent à leur punition, tandis que des milliers d'enfants qui grandissent vivent des expériences d'exploitation

Même si la motion 125 préconise en tout premier lieu un examen des droits des victimes, notamment la déclaration des droits de la victime, les membres NPD et libéraux du Comité ont jugé bon de reléguer cette question tout à fait à la fin du rapport. Ils continuent de refuser leur appui à une déclaration des droits des victimes pour l'Ontario, et ne mentionnent que la possibilité «d'étudier» un tel projet de loi. **Seule l'Association progressiste-conservatrice, sous la direction de M. Mike Harris, s'engage à inscrire une déclaration des droits des victimes dans le droit de l'Ontario.**

Le projet de loi 19, «Loi sur la déclaration des droits des victimes d'actes criminels», projet de loi de député de M. Cam Jackson, député, a été déposé devant l'Assemblée législative de l'Ontario en 1989. Il a été débattu et a fait l'objet d'un vote le 5 avril 1990, après quoi le gouvernement libéral de l'époque a bloqué son entrée en vigueur. Le projet de loi a ensuite été déposé de nouveau, débattu et a fait l'objet d'un vote le 6 juin 1992 et a été bloqué par le gouvernement NPD. Le projet de loi a été déposé une quatrième fois le 17 mai 1993. Un exemplaire du projet de loi est annexé aux présentes dans le cadre du rapport minoritaire. Le PC Task Force on Crime, Justice and Community Safety soutient également les conservateurs en ce qui concerne ce projet de loi (pages 32 à 35).

Les principes du projet de loi se conforment à ceux qui font l'objet des recommandations dans le même sens, présentées lors du Congrès national sur la prévention du public et la réforme de la justice organisé par Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation, tenu à Hamilton du 18 au 20 septembre, cette année-ci (en annexe).

criminels, a été déposée par le Parti progressiste-conservateur en 1990 devant le Comité de la justice qui a approuvé la tenue d'audiences en mai 1993. Les audiences ont été tenues à Toronto devant le Comité entre le 17 mai et le 15 juin 1993. Le sous-comité s'est alors réuni pendant 18 mois pour rédiger son rapport, qui a été déposé le 6 décembre 1994, soit deux jours avant la prorogation de l'Assemblée législative, le 8 décembre 1994.

2) La majorité NPD au sein du Comité, avec le soutien des membres libéraux, a alors supprimé une série de modifications stratégiques dans l'avant-projet du rapport rédigé par le personnel après avoir reçu le consensus préalable des membres du Comité.

3) M^me^ Susan Lee, coordinatrice provinciale des programmes d'aide aux victimes et aux témoins auprès du bureau du procureur général, s'est présentée devant le Comité le 17 mai 1993. Les membres du gouvernement ont alors demandé au Comité de permettre à M^me^ Lee de participer à la refonte et aux modifications du rapport final du Comité. Il s'agit là d'une pratique sans précédent pour les audiences des comités à Queen's Park.

Par le présent rapport minoritaire, nous voulons nous assurer que le processus démocratique des audiences de comité et de l'élaboration du rapport final du Comité reste intact et que les recommandations essentielles visant les réformes au système judiciaire, en fonction des opinions exprimées par les défenseurs des victimes qui se sont présentés devant le Comité comme M^me^ Priscilla de Villiers, présidente de Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation, restent dans le rapport, même sous forme d'annexe.

OPINION DISSIDENTE À L'ÉGARD DU «RAPPORT EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 125 DU RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS ENTRE LES VICTIMES DE CRIME ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE EN ONTARIO : ÉTAT ACTUEL ET AMÉLIORATIONS» PAR M. CAM JACKSON, DÉPUTÉ, BURLINGTON-SUD

Le 4 décembre 1990, en application du Règlement 125 des règlements de l'Assemblée législative de l'Ontario, le Parti progressiste-conservateur a demandé au Comité permanent de l'administration de la justice d'examiner la motion suivante et de présenter un rapport à ce sujet, à savoir :

«**L'état actuel et les améliorations des rapports entre les victimes d'actes criminels dans la province de l'Ontario et le système judiciaire dans cette province, notamment la question de la déclaration des droits des victimes, dont le fonctionnement de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.**»

Le présent rapport minoritaire est présenté comme une réponse nécessaire de l'Association progressiste-conservatrice d'Ontario au rapport final du Comité.

Il faut faire état, ici, de plusieurs événements inhabituels relevés lors de l'élaboration du rapport principal du Comité dans l'espoir qu'ils ne se poursuivent pas, du fait qu'ils vont à l'encontre de la nature non partisane de la motion 125 qui a pour but de faire appel à tous les partis dans un dialogue réfléchi sur les droits et les services des victimes d'actes criminels en Ontario.

1) La motion 125 sur les rapports entre les victimes d'actes criminels et le système judiciaire, notamment la déclaration des droits des victimes, y compris le fonctionnement de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes

ANNEXE

Opinion dissidente des membres du Parti progressiste-conservateur du Comité permanent de l'administration de la justice

28. Deborah Mahaffy. Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 7 juin 1993) : J-68.

29. Projet de loi 85, «Loi sur les gains réalisés à la suite d'un acte criminel», 3e session, 35e législature, Ont. 42 Eliz. II, 1993 (deuxième lecture : le 21 octobre 1993. Déposé devant le Comité permanent des Affaires sociales). Le projet de loi 85 a été déposé par M. Cam Jackson, député de Burlington-Sud.

30. Projet de loi 76, «Loi visant à restreindre le commerce de cartes de crimes violents», 3e session, 35e législature, Ont. 42 Eliz. II, 1993 (déposé par Mme Dianne Poole, députée d'Eglinton).

31. *Inquest into the Death of Jonathan Yeo: Verdict of the Jury* (ministère du Solliciteur général (Ontario), bureau du coroner en chef : du 13 avril 1992 au 17 août 1992), p. 75.

justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 31 mai 1993) : J-31.

20. Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Brief Concerning Child Victims of Crime* (Child Witness Project - London Family Court Clinic), 35e législature, 3e session (le 31 mai 1993), p. 14.

21. Ibid., p. 19.

22. Marina Browning (Barbra Schlifer Commemorative Clinic). Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 7 juin 1993) : J-57.

23. Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Brief Concerning Child Victims of Crime* (Child Witness Project - London Family Court Clinic), 35e législature, 3e session, p. 21.

24. Ibid.

25. Canada, ministère de la Justice, «Entente fédérale-provinciale-territoriale sur un énoncé de principes pour les victimes d'actes criminels», *communiqué de presse*, le 17 mars 1988.

26. Voir : Projet de loi 220, «An Act respecting Victims of Crime», 1re session, 34e législature, Ont. 38 Eliz. II, 1989 (première lecture : le 27 février 1989); projet de loi 113, «An Act to establish the Rights of Victims of Crime», 2e session, 34e législature, Ont. 39 Eliz. II, 1990 (deuxième lecture : le 5 avril 1990); projet de loi 103, «Loi sur la déclaration des droits des victimes», 1re session, 35e législature, Ont. 40 Eliz. II, 1991 (deuxième lecture : le 6 juin 1991); et projet de loi 19, «Loi sur la déclaration des droits des victimes d'acte criminel», 3e session, 35e législature, Ont. Eliz II, 1993 (première lecture : le 17 mai 1993). Tous les projets de loi ont été déposés par M. Cam Jackson, député de Burlington-Sud.

27. Marion Boyd, procureure générale de l'Ontario. Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 1er juin 1993) : J-46.

10. Wendy Calder, présidente de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 8 juin 1993) : J-79.

11. Ibid., J-78.

12. En 1988-1989, la CIVAC a reçu 2 458 demandes; en 1992-1993, elle en a reçu 3 472. La CIVAC prévoit qu'elle recevra 4 000 demandes en 1993-1994. Voir : Ontario, Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, *21e rapport* (Toronto : la commission, 1993), p. 8; et *Estimates Briefing Book 1993-94*, ministère du Procureur général, p. 99.

13. Wendy Calder, présidente de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 8 juin 1993) : J-82.

14. Deborah Mahaffy. Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 7 juin 1993) : J-67.

15. Glenn Roche. Voir : Ontario, Assemblée Législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 31 mai 1993) : J-24, J-25.

16. Marion Boyd, procureure générale de l'Ontario. Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 1er juin 1993) : J-44.

17. Des enquêtes sont actuellement en cours au sujet des allégations d'exploitation sexuelle au Centre d'éducation surveillée Grandview dans la région de Waterloo.

18. Marina Browning (Barbra Schlifer Commemorative Clinic). Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 7 juin 1993) : J-56.

19. Louise Sas (Child Witness Project - London Family Court Clinic). Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la

NOTES EXPLICATIVES

1. Ontario, Conseil consultatif ontarien des questions concernant les victimes, *Victims of Crime In Ontario : A Vision For The 1990's* (N.p., 1991), p.1.

2. Canada, ministère de la Justice, «Entente fédérale-provinciale-territoriale sur un énoncé de principes pour les victimes d'actes criminels», *communiqué de presse*, le 17 mars 1988.

3. Glenn Roche. Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 31 mai 1993) : J-24.

4. Priscilla de Villiers (Canadians Against Violence Everywhere Aimed At Its Termination). Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 31 mai 1993) : J-30.

5. Marina Browning (Barbra Schlifer Commemorative Clinic). Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 7 juin 1993) : J-39.

6. Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Brief Concerning Child Victims of Crime* (présenté par le Child Witness Project - London Family Court Clinic), 35e législature, 3e session (le 31 mai 1993), p. 16.

7. Deborah Mahaffy (Canadiens contre la violence). Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 7 juin 1993) : J-67.

8. Wendy Calder, présidente de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 8 juin 1993) : J-80.

9. Glenn Roche. Voir : Ontario, Assemblée législative, Comité permanent de l'administration de la justice, *Hansard : Official Report of Debates*, 35e législature, 3e session (le 31 mai 1993) : J-24.

informerait cette dernière de ses droits à cette étape-là du processus de la justice pénale. À l'arrivée de la cause devant le tribunal, le dossier de la victime serait transmis au procureur de la Couronne, qui aurait pour tâche de le recevoir et de le mettre à jour, et d'informer la victime de son rôle dans le processus. Après la condamnation du criminel et le prononcé de sa sentence, des employés désignés des services correctionnels (au niveau fédéral ou provincial) recevraient le dossier et continueraient d'y ajouter les informations nécessaires, et auraient pour tâche de renseigner les victimes sur le processus correctionnel, notamment les systèmes de probation et de libération conditionnelle, et d'informer les victimes de leurs droits dans le processus correctionnel. Au stade final, après la mise en liberté du criminel dans la collectivité, un fonctionnaire désigné d'un organisme de services sociaux au niveau communautaire recevrait le dossier de la victime. Il y ajouterait les renseignements nécessaires et informerait la victime des détails qui entourent la libération du criminel et de ses droits après la libération.

Avec un tel système, de l'avis du Comité, il y aurait à chaque étape du processus de justice pénale quelqu'un qui connaît les circonstances particulières du cas de la victime et qui aurait pour fonction de la renseigner. Ainsi, les victimes n'auront pas l'impression d'avoir été abandonnées chaque fois que leur cause passe à une autre étape du processus de justice pénale.

Le Comité présente la recommandation suivante :

24. Demander aux gouvernements provinciaux et fédéral d'examiner la possibilité de mettre sur pied un système qui prévoit la création d'un dossier de la victime au début de l'enquête d'un crime avec violence, dossier qui serait tenu et transmis par les fonctionnaires désignés à chaque étape du système de justice pénale. Il appartiendrait alors à chaque fonctionnaire désigné de renseigner la victime sur l'étape du système de justice pénale dont il répond et sur les droits dont elle bénéficie à cette étape.

Le Comité présente la recommandation suivante :

23. **Demander au gouvernement de continuer à étudier de très près les recommandations présentées par les jurys aux enquêtes du coroner.**

Le dossier de la victime

Comme nous l'avons évoqué au début du présent rapport, le Comité a entendu des victimes qui se sont plaintes que, dans le système de justice pénale, c'était à elles de trouver les services de soutien et d'indemnisation qui leur étaient destinés. Ce problème, selon les victimes, est particulièrement irritant juste après le crime. Le Comité a appris en outre des cas de victimes qui avaient de la difficulté à obtenir des renseignements à chaque étape du processus de justice pénale. Par conséquent, les victimes se sentent souvent abandonnées lorsque leur cause passe à l'étape suivante du processus.

Selon le Comité, il faut mettre en place un mécanisme qui donne aux victimes l'idée que le déroulement du procès se fait selon une certaine continuité. Plus précisément, il propose l'ouverture d'un «dossier de la victime» au début de l'enquête criminelle. La police et des fonctionnaires désignés du système de justice pénale affectés à la cause auraient pour tâche d'inscrire les renseignements sur la cause dans ce dossier et d'informer la victime de ses droits au stade du processus de justice pénale qui relève de leur domaine de compétence.

Ainsi, dès que le crime a été signalé, un agent de police désigné serait tenu d'ouvrir un dossier de la victime, qui donnerait l'identité de la victime et qui renfermerait des renseignements sur les circonstances du crime. Les renseignements seraient communiqués à la victime, et l'agent de police

> application des recommandations présentées par les jurys.
>
> Il faut modifier la *Loi sur les coroners* pour obliger les organismes, ministères et fonctionnaires, ou personnes à qui s'adressent ces recommandations, de répondre au coroner en chef de l'Ontario en temps opportun[31].

M. Scott Newark, président du Centre national de documentation sur les victimes, a présenté des demandes de réforme semblables lors de son passage devant le Comité.

Le Comité reconnaît que le gouvernement a entériné des mesures qui découlent directement des recommandations du jury dans l'affaire Yeo. On a produit un manuel d'orientation pour les procureurs de la Couronne, qui traduit les recommandations sur les auditions de cautionnement, présentées par le même jury. Un coordonnateur, chargé des causes d'agression sexuelle, et qui a reçu une formation spéciale dans ce domaine, est affecté à chaque bureau du procureur de la Couronne. On a pressé les procureurs de la Couronne de porter les causes d'agression sexuelle devant les tribunaux aussitôt que possible. Une procédure a été adoptée pour examiner minutieusement l'exactitude des communiqués de presse et déclarations faites aux médias.

D'autres recommandations portant sur des modifications à apporter à la *Loi sur les coroners* et sur les circonstances qui appellent la tenue d'une enquête sont actuellement à l'étude auprès du solliciteur général. De nombreuses autres recommandations portent sur des instructions à donner à la magistrature ou des modifications à apporter au *Code criminel* et relèvent de la compétence fédérale. Elles échappent donc à la législation provinciale.

Le Comité présente la recommandation suivante :

22. **Examiner de près la possibilité d'adopter des lois qui limitent l'exploitation de la connaissance des détails de crimes avec violence à des fins lucratives lorsque cette exploitation ne présente aucune valeur sociale positive.**

La *Loi sur les coroners*

Le Comité a entendu plusieurs témoins qui ont demandé au gouvernement de se montrer plus sensible aux recommandations présentées par les jurys aux enquêtes du coroner, et de rendre publique l'évaluation des recommandations présentées par ces derniers.

Lors d'une conférence de presse tenue le 14 avril 1994, M^me^ Priscilla de Villiers a dressé le bilan des progrès réalisés depuis l'application des recommandations du jury dans l'enquête de l'affaire Jonathan Yeo. À ce moment-là, M^me^ de Villiers, qui était accompagnée de M^me^ Betty Brohman, présidente du jury, et du D^r^ James Young, coroner en chef de l'Ontario, a exigé de nouveau que le gouvernement adopte une déclaration des droits des victimes d'actes criminels en Ontario et modifie la *Loi sur les coroners* au sens de la recommandation 128 faite par le jury dans l'enquête de l'affaire Yeo. La recommandation 128 s'établit ainsi :

> 128. Le coroner en chef et les coroners de l'Ontario sont «les porte-parole des morts au profit des vivants». Pour que leur voix se fasse entendre, il faut donc élargir le pouvoir du coroner en chef de l'Ontario, accordé par la *Loi sur les coroners*, de conseiller le gouvernement sur la mise en

Commission de réforme du droit de l'Ontario d'examiner la question du profit tiré des actes criminels.

Le Comité présente la recommandation suivante :

21. **Demander au gouvernement d'examiner le rapport que le Comité permanent des affaires sociales a rédigé à propos du projet de loi 85 ainsi que les recommandations de la Commission de réforme du droit de l'Ontario et de déterminer, d'après son examen, s'il y a lieu d'adopter une loi visant à limiter ou éliminer la possibilité pour les criminels de toucher des profits de leurs crimes.**

D'autre part, le Comité estime que les dessins de criminels violents ou de crimes avec violence peuvent avoir un effet nocif sur les jeunes. Un projet de loi de député dont la Chambre est actuellement saisie, le projet de loi 76[30], interdit la vente de ces documents aux jeunes de moins de 18 ans et, en particulier, la vente de cartes qui décrivent ou présentent un criminel violent ou un crime avec violence aux personnes de moins de 18 ans.

Si le Comité estime que le projet de loi 76 a une portée trop large du fait qu'il interdirait toutes les descriptions de crimes avec violence, même à des fins éducatives, et que dans sa forme actuelle il serait vraisemblablement contraire à la constitution, il recommande quand même au gouvernement de se pencher sur la possibilité de restreindre la vente des cartes ou autres dessins qui font une exploitation lucrative des crimes avec violence. Le Comité note que M. Alan Rock, ministre fédéral de la Justice, a déposé une loi pour restreindre la vente ou la distribution, aux enfants de moins de 18 ans, des pièces comme les cartes et jeux de table qui s'inspirent des tueurs en série.

Les profits tirés de souvenirs

Les victimes qui se sont présentées devant le Comité ont exprimé leur intense indignation devant l'exploitation des crimes avec violence à des fins commerciales. Un témoin vient de présenter une pétition au gouvernement fédéral pour faire changer les dispositions en matière d'obscénité du *Code criminel* afin d'interdire ces pratiques. Pour reprendre les propos du témoin :

> Toutes les astuces commerciales qui exploitent le meurtre et la violence... sont obscènes par principe... Le profit tiré des actes criminels... est une réalité extrêmement répugnante au Canada, non seulement pour les personnes qui ont vécu directement les effets du meurtre... mais aussi pour tous les autres citoyens...[28]

Si le Comité comprend fort bien les sentiments exprimés par ces témoins, il ne peut cependant pas se prononcer sur d'éventuels changements à apporter à la loi pénale. Le projet de loi de député 85[29] présenté par M. Cam Jackson, qui vise à détourner les profits tirés des souvenirs d'actes criminels représente une tentative parmi d'autres pour résoudre le problème posé par le profit tiré d'actes criminels, mais le Comité a des doutes sur la constitutionnalité du projet de loi dans sa forme actuelle à cause de la question de la liberté d'expression et n'est pas sûr que l'on puisse l'appliquer effectivement. D'autres ont émis des réserves sur le caractère vague du texte du projet de loi et du manque de précision sur les liens entre le but du projet de loi et les restrictions adoptées pour y arriver.

Le Comité estime cependant que cette question mérite qu'on l'étudie plus en profondeur. Il sait que le Comité permanent des affaires sociales a été saisi du projet de loi 85. Par ailleurs, la procureure générale a demandé à la

Le Comité présente la recommandation suivante :

19. Demander à la province d'examiner la possibilité d'adopter une déclaration des droits des victimes.

QUESTIONS DIVERSES

Les actions civiles intentées par les victimes d'actes criminels

Un procès peut produire une indemnisation valable pour la victime. Et, même si elle ne reçoit rien, la victime peut trouver du réconfort dans le fait qu'un jugement a été rendu contre le contrevenant.

Le Comité estime donc que l'adoption de mesures visant à faciliter l'accès aux tribunaux civils pour les victimes présente un certain mérite. Il fait observer que l'adoption de la *Loi sur la prescription des actions* est une mesure qui permettrait de faciliter l'accès aux victimes.

Le Comité présente la recommandation suivante :

20. Donner expressément à la victime d'un acte criminel le droit de recevoir une indemnisation pour troubles émotifs lorsqu'elle intente une action civile contre son agresseur.

Une autre proposition visant à faciliter aux victimes l'accès aux tribunaux civils fut de permettre aux avocats d'accepter ces causes moyennant des honoraires conditionnels. À cet égard, le Comité fait remarquer que le gouvernement examine actuellement cette question dans le contexte de l'ensemble des litiges civils.

Les adversaires de l'adoption de cette déclaration avancent qu'une telle loi ne ferait qu'engendrer des attentes auxquelles il serait impossible de satisfaire. La procureure générale de l'Ontario résume ainsi la position du gouvernement sur cette question :

> En règle générale, une déclaration des droits des victimes énumère les genres de services que la victime peut demander, mais elle ne renferme aucune obligation pour le gouvernement de mettre ces recours et services à la disposition des victimes. Les déclarations des droits des victimes telles qu'elles existent dans de nombreuses autres provinces cachent souvent une absence de ressources pour les victimes. Si l'on examine de près ces déclarations, on trouve qu'elles ne sont rien de plus qu'une façade qui cache l'incapacité de fournir des programmes et services suffisants[27].

Selon le Comité, il appartient au gouvernement de trouver les failles du système de justice pénale qui touchent les victimes d'actes criminels, et de déterminer les services et recours à fournir par la réaffectation des ressources existantes et par l'application de ressources provenant de nouvelles initiatives, comme le fonds de suramendes compensatoires.

S'il admet que la mise en place d'un bon service d'aide aux victimes doit constituer une priorité pour le gouvernement, le Comité se prononce en faveur, en principe, de la déclaration des droits des victimes. Il estime, en effet, qu'une telle déclaration aurait une valeur symbolique importante et qu'il y aurait lieu d'examiner de plus près la possibilité de rédiger un projet de loi qui donnerait une protection véritable aux victimes.

LA DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES

Le Comité avait pour mandat notamment d'envisager la possibilité d'élaborer une déclaration des droits des victimes. Comme nous l'avons évoqué dans l'introduction du présent rapport, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont convenu en 1988 d'adopter une série de principes de justice fondamentaux pour les victimes d'actes criminels. Ces principes devaient servir de directives pour les gouvernements dans «l'élaboration et la mise en vigueur des lignes de conduite, programmes et pratiques de justice pénale touchant les victimes[25]».

Plusieurs provinces ont décidé d'appliquer ces principes en adoptant une loi sur les droits des victimes. À l'heure actuelle, toutes les provinces sauf l'Ontario et l'Alberta ont une déclaration des droits des victimes sous une forme ou une autre. Depuis 1989, quatre versions d'une telle déclaration ont été déposées devant l'Assemblée législative de l'Ontario dans le cadre d'un projet de loi de député. La version actuelle fait l'objet du projet de loi 19, qui est passé en première lecture le 17 mai 1993[26].

Une déclaration des droits des victimes présente habituellement une série de principes à suivre pour le traitement des victimes d'actes criminels et énumère les genres de services qu'il faut mettre à leur disposition.

Les tenants de la déclaration des droits des victimes font valoir que son inscription dans une loi permettrait de consacrer les droits et attentes légitimes des victimes, de sorte que ces dernières seraient mieux traitées dans le cadre du système de justice pénale.

d) le processus de la libération conditionnelle et les droits de la victime dans ce processus;

e) le moment de la mise en liberté conditionnelle du contrevenant.

Le LCWP a souligné en particulier le problème des auteurs d'exploitation d'enfants qui ont été libérés à la condition qu'ils ne se mettent pas en rapport avec l'enfant victime. Il a constaté, en effet, que 45 pour 100 des enfants surveillés par lui, qui attendaient le début du procès, ont eu des rapports sous une forme ou sous une autre avec l'accusé[24]. Ces rapports avaient «presque toujours, implicitement ou explicitement, un caractère coercitif et menaçant».

Le Comité souligne cependant que la décision de permettre des rapports entre l'accusé et la victime dans des causes d'exploitation d'enfants revient au juge président. Il fait valoir en outre que le gouvernement a le pouvoir de donner des instructions aux procureurs de la Couronne, ce qu'il a d'ailleurs fait pour les causes d'exploitation d'enfants avec son récent *Manuel des politiques de la Couronne*. Par ces politiques, le gouvernement donne l'ordre aux procureurs de porter à la connaissance des juges les dangers qu'il y aurait de permettre des rapports entre l'enfant victime et l'accusé. En outre, le Comité estime qu'il faut sensibiliser les juges aux cas des enfants victimes qui ont des rapports avec l'accusé, par l'inclusion d'une section à ce sujet dans les cours de formation sur l'exploitation d'enfants.

Le Comité présente la recommandation suivante :

18. Inclure, dans la formation donnée aux juges sur les questions d'exploitation d'enfants, une section sur les dangers qu'il y a de permettre des rapports entre l'enfant victime et l'accusé.

octroie aux victimes le droit d'être informées de la durée de la sentence imposée au contrevenant et des dates de l'admissibilité et de l'examen pour les absences temporaires ou la libération conditionnelle. Si la loi fédérale a imposé des restrictions en matière d'information et de protection de la vie privée, il reste que les victimes ont le droit de recevoir certains autres renseignements, notamment le lieu du pénitencier où la sentence est purgée, la date de la mise en liberté et la destination du contrevenant après sa libération. Les groupes de victimes estiment cependant que la loi fédérale est insuffisante, puisqu'il incombe à la victime de demander ces renseignements.

Si le Comité convient que les victimes ont le droit d'obtenir des renseignements sur la libération des contrevenants, il fait valoir en même temps que certaines d'entre elles préfèrent ne pas le savoir. Il estime donc que l'obligation d'obtenir ces informations incombe à la victime. Il admet cependant qu'il convient de faciliter l'accès de ces renseignements aux victimes qui en font la demande.

Le Comité présente la recommandation suivante :

17. Demander au ministère du Procureur général, au ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, et à leurs homologues fédéraux, d'examiner des modalités selon lesquelles les victimes ou témoins pourront obtenir, sur demande, des renseignements appropriés sur le contrevenant à compter du moment où le crime a été commis et jusqu'au moment de la mise en liberté du contrevenant. Doivent être rendus accessibles à la victime les renseignements suivants :

- **a) le moment de la mise en liberté sous caution de la personne accusée du crime avec violence;**
- **b) le moment de la mise en liberté sous caution, en attendant un appel, de l'auteur du crime avec violence;**
- **c) le processus correctionnel et les droits de la victime dans ce processus;**

L'AVIS DE MISE EN LIBERTÉ DU CONTREVENANT

Les groupes de victimes manifestent des inquiétudes de plus en plus vives à propos des représailles perpétrées par les contrevenants qui sont mis en liberté sous caution ou en libération conditionnelle ou qui ont purgé leur sentence. Le LCWP a décrit ainsi ces inquiétudes :

> L'augmentation du nombre de poursuites pour crimes familiaux observée depuis quelques années présente des problèmes nouveaux au système judiciaire canadien. La poursuite et l'incarcération pour ces infractions se font parfois dans un contexte de rapports de longue durée entre le contrevenant et la victime. Il a donc fallu réexaminer le risque de récidive. Plutôt que de penser au risque de récidive auquel est exposée la société, il faut songer aux personnes mêmes qui risquent de subir un préjudice après la libération de l'auteur d'un crime familial[23].

Les groupes de victimes constatent que, trop souvent, les victimes n'apprennent que par hasard la mise en liberté du contrevenant. Le problème tient au fait que rien n'oblige les procureurs de la Couronne, le personnel des services correctionnels ou la Commission ontarienne des libérations conditionnelles d'en informer les victimes.

Autre problème soulevé par les groupes de victimes : les victimes et leurs familles ne comprennent pas le fonctionnement du système correctionnel et du système de libération conditionnelle. On a souligné au Comité que si la victime connaît le traitement donné au contrevenant et connaît ses propres droits dans le système, elle se sentira beaucoup plus à l'aise.

Le Comité fait remarquer qu'au niveau fédéral, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui a pris effet en 1992,

Le Comité présente la recommandation suivante :

16. Demander au ministère du Procureur général d'examiner ses directives en matière de communication des renseignements aux victimes d'actes criminels pendant le déroulement du procès et de songer à des moyens de mieux les informer des différentes étapes du procès criminel.

LA DÉCLARATION DE LA VICTIME

Le projet de loi C-89 a établi une disposition dans le *Code criminel* qui permet au juge de prendre en compte, à son choix, une déclaration par écrit dans laquelle la victime décrit comment elle vit les répercussions du crime. La présentation de la déclaration suit celle des formulaires du gouvernement provincial.

Jusqu'à ces derniers temps, de souligner certains témoins qui se sont présentés devant le Comité, l'absence d'un formulaire type a fait que les victimes ne pouvaient donner une explication complète des effets que le crime a exercé sur elles. Aussi, les déclarations de la victime étaient-elles peu utiles au moment de l'imposition de la sentence. D'aucuns ont avancé également que l'absence d'un formulaire type a empêché les victimes dans certaines régions de l'Ontario de présenter une déclaration de ce genre.

Le 28 mars 1994, cependant, l'Ontario a mis en application un formulaire type pour la déclaration de la victime. Il a adopté pour cela la méthode retenue à la suite d'un projet pilote financé par le Grand Toronto : la police donne le formulaire à la victime, qui le remet au procureur de la Couronne pour en tenir compte dans la sentence.

Le Comité présente la recommandation suivante :

15. Demander au gouvernement d'examiner la possibilité d'élargir les programmes policiers d'aide aux victimes en Ontario.

RAPPORTS ENTRE LES VICTIMES ET LE PERSONNEL DE LA JUSTICE PÉNALE

Les victimes et les procureurs de la Couronne

Selon certains témoins qui se sont présentés devant le Comité, les procureurs de la Couronne ne prennent pas suffisamment contact avec les témoins. Par exemple, le porte-parole de la Barbra Schlifer Clinic allègue que souvent les procureurs de la Couronne entament des procédures préparatoires, des négociations de plaidoirie et des enquêtes sur le cautionnement sans consulter les victimes et ne les informent pas des conditions d'une mise en liberté provisoire[22].

Le Comité pense que ce serait peu pratique de mettre les victimes d'actes criminels au courant à chaque étape de l'instance criminelle. Il admet, cependant, que les victimes continuent d'avoir l'impression qu'il n'y a pas de communication entre elles et les responsables de l'application du système de justice pénale. Le Comité recommande donc que le ministère du Procureur général évalue ses lignes directrices en matière de communication des renseignements aux victimes d'actes criminels et songe à des moyens d'intensifier le contact entre ces dernières et les procureurs de la Couronne.

il est logique que la police donne aux victimes les premiers services de soutien et d'aiguillage. Et comme le service de police avec lequel la victime a eu son premier contact est celui qui s'occupera de l'enquête et du procès, il est bon que ce même service donne à la victime des renseignements sur le déroulement et l'évolution du procès.

Comme nous l'avons évoqué plus haut, le gouvernement de l'Ontario a déjà adopté un certain nombre de mesures pour aider la victime à faire face aux conséquences de l'acte criminel avec violence qu'elle a vécu : la déclaration, dans la *Loi sur les services policiers*, sur l'importance du respect aux victimes d'actes criminels, les services policiers/communautaires d'aide aux victimes, l'élaboration de normes à respecter par la police sur le plan de l'aide aux victimes et la formation de la police en matière d'aide aux victimes sont autant d'éléments qui visent à donner aux victimes les services de soutien et d'aiguillage dont elles ont besoin.

Dans 24 régions, il existe actuellement des équipes interdisciplinaires de policiers, travailleurs sociaux et bénévoles, chargées d'apporter des services aux victimes, notamment soutien en cas d'urgence, renseignements, services d'aiguillage sur des organismes gouvernementaux et formation communautaire. Ces programmes donnent aux policiers un modèle pour réagir avec plus de sensibilité aux cas de violence familiale.

Étant donné que ces programmes donnent aux victimes une aide nécessaire et utile, il y a lieu, selon le Comité, de songer à les élargir.

Les programmes policiers/communautaires d'aide aux victimes

On a recommandé au Comité l'installation, dans chaque service de police, d'un bureau d'aide aux victimes chargé de donner des services de soutien émotif, de renseignements et d'aiguillage immédiatement après le crime, et à long terme[21].

À cet égard, le Comité a examiné un programme d'aide aux victimes géré par la police en Colombie-Britannique. Dans le cadre de ce programme, dont la gestion est assurée par des coordonnateurs civils rémunérés et dont le personnel se compose de bénévoles et de policiers formés, les victimes d'actes criminels avec violence bénéficient d'aide sous les formes suivantes :

- renseignements sur le système judiciaire et sur les tâches à accomplir par les victimes pendant l'enquête et le procès
- rapports sur l'évolution de leur cause
- aide pour remplir les demandes d'indemnisation d'actes criminels, les déclarations de la victime et autres formulaires
- aide pour obtenir des services d'aide à l'enfance
- services de préparation au procès et accompagnement de la victime au tribunal
- service d'aiguillage pour diriger la victime vers d'autres services communautaires, comme les services sociaux, de logement, de consultation et de santé.

La raison d'être du programme policier d'aide aux victimes est que le premier contact de la victime avec le système de justice pénale se fait habituellement avec la police, et c'est encore avec la police que les victimes traitent plus souvent qu'avec d'autres groupes lors du processus judiciaire. Par conséquent,

Le Comité présente la recommandation suivante :

13. Demander au gouvernement d'évaluer le besoin d'élargir les services aux victimes après le procès, et porter une attention particulière aux besoins de services dans les domaines de la sécurité des victimes et de la communication de renseignements sur le système correctionnel et le système de libération conditionnelle.

Le dernier sujet de préoccupation soulevé par les responsables du LCWP fut l'importance accordée, à l'heure actuelle, à la poursuite et au châtiment dans des cas d'exploitation d'enfants. S'ils estiment que la poursuite constitue une réaction nécessaire en cas d'exploitation d'enfants, les responsables du LCWP croient aussi qu'il y a lieu de se concentrer davantage sur la détection rapide et la prévention. Sur ce point, ils étudient actuellement la façon dont les enfants relatent les mauvais traitements qu'on leur a infligés. Ces renseignements, espère-t-on, permettront aux responsables du LCWP de présenter des recommandations sur la façon d'améliorer les programmes de formation et les mesures de prévention.

Le Comité appuie ces initiatives et recommande au gouvernement de faire une étude aussi complète que possible des constatations du LCWP dans le domaine de la détection rapide et la prévention de l'exploitation d'enfants.

Le Comité présente la recommandation suivante :

14. Demander au gouvernement d'examiner et d'appliquer des moyens d'améliorer la détection rapide et la prévention de l'exploitation d'enfants.

> c'est fini maintenant». Bien sûr, c'est fini pour le système judiciaire, mais rarement pour les victimes[20].

Les responsables du LCWP constatent que beaucoup de victimes et de leurs familles continuent d'avoir des rapports non désirés avec l'auteur des mauvais traitements pendant plusieurs années après le procès, et qu'elles sont encore plus nombreuses à éprouver des craintes de représailles de la part de celui-ci.

Une autre critique à l'égard des services fournis après le procès est le fait que les familles connaissent peu le système correctionnel et de libération conditionnelle et le comprennent mal. Par exemple, certains parents interrogés par les responsables du LCWP avaient l'impression d'avoir le droit de faire appel des sentences et acquittements relatifs aux contrevenants qui avaient infligé de mauvais traitements à leurs enfants. Selon d'autres, ils devaient se fier à des rumeurs venant de la famille et de la collectivité pour connaître l'endroit où le contrevenant purgeait sa peine et le moment de sa libération. Peu de victimes et de familles savaient où obtenir de l'information sur le système correctionnel et de libération conditionnelle ou comment porter plainte en cas d'infraction à la libération conditionnelle par le contrevenant.

À la lumière des conclusions auxquelles les responsables du LCWP sont arrivés, le Comité estime qu'il incombe au gouvernement d'examiner le besoin d'élargir les services aux victimes après le procès, et qu'il s'agit notamment d'accroître la sécurité des victimes et de leur fournir un complément d'information.

Il est essentiel, selon les responsables du LCWP, que tous les enfants témoins se fassent expliquer le déroulement du procès. À l'heure actuelle, il n'y a que les enfants témoins des régions où s'applique le Programme d'aide aux victimes et aux témoins qui bénéficient de ce service. Avec l'adoption de ce programme dans toute la province, tous les enfants recevront des services de préparation au procès. Les enfants qui reçoivent de l'aide d'une agence de protection de l'enfance bénéficient également, à l'heure actuelle, d'une certaine orientation donnée par les travailleurs sociaux. Selon les responsables du LCWP, cependant, la majorité des enfants témoins en Ontario ne bénéficient pas d'une préparation au procès.

Le Comité estime, comme les responsables du LCWP, qu'une préparation au procès doit être donnée à tous les enfants témoins de la province.

Le Comité présente la recommandation suivante :

12. Mettre des services de préparation au procès à la disposition de tous les enfants appelés à témoigner dans des instances criminelles en Ontario.

Dans leur mémoire présenté au Comité, les responsables du LCWP émettent quelques réserves sur la prestation des services dits «après le procès». On y lit en effet :

> ... L'enfant victime et sa famille ont l'impression que le système judiciaire les laisse se débrouiller tout seuls après la résolution de l'instance. Le contraste est d'autant plus net, selon eux, si l'on pense à l'attention et à l'appui dont ils avaient bénéficié avant le verdict. Surtout dans les causes intrafamiliales, les victimes étaient vexées de se faire dire, après une tape dans le dos, «eh bien,

La formation de la magistrature relève du Conseil de la magistrature de l'Ontario et de la direction de la magistrature de la province. Le conseil offre actuellement des cours sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, et sur les récentes directives et travaux de recherche visant les témoignages des enfants et les enfants exploités.

Le Comité estime qu'il faut garder en place les programmes qui enseignent aux procureurs de la Couronne et à la police le comportement à adopter dans des cas d'exploitation d'enfants et, si possible, les élargir pour que tous les enfants victimes en Ontario soient servis.

Le Comité présente la recommandation suivante :

11. a) Continuer la formation donnée aux recrues et aux policiers en exercice dans le domaine de l'exploitation physique et sexuelle des enfants afin de perfectionner les connaissances des procureurs de la Couronne et agents de police qui traitent avec des enfants victimes;

b) Donner, aux juges qui présideront probablement de telles causes, des possibilités d'élargir leurs connaissances en matière d'exploitation physique et sexuelle des enfants, et ce, par l'entremise du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Les responsables du LCWP donnent actuellement aux enfants témoins des services de préparation au procès. Ainsi, ils leur enseignent le vocabulaire employé au tribunal et la façon dont se déroulera le procès; ils les aident à faire face au stress et aux anxiétés qui découlent de l'incident et de l'obligation de témoigner devant le tribunal; ils les aident à témoigner devant le tribunal; et ils jouent le rôle de défenseur en leur nom.

enfants victimes existe déjà. Chaque bureau du procureur de la Couronne a son propre coordonnateur de l'exploitation d'enfants, qui reçoit régulièrement des documents juridiques et psychologiques contemporains sur des questions d'exploitation d'enfants. De plus, les procureurs de la Couronne assistent à des séances de formation annuelles où des questions d'exploitation d'enfants sont inscrites à l'ordre du jour.

En outre, la sensibilisation à la cause de la victime entre dans la formation élémentaire des recrues de la police. Les écoles de police de l'Ontario et les établissements de formation communautaire offrent des cours avancés sur certaines questions qui touchent les victimes, et des documents de formation sont mis à la disposition des service de police par le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels. En particulier, l'étude des besoins spéciaux des enfants fait partie du programme de cours des écoles de police de l'Ontario. Des cours avancés et spécialisés sur les enfants et l'exploitation d'enfants sont donnés avec la collaboration d'établissements de formation communautaire, comme l'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée. Le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels a également distribué à tous les services de police de l'Ontario un module spécial portant sur l'exploitation d'enfants dans la série de vidéos «Consider the Victim».

De nombreux services de police, surtout dans les grandes collectivités, comptent des unités spécialisées composées d'agents chargés des enquêtes sur l'agression sexuelle et l'exploitation d'enfants. Certaines collectivités ont adopté des protocoles sur l'exploitation d'enfants que doivent suivre la police et les organismes d'aide aux enfants, et qui prévoient l'affectation, si possible, d'un personnel spécialisé dans ces dossiers.

À cause des pressions financières qui s'exercent de nos jours sur le système judiciaire ontarien, de faire remarquer le Comité, les salles d'audience sont difficiles à trouver. Le Comité estime donc qu'on serait mal avisé, vu les ressources limitées, de réserver des salles d'audience exclusivement à des procès faisant intervenir des enfants. Il se prononce toutefois en faveur de la modification des salles d'audience existantes pour permettre la tenue de tels procès.

Le Comité présente la recommandation suivante :

10. Faire installer, dans les salles d'audience existantes, du matériel d'amplification, des salles d'attente privées et des sièges d'enfant, selon les besoins, pour tenir compte des procès qui font intervenir des enfants victimes.

Les responsables du LCWP ont fait observer que certains juges, procureurs de la Couronne et agents de police ne savent pas comment traiter avec des enfants victimes. Ainsi, le vocabulaire juridique risque de dérouter l'enfant témoin. Ils citent le cas de l'enfant victime de plusieurs agressions sexuelles qui, au tribunal, s'est fait poser la question suivante : «Quelle était la fréquence de cet événement?» Ils croient également que certains juges supposent que l'hésitation manifestée par l'enfant de divulguer le crime porte à croire que les allégations de l'enfant sont fausses, tandis que la recherche fait ressortir que les enfants exploités sexuellement par les membres de leur propre famille refoulent souvent de tels incidents. Ils ajoutent enfin que certains juges traitent les garçons et les filles différemment sur le plan du verdict et de la sentence.

Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur les allégations avancées par les responsables du LCWP au sujet de l'attitude de certains juges. Il reconnaît que la formation des procureurs et agents de police affectés aux

La recherche effectuée par les responsables du LCWP porte à croire que la télévision à circuit fermé crée une ambiance moins stressante pour la présentation de témoignages par des enfants victimes. Ces responsables estiment, cependant, que les juges sont peu disposés à rendre des ordonnances pour autoriser les enfants à témoigner au moyen d'une télévision à circuit fermé à cause de la rareté du matériel nécessaire. On souligne à cet égard que le matériel à circuit fermé n'existe actuellement qu'à Ottawa et que le coût du transport du matériel dans d'autres régions de la province est exorbitant.

Le Comité se dit en faveur de l'emploi plus intensif de la télévision à circuit fermé pour réduire la possibilité de traumatisme chez les enfants témoins et pour augmenter la fiabilité des témoignages présentés par ces derniers. En même temps, il reconnaît que le matériel est coûteux. Il recommande donc que le recours plus intensif à la télévision à circuit fermé soit envisagé dans le cadre du financement d'un projet pilote.

Le Comité présente la recommandation suivante :

9. Protéger et encourager l'accès à la télévision à circuit fermé, au gré du juge, dans les causes criminelles qui font intervenir des enfants témoins.

Les responsables du LCWP recommandent également que certaines salles des palais de justice soient classées comme tribunal d'enfants. On a fait valoir qu'une telle salle d'audience a été installée dans le vieil hôtel de ville de Toronto. Ses caractéristiques : salle de taille réduite, équipe de procureurs spécialisés, sièges d'enfant, microphones et salle d'attente privée munie de jouets. Deux causes seulement par jour y sont entendues et le nombre de spectateurs est restreint.

À Ottawa, un système permanent de télévision à circuit fermé a été installé pour que les enfants puissent témoigner à l'extérieur de la salle d'audience. Dans d'autres régions de la province, l'enfant peut bénéficier, si nécessaire, d'un service de télévision à circuit fermé assuré par contrat par des entrepreneurs du secteur privé.

Le projet de loi C-15 a également permis le financement fédéral de deux projets pilotes d'aide aux victimes et témoins enfants en Ontario : le Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse - Child Witness Support Project (projet de soutien aux enfants témoins du comité spécial du Grand Toronto sur l'exploitation d'enfants) et la London Family Court Clinic - London Child Witness Project (projet d'enfants témoins du centre de justice familiale de London). Le projet de Toronto prévoit une préparation en groupe pour les enfants qui doivent se présenter devant le tribunal, tandis que le projet de London prépare les enfants au procès à titre individuel. Le fédéral a mis fin à son financement de ces projets pilotes en 1990, mais le gouvernement de l'Ontario a continué de les financer et, le 25 juin 1993, il a annoncé l'octroi d'un financement permanent d'environ 140 000 $ par an par programme.

Selon le ministère du Procureur général, les professionnels, les parents et les enfants ont bien accueilli les deux programmes, ce qui a permis de relever nettement le nombre de condamnations dans la région couverte par le projet de London.

Étant donné les excellents résultats obtenus par ces programmes, le Comité tient à mettre en relief un certain nombre de préoccupations présentées par les représentants du projet des enfants témoins de London (le LCWP).

Les services d'aide aux enfants victimes

Il a été précisé au Comité au cours de ses audiences que les enfants victimes, surtout dans les causes d'exploitation sexuelle, n'ont pas les mêmes besoins que les autres victimes. Les représentants du projet des enfants témoins de la London Family Court Clinic ont décrit le cas dans lequel se trouve habituellement l'enfant victime :

> Dans nos dossiers, nous avons constaté que la majorité des enfants étaient appelés à témoigner. Ils étaient les seules victimes du crime. Comme il n'y avait pas de preuve substantielle ou physique, toute l'affaire tournait essentiellement autour de l'enfant lui-même. L'hypothèse voulait, évidemment, que l'enfant se présente devant le tribunal, qu'il soit capable de raconter sa version des faits et que justice soit faite[19].

Dans ces cas-là, l'enfant que l'on oblige à revivre l'incident dans son témoignage devant le tribunal risque d'être traumatisé s'il ne reçoit pas de préparation et ne bénéficie pas du soutien d'un adulte ou du procureur de la Couronne.

La proclamation du projet de loi C-15 par le gouvernement fédéral en 1988 marque la reconnaissance des besoins spéciaux des enfants victimes. Le projet de loi a modifié le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* par la création de nouvelles infractions dans le domaine de l'exploitation d'enfants et de nouvelles règles pour la présentation de preuves par des enfants.

En application de la loi fédérale, des écrans ont été distribués aux bureaux de tous les procureurs de la Couronne en Ontario pour permettre aux enfants victimes d'exploitation sexuelle de présenter leur témoignage derrière l'écran.

Le Comité présente la recommandation suivante :

7. **Affecter au Programme d'aide aux victimes et aux témoins partout dans la province l'argent provenant du fonds de suramendes compensatoires envisagé.**

Un certain nombre de témoins estiment que le programme existant souffre d'un manque de personnel et de ressources. Selon, un témoin :

> ... les coordonnateurs des victimes et des témoins (dans les tribunaux criminels où on en trouve) ont une charge de travail extrêmement lourde. Si on pense à toutes les femmes seules du Grand Toronto, victimes d'actes criminels, que l'on trouve tous les jours devant les tribunaux criminels comme victimes et si l'on pense que dans chaque tribunal de Toronto qui applique le programme on ne compte qu'un seul coordonnateur qui doit s'occuper des personnes qui lui sont adressées par les différents procureurs de la Couronne attachés à ces bureaux, on voit clairement, je pense, que les ressources affectées au programme sont tout à fait insuffisantes[18].

Le Comité estime que le ministère doit examiner cette question.

Le Comité présente la recommandation suivante :

8. **Faire évaluer par le ministère la suffisance des ressources et du personnel affectés, à l'heure actuelle, aux bureaux chargés de l'application du Programme d'aide aux victimes et aux témoins afin de rentabiliser ce programme.**

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins constitue, aux yeux du ministère du Procureur général, son principal instrument d'aide aux victimes. Comme nous l'avons souligné au début du présent rapport, ce programme vise à faire comprendre le système de justice pénale aux victimes et aux témoins et à les aider à y participer. Actuellement établi dans 12 bureaux de procureurs de la Couronne dans la province (sur un total de 54), le programme prévoit une intervention en cas de crise, des services d'aiguillage, de préparation et de soutien concernant le procès, la coordination communautaire, l'éducation du public, et le recrutement et la formation des bénévoles. Un nouvel établissement qui a ouvert ses portes à Kitchener l'année dernière donnera des services aux anciens résidents du centre d'éducation surveillée Grandview et deviendra un programme permanent à la fin des poursuites dans l'affaire Grandview[7].

Les témoins qui ont déposé devant le Comité se sont prononcés, de façon générale, pour le Programme d'aide aux victimes et aux témoins et recommandent de l'offrir dans un plus grand nombre d'établissements de la province. Sur ce point, le Comité fait valoir que la procureure générale, dans son message du 25 juin 1993, annonce l'élargissement du programme au cours des prochaines années. Selon le ministère, le financement de cette initiative viendra du nouveau fonds de suramendes compensatoires.

Le Comité appuie intégralement l'élargissement envisagé du Programme d'aide aux victimes et aux témoins et recommande que les recettes provenant du fonds de suramendes compensatoires servent à la prestation de services partout dans la province.

Vu l'absence d'un fonds spécial, certains juges ontariens refusent d'imposer aux contrevenants la suramende compensatoire. Ils invoquent la disposition du code qui les autorise à ne pas imposer la suramende si cette dernière entraîne un fardeau financier excessif pour le contrevenant ou pour ses personnes à charge, ou ils réduisent l'amende imposée au prononcé de la sentence qui sert au calcul de la suramende de sorte que le montant total perçu reste le même. Devant l'absence d'un fonds spécial pour les suramendes, rien ne garantit, selon eux, que l'argent en question sera affecté au financement des services d'aide aux victimes. Étant donné l'aversion des juges pour imposer la suramende, les recettes provenant de cette dernière n'ont pas atteint les niveaux que les gouvernements avaient escomptés.

Plusieurs témoins qui ont déposé devant le Comité ont recommandé la création d'un fonds de suramendes compensatoires destiné exclusivement aux services d'aide aux victimes.

Pour résoudre cette question, la procureure générale de l'Ontario a annoncé le 25 juin 1993 la mise sur pied d'un tel fonds. En outre, le gouvernement a annoncé son intention d'imposer un supplément provincial aux amendes imposées en vertu des lois qui portent sur des infractions provinciales. Le gouvernement espère que les suramendes fédérales et provinciales produiront ensemble des recettes de 10 millions de dollars par an.

Le Comité appuie ces initiatives et espère qu'elles viendront à bout du refus des juges ontariens d'imposer des suramendes compensatoires et qu'elles permettront de financer les services d'aide existants et nouveaux destinés aux victimes.

de victimes peuvent également constituer des personnes-ressources ou des sources de renseignements.

6. **Demander à la CIVAC de réexaminer son critère d'indemnisation pour la douleur et les souffrances dans le cas des victimes secondaires.**

LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Il existe actuellement en Ontario un grand nombre de services d'aide aux victimes, instaurés par des pouvoirs publics, des organismes privés et des associations à but non lucratif. Cependant, comme l'a souligné la procureure générale pendant son témoignage devant le Comité, il faut que ces services soient «plus uniformes, mieux distribués et dotés d'un personnel plus nombreux[16]».

Le financement des services d'aide aux victimes

Le 31 juillet 1989, le gouvernement fédéral a proclamé la prise d'effet des dispositions du projet de loi C-89, qui vise l'imposition d'une «suramende compensatoire» au profit des victimes. Par suite de ces modifications apportées au *Code criminel*, les juges sont obligés de majorer de 15 pour 100 au maximum les amendes imposées aux personnes reconnues coupables aux termes du *Code criminel*, de la *Loi sur les stupéfiants* ou de la *Loi des aliments et drogues*. Il incombe aux provinces d'affecter le montant de la suramende au financement des programmes d'aide aux victimes d'actes criminels.

À l'heure actuelle, l'Ontario est la seule province qui n'a pas institué de fonds spécial pour accueillir les recettes provenant de la suramende. Celles-ci sont versées au Trésor.

Ils estiment que le montant de l'indemnisation qu'ils ont touché, le cas échéant, pour la douleur et les souffrances par suite de la perte d'un être aimé, n'a pas correspondu exactement à la souffrance qu'ils ont vécue. Un témoin a décrit la politique de la CIVAC par ces mots :

> Les directives de la commission en matière d'indemnisation contribuent également à produire de nouvelles victimes... Pour tout le monde, à part la commission, ce système, par son insensibilité et même son caractère inhumain envers les familles de victimes d'homicide, est honteux...[15]

Le Comité considère qu'il serait possible d'arriver à une plus grande uniformité dans la décision d'accorder des indemnisations pour la douleur et les souffrances si la loi réglementant la CIVAC contenait une liste des types de victimes que l'on supposerait souffrir d'une détresse émotionnelle justifiant une indemnisation. Il craint néanmoins que la création d'une catégorie spéciale de victimes réputées souffrir d'une détresse émotionnelle au-delà de la normale minimiserait le fait que toutes les victimes d'actes criminels violents sont susceptibles de souffrir de détresse émotionnelle.

Le Comité présente les recommandations suivantes :

5. **Demander à la CIVAC de reconnaître dans ses directives en matière d'indemnisation que, parce que les victimes requérant de l'aide pour détresse le font de différentes manières et en s'adressant à des personnes-ressources différentes, il faut accepter les preuves de détresse émotionnelle de différentes personnes-ressources et présentées de différentes manières. Les services traditionnels médicaux et psychologiques ne constituent que deux catégories de personnes-ressources. Les personnes qui travaillent dans les refuges, les psychothérapeutes et les déclarations écrites ou orales**

Les indemnisations pour la douleur et les souffrances

L'alinéa 7 (1) d) de *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* autorise la CIVAC à accorder des indemnisations pour la douleur et les souffrances. Des témoins déposant devant le Comité ont laissé entendre que l'octroi d'indemnisations par la CIVAC pour la douleur et les souffrances ne suivait pas un modèle uniforme, particulièrement dans les causes d'agression sexuelle et de violence conjugale.

Bien que selon certains requérants cette inconsistance résulte des attitudes différentes des membres de la CIVAC envers l'agression sexuelle et la violence conjugale, le Comité reconnait qu'il est difficile d'accorder des indemnisations uniformes pour la douleur et les souffrances, puisqu'il s'agit d'attribuer une valeur monétaire à une perte non monétaire.

Il y a encore un autre problème concernant les indemnisations pour la douleur et les souffrances : la politique actuelle de la CIVAC distingue entre victimes «principales» et victimes «secondaires». La victime principale (la victime réelle) n'est pas tenue de prouver qu'elle a plus souffert que la normale, par suite d'une perte ou lésion particulière, pour obtenir des indemnisations pour la douleur et les souffrances. Par contre, une victime secondaire (telle que le parent d'un enfant victime d'un meurtre) est tenue de prouver qu'elle a ressenti plus de tristesse et de rage que la normale, par suite de la lésion ou de la perte subie par un être aimé. En outre, les victimes secondaires doivent produire le rapport d'un conseiller ou d'un psychiatre pour appuyer leur requête d'indemnisation pour la douleur et les souffrances.

Par suite de l'application de la politique de la CIVAC, certains membres de familles de victimes se sont plaints qu'ils étaient mal traités par la commission.

Le Comité présente la recommandation suivante :

3. **Étudier les questions suivantes touchant à l'indemnisation des victimes d'actes criminels :**

   a) **la faisabilité d'augmenter les fonds disponibles pour les indemnisations.**

   b) **la faisabilité d'intégrer la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels dans un programme formel d'invalidité.**

Le Comité a également entendu le témoignage de la mère d'une victime d'un meurtre, aux termes duquel l'indemnisation accordée par la CIVAC pour couvrir les frais d'obsèques de sa fille «n'avait en fait même pas couvert les services minimaux d'enterrement ou d'obsèques[14]». À cet égard, le Comité fait remarquer que le montant des indemnités pour obsèques, dans le cadre du système d'indemnisation aux victimes d'actes criminels, est passé récemment de 3 500 $ à 4 000 $, montant comparable et, dans les plupart des cas, supérieur à celui accordé par d'autres commissions d'indemnisation nord-américaines.

Le Comité craint néanmoins que de telles pratiques ne feront qu'aggraver le sentiment ressenti par les victimes que la CIVAC est insensible à leurs besoins. C'est pourquoi le Comité recommande à la CIVAC de réexaminer ses directives en matière d'indemnisation dans ce domaine.

Le Comité présente la recommandation suivante :

4. **Demander à la CIVAC de réexaminer ses directives en matière d'indemnisation pour frais d'obsèques.**

que les rapports des généralistes et des spécialistes qui ont suivi la convalescence du requérant.

Une des plaintes qui revient le plus au sujet de la CIVAC est que les montants accordés sont insuffisants. Cette critique a été relevée par le Conseil consultatif ontarien des questions concernant les victimes et formulée par des témoins déposant devant le Comité. De faibles montants d'indemnisation sont particulièrement préoccupants pour les victimes au chômage ou ne travaillant pas, telles que les étudiants et les personnes au foyer, ainsi que pour les victimes qui ne touchent pas de rente d'invalidité. Par ailleurs, avec des versements périodiques (non indexés) de 1 000 $ par mois au maximum et vu l'absence de dispositions prévoyant des indemnités de réadaptation, l'indemnisation accordée par la CIVAC est loin de satisfaire aux besoins des jeunes victimes atteintes d'invalidité permanente.

La présidente de la CIVAC a mentionné le problème devant le comité :

> Je ne pense pas...que la loi puisse pourvoir entièrement aux besoins d'une personne lésée. Elle ne suffit pas... L'intention est (de prévoir) un processus qui permet d'accorder des indemnités de douleur et de souffrances, tout en laissant peut-être la victime régler quelques factures. Mais nous ne sommes pas le bien-être social et nous ne pouvons pas tout faire pour les victimes...[13]

Selon le Comité, le véritable problème est le suivant : le but de la CIVAC est-il simplement d'accorder une indemnisation symbolique aux victimes pour leur donner l'impression que leur souffrance est prise en considération, ou de les dédommager d'une lésion ou d'une perte réelle?

Les niveaux d'indemnisation

En vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, l'indemnité peut être accordée pour l'un des motifs suivants :

- Les dépenses engagées du fait de la lésion ou du décès de la victime;
- La perte pécuniaire subie par les personnes à charge de la victime du fait de son décès;
- La douleur et les souffrances;
- Les aliments fournis à un enfant né par suite d'un viol;
- Une autre perte pécuniaire raisonnable subie du fait de la lésion de la victime.

L'indemnité accordée sous forme d'un montant forfaitaire par suite de la lésion ou du décès d'une seule victime ne doit pas dépasser 25 000 $, et l'indemnité sous forme de versement périodique, 1 000 $ par mois.

La politique actuelle de la CIVAC en matière d'indemnisation pour perte pécuniaire est de verser 50 $ pour chaque journée de travail perdue par suite de l'invalidité, moins les avantages sociaux connexes, l'indemnité ou la rémunération versée ou à verser, et tout revenu provenant d'un autre emploi pendant cette période.

Dans le calcul des indemnités pour douleur et souffrances, la CIVAC prend en considération les renseignements fournis dans les rapports des hôpitaux ainsi

commission traite également davantage d'affaires par écrit, sans audience orale. Enfin, la commission a nommé récemment trois nouveaux membres et deux membres remplaçants, ce qui devrait contribuer à réduire les retards.

Bien que la CIVAC s'efforce visiblement d'améliorer son efficacité, il n'en reste pas moins que la procédure de requête est encore très longue. Pour les requérants qui ne peuvent plus travailler pour gagner leur vie à cause des lésions qu'ils ont subies, ou qui étaient à la charge d'une victime décédée, une période d'attente de un an ou plus peut représenter un désastre économique et émotionnel.

Aux yeux du Comité, les périodes d'attente actuelles sont inacceptables et doivent être considérablement réduites. Comme première mesure, le Comité insiste pour que les recommandations du Conseil consultatif ontarien des questions concernant les victimes, qui n'ont pas encore été mises en oeuvre, le soient.

Le Comité présente la recommandation suivante :

2. **a) Laisser à la police le soin de fournir à la CIVAC tous les renseignements concernant les causes entendues par la commission, sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.**

b) Accorder à la CIVAC la responsabilité d'établir des lignes directrices internes relatives au traitement des requêtes.

c) Installer des systèmes informatiques à la CIVAC pour permettre un meilleur suivi des requêtes individuelles.

Retard

Le Comité a entendu dire que la procédure devant la CIVAC prend énormément de temps. Un ancien requérant décrit son expérience avec la CIVAC comme suit :

> Les victimes doivent attendre près de un an et demi une date d'audience. Quatre mois après l'audience, on nous avertit qu'une décision a été prise; 10 semaines plus tard, on est mis au courant de la décision et l'indemnisation est accordée, si c'est le cas. Ces délais sont économiquement et émotionnellement difficiles pour les victimes car elles gardent les traumatismes vivants pendant deux ans[9].

La présidente de la CIVAC a en effet confirmé que la procédure prend en moyenne un an à un an et demi, et que la commission cherche à ramener ce délai à un an[10]. Selon la présidente, il y a deux raisons au retard des dossiers : l'insuffisance des fonds disponibles au cours des années précédentes pour payer l'indemnité journalière des membres de la CIVAC[11] et l'augmentation constante du nombre de requêtes ces dernières années[12].

Le Comité signale qu'un certain nombre de recommandations faites par le Conseil consultatif ontarien des questions concernant les victimes en vue d'augmenter l'efficacité de la CIVAC ont été mises en oeuvre. Par exemple, une étude menée par la CIVAC sur sa structure interne a conduit à la création d'un service à la clientèle. Ce service répond à tous les appels téléphoniques dans les 24 heures, et à toutes les demandes dans les deux jours ouvrables. De plus, la commission est en train de mettre au point une série d'«indicateurs de surcharge de travail» censés lui permettre de se faire une meilleure idée de sa charge de travail, et ainsi d'améliorer sa gestion générale des dossiers. La

CIVAC fonctionne efficacement et de façon à tenir compte des besoins des victimes.

Le Comité fait remarquer que, en vertu de l'article 6 de la loi, les requêtes d'indemnisation à la CIVAC doivent être déposées dans l'année qui suit la date de l'accident ou du décès de la victime, bien que la commission puisse, avant ou après l'expiration du délai de un an, accorder la prolongation qu'elle estime nécessaire.

Par ailleurs, le Comité mentionne que les victimes qui déposent des requêtes à la CIVAC peuvent également demander des indemnités civiles. Néanmoins, une victime qui intente un procès civil contre l'auteur d'une infraction et qui obtient des dommages-intérêts du tribunal est tenue de rembourser à la CIVAC tout montant que celle-ci lui a versé à titre d'indemnisation. Si la CIVAC verse un montant à la victime, et que celle-ci décide de ne pas demander d'indemnité civile, la CIVAC a le droit de recouvrer les montants accordés de l'auteur de l'infraction par le biais d'une instance civile. Plus précisément, le paragraphe 26 (2) de la loi autorise la CIVAC à ester en justice dans une instance civile au nom de la victime pour recouvrer les dommages-intérêts accordés à l'égard de la lésion ou du décès de la victime. Les montants accordés par le tribunal serviront d'abord à payer les frais de justice engagés par la CIVAC et à la rembourser de l'indemnité versée à la victime. Si les indemnités accordées par le tribunal dépassent ces montants, la différence est versée à la victime.

LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CIVAC)

Introduction

Les victimes d'actes criminels en Ontario disposent de trois sources d'indemnisation financière : un jugement du tribunal ordonnant la restitution lors de la condamnation de l'auteur de l'infraction; une action devant un tribunal civil; et la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC), un tribunal administratif quasi-judiciaire, établi en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, qui prévoit une indemnisation pour les requérants admissibles en cas de lésion ou de mort causée par un acte de violence constituant un acte criminel en vertu du *Code criminel*.

Tant les ordonnances en restitution que les actions portées devant un tribunal civil se sont avérées peu efficaces pour les victimes. La restitution ne peut être ordonnée que pour indemniser la perte de propriété ou les dommages causés à la propriété. En outre, les tribunaux hésitent à rendre des jugements en restitution parce qu'il est souvent difficile de déterminer le montant de la perte, et à recourir au droit pénal pour accorder des mesures considérées traditionnellement comme civiles.

Ainsi, en dernier recours, les victimes peuvent s'adresser à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Vu les limitations applicables aux mesures de restitution et à celles accordées par les tribunaux civils, mesures qui dépendent de la capacité de payer de l'auteur de l'infraction, le versement d'une indemnisation par l'État, par le biais de la CIVAC, prend davantage d'importance. En conséquence, le Comité estime essentiel que la

dont elles peuvent se prévaloir, ni leur droit de faire une demande d'indemnisation auprès de la CIVAC. Dans les cas où des accusations n'ont pas été portées, on constate que les victimes n'apprennent qu'au hasard l'existence des services de soutien et du droit à l'indemnisation, soit de la part de la police ou par la prise de contact avec d'autres victimes. La victime est mieux servie lorsque des accusations sont portées, car elle reçoit alors des informations sur les services de soutien dans le cadre du Programme d'aide aux victimes et aux témoins institué par le ministère du Procureur général. Par contre, il semble bien que bon nombre de victimes ne savent pas qu'ils ont droit à une indemnisation.

Le Comité préconise l'adoption d'un système visant à fournir des renseignements aux victimes d'actes criminels avec violence et à leurs familles comme un droit.

Le Comité présente la recommandation suivante :

1. **Fournir aux victimes d'actes criminels avec violence et à leurs familles une documentation complète qui les renseigne, notamment, sur l'existence des services de soutien et les lieux pour les obtenir ainsi que sur leur droit à l'indemnisation.**

En ce qui concerne les renseignements sur l'indemnisation, le Comité a entendu un certain nombre de victimes et groupes de victimes qui ont précisé que les victimes ne connaissent pas l'existence de la CIVAC. Des représentants du projet des enfants témoins de la London Family Court Clinic, qui a donné des services de préparation au procès à environ 400 enfants et qui a suivi les progrès de 100 enfants dans le processus judiciaire depuis 1988, ont constaté que 44 pour 100 de ces enfants, y compris leur famille, n'avaient jamais entendu parler de la CIVAC[6]. Une autre victime, membre actif d'un groupe d'aide aux victimes, a dit au Comité :

> J'ai eu beaucoup de chance du fait qu'on a été informé immédiatement de l'existence de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. On a effectivement reçu un dépliant qui décrit les principales directives et données. On ne se souvient pas de qui l'a envoyé : le service d'aide aux victimes, le salon funéraire ou la police... Les autres familles à qui on a parlé (je pense à une dizaine de familles en particulier) n'avaient rien entendu de la commission d'indemnisation des victimes et n'avaient certainement pas fait une demande[7].

Le président de la CIVAC a déclaré au Comité que des fiches de renseignements sont adressées aux services de police de la province, mais ajoute qu'il est impossible à la CIVAC de vérifier si ces fiches sont effectivement remises aux victimes. De plus, il a précisé que des affiches sont apposées dans les hôpitaux et que «la plupart des cliniques d'aide juridique» connaissent les activités de la CIVAC. Cependant, de souligner encore le président, la CIVAC n'a simplement pas les moyens de faire de la publicité[8].

Les déclarations présentées devant le Comité laissent apparaître que bon nombre de victimes d'actes criminels ne connaissent ni les services de soutien

> les trouver. Il faut simplifier le système pour que l'on puisse trouver (les services) au moment où on en a besoin[4].

Des témoins ont aussi fait valoir qu'en règle générale les services sont donnés immédiatement après le crime ou au moment de la comparution devant le tribunal, mais que les victimes qui ont besoin d'aide à d'autres étapes du processus judiciaire ne savent pas où s'adresser. Le témoignage d'une déposante, victime d'une agression sexuelle dont l'enquête se poursuit encore, qui a expliqué au Comité qu'elle n'avait jamais entendu parler du Programme d'aide aux victimes et aux témoins géré par le ministère du Procureur général, fait nettement ressortir ce problème. C'est que le ministère ne communique avec les victimes qu'à leur entrée dans le processus de la justice pénale, c'est-à-dire une fois que les accusations ont été portées et que la cause passe devant les tribunaux. Or, dans les cas où des accusations n'ont pas été portées, la loi exige que la police donne les renseignements nécessaires à la prétendue victime.

Le Comité a appris également que les victimes et témoins ne sont pas complètement informés au sujet du processus judiciaire[5]. Il estime que c'est au ministère de faire enquête sur cette allégation.

Le Comité a appris en outre que le Programme d'aide aux victimes et aux témoins entre en jeu au moment du procès et ne donne pas toujours de l'aide pendant la période qui le précède. Il est important, a-t-on fait valoir, que la victime puisse communiquer avec quelqu'un si, par exemple, elle fait l'objet de harcèlement de la part de l'accusé mis en liberté sous caution avant le procès.

pour les victimes laissent encore à désirer. Le Comité espère que le gouvernement étudiera avec soin les recommandations exposées ci-après et que celles-ci, si elles sont mises en application, contribueront à empêcher que les personnes victimes d'actes criminels soient victimes une deuxième fois aux mains du système de justice pénale.

RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES D'AIDE ET SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Plusieurs témoins ont indiqué au Comité que souvent les victimes ne connaissent ni l'existence des différents services de soutien qui existent dans la province, ni leur droit à une indemnisation. Par exemple, un témoin dont la soeur avait été assassinée décrit comme suit son expérience avec le système judiciaire :

> La police... m'appelle (et) me dit que ma soeur avait été étranglée et agressée. C'est mon premier contact, et le seul, avec le système judiciaire jusqu'à ce que les procureurs m'appellent au sujet d'une négociation de plaidoyer qu'ils sont sur le point d'accepter. Il existe un service d'aide aux victimes (dans la région) où ma soeur a été assassinée, mais qui ne m'a jamais contacté. Contrairement à ce qui s'est produit dans le cas de l'auteur du crime, aucun représentant de la police ou de la Couronne ne m'a renseigné ou conseillé sur mes droits ou sur les services dont je pourrais bénéficier[3].

Voici ce qu'a fait observer un membre d'un groupe de victimes :

> ... Je suis certain qu'il y a un tas de programmes... (mais) où sont-ils? Je suis pas mal instruit, mais il m'a fallu toute une journée pour

poursuites; et le financement des procureurs à temps partiel pour leur donner le temps, dans des causes de violence conjugale, d'interroger les victimes en dehors du tribunal. Un service de conseils juridiques d'urgence a également été créé pour rendre les conseils juridiques plus accessibles aux victimes de violence conjugale.

La province accorde une modeste indemnisation aux victimes d'actes criminels depuis 1968, après la création du Law Enforcement Compensation Board. De nos jours, l'indemnisation relève de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) en application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Cette loi est entrée en vigueur le 1er septembre 1971.

En 1990, le procureur général a demandé à la CIVAC d'examiner les questions touchant les victimes. Des membres de la CIVAC ainsi que des représentants du gouvernement et des victimes ont mis sur pied le Conseil consultatif ontarien des questions concernant les victimes. Son rapport, *Victims of Crime in Ontario: A Vision for the 1990's*, publié en juin 1991, présente 13 recommandations importantes pour relever l'indemnisation pour les victimes d'actes criminels et élargir l'accès aux services d'aide aux victimes. Le gouvernement de l'Ontario n'a pas préparé de réponse officielle au rapport du Conseil consultatif ontarien des questions concernant les victimes. Il a, cependant, pris des mesures pour faire appliquer un certain nombre des recommandations présentées dans ce rapport.

Malgré les progrès sensibles réalisés depuis quelques années dans le domaine des droits des victimes et des services d'aide qui leur sont destinés, le Comité a appris de la bouche des fonctionnaires, universitaires, groupes de victimes et victimes que les services de renseignements, de soutien et d'indemnisation

d'enfants. Les poursuites sont assurées par une équipe de quatre procureurs affectés exclusivement à ces causes-là. Le ministère du Procureur général assure également la présidence d'un comité qui a pour mandat de déterminer les normes minimales à atteindre pour rendre les tribunaux de la province plus accueillants aux enfants.

Pour répondre aux besoins des enfants témoins dans le sens des modifications apportées au *Code criminel*, il a été installé dans chaque bureau du procureur de la Couronne un écran derrière lequel l'enfant peut présenter son témoignage. Ainsi, le bureau du procureur de la Couronne à Ottawa a fait installer un système portatif à circuit fermé qui permet à l'enfant de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience. Dans d'autres salles, la Couronne a loué ou emprunté le matériel de circuit fermé.

Des représentants du ministère du Procureur général et du ministère des Services sociaux et communautaires ont participé à un comité ayant pour mandat de mettre au point un mécanisme visant à présélectionner les employés et bénévoles affectés directement aux enfants. La solution retenue par le comité : une prévérification effectuée avec l'aide de la police. Cette recommandation a fait l'objet d'une consultation publique pendant l'été. Un document à distribuer au public est en voie de préparation. Le mécanisme de prévérification permettra de protéger les enfants contre les mauvais traitements.

En outre, un certain nombre de mesures ont été prises dans les bureaux des procureurs de la Couronne pour venir en aide aux victimes, notamment la désignation de coordonnateurs pour les poursuites d'agression sexuelle, de violence conjugale et d'exploitation d'enfants; la sensibilisation des procureurs aux questions sociales, psychologiques et juridiques découlant de ces

Pour entériner ces déclarations de principe, un certain nombre d'initiatives fédérales et provinciales ont été prises. Au niveau fédéral, le projet de loi C-89 adopté en 1988 avec l'appui de tous les partis prévoit l'adoption d'une déclaration de la victime, l'imposition d'une suramende compensatoire à l'auteur du crime pour financer les services aux victimes et, après sa proclamation, l'expansion du droit à la restitution.

Au niveau provincial, la plupart des provinces ont cherché à appliquer la déclaration des principes de 1988 par l'adoption d'une déclaration des droits des victimes. L'Ontario n'a pas suivi cette voie. Le gouvernement de cette province a opté, au contraire, pour des mesures précises visant à aider les victimes à évoluer dans le système de justice pénale.

Ainsi, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins a été créé pour aider les victimes et les témoins à comprendre le système de justice pénale et à y participer. Ce programme est appliqué dans 12 établissements de la province. Les coordonnateurs du programme fournissent des services de préparation au procès et des services d'aiguillage. En outre, le ministère du Procureur général finance le projet des enfants témoins du Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse ainsi que le projet des enfants témoins de la London Family Court Clinic. Liés au Programme d'aide aux victimes et aux témoins de Toronto et de London, ces projets visent à aider les enfants victimes d'actes criminels avec violence. Ils donnent une préparation poussée aux enfants appelés à témoigner devant le tribunal. Les responsables du programme ont également publié un livre d'activités qui prépare l'enfant à ce qui l'attend au tribunal.

L'année dernière a vu la création, au centre-ville de Toronto, d'une salle d'audience spéciale où ne seront entendues que des causes d'exploitation

HISTORIQUE

On a souvent dit que les victimes d'actes criminels sont victimes une deuxième fois à leur entrée dans le système de justice pénale. Elles ont l'impression d'être exclues ou tenues à l'écart par un système axé sur le criminel, qui repose sur le principe juridique voulant qu'un crime a été commis contre l'État plutôt que contre une personne. Dans un tel système, le rôle de la victime est réduit à celui d'un témoin à charge et, dans une large mesure, les besoins des victimes ont été méconnus.

Le Conseil consultatif ontarien des questions concernant les victimes, dans son rapport de 1991 au procureur général de l'Ontario, a décrit ainsi la position de la victime dans le système de justice pénale :

> ... la victime vit deux fois son tourment. Du fait qu'elle doit participer à des enquêtes et à des procès, elle supporte un fardeau financier et émotif considérable et risque parfois de se faire intimider par l'accusé. Et, à cause de sa participation dans tout le «système» qui dépasse le domaine judiciaire, elle est deux fois victime[1].

Toutefois, on assiste depuis quelques années à une sensibilisation accrue aux besoins des victimes d'actes criminels. En 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une déclaration des droits des victimes qui prévoit : traitement équitable, accès à la justice, restitution par l'auteur du crime, indemnisation par l'État et services de soutien. En 1988, les administrations fédérale, provinciales et territoriales du Canada en sont arrivées à un accord sur une série de principes qui «les guideraient dans la promotion de l'accès à la justice, du traitement équitable et de l'aide aux victimes d'actes criminels[2]».

INTRODUCTION

Selon l'article 125 des règlements de l'Assemblée législative de l'Ontario, chaque partie qui siège à l'Assemblée législative de l'Ontario a le droit, une fois par an, de désigner une question à examiner par un comité permanent. Le 4 décembre 1990, le Parti progressiste-conservateur a demandé au Comité permanent de l'administration de la justice d'examiner la motion suivante et de présenter un rapport à ce sujet, à savoir :

> Examiner l'état actuel des rapports entre les victimes d'actes criminels et le système judiciaire en Ontario et les améliorations que l'on pourrait y apporter, évaluer l'adoption éventuelle d'une déclaration des droits des victimes, et examiner le fonctionnement de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Le Comité a étudié la motion en mai 1993. Un sous-comité du Comité permanent a dressé la liste des particuliers, groupes et représentants des pouvoirs publics qui seraient invités à présenter des observations devant le Comité. Entre le 17 mai et le 15 juin 1993, des audiences publiques ont été tenues à Toronto devant le comité plénier. Le sous-comité s'est alors réuni pour rédiger le présent rapport, qui a été soumis à l'approbation du comité plénier.

Les travaux du Comité ont été dirigés avec compétence par les greffières Lisa Freedman et Donna Bryce. C'est à Andrew McNaught du Service de recherches de l'Assemblée législative que l'on doit la recherche documentaire.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
HISTORIQUE	2
RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES D'AIDE ET SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES	6
LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS	10
Introduction	10
Retard	12
Les niveaux d'indemnisation	14
Les indemnisations pour la douleur et les souffrances	17
LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS	19
Le financement des services d'aide aux victimes	19
Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins	21
Les services d'aide aux enfants victimes	23
Les programmes policiers/communautaires d'aide aux victimes	32
RAPPORTS ENTRE LES VICTIMES ET LE PERSONNEL DE LA JUSTICE PÉNALE	34
Les victimes et les procureurs de la Couronne	34
LA DÉCLARATION DE LA VICTIME	35
L'AVIS DE MISE EN LIBERTÉ DU CONTREVENANT	36
LA DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES	39
QUESTIONS DIVERSES	41
Les actions civiles intentées par les victimes d'actes criminels	41
Les profits tirés de souvenirs	42
La *Loi sur les coroners*	44
Le dossier de la victime	46
NOTES EXPLICATIVES	48
ANNEXE	
Opinion dissidente des membres du Parti progressiste-conservateur du Comité permanent de l'administration de la justice	

COMPOSITION DU COMITÉ PERMANENT DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ROSARIO MARCHESE
PRÉSIDENT

MARGARET HARRINGTON
VICE-PRÉSIDENTE

GILLES BISSON

ALVIN CURLING

CAM JACKSON*

TIM MURPHY

GARY WILSON (Kingston et les Îles)

BOB CHIARELLI

CHRISTEL HAECK

GARY MALKOWSKI

DAVID TILSON

DONNA BRYCE
Greffière du comité

LISA FREEDMAN
Greffière du comité

ANDREW MCNAUGHT
Recherchiste

* Suppléant pour Charles Harnick

Données de catalogage avant publication (Canada)

Ontario. Assemblée législative. Comité permanent de l'administration de la justice.
Rapport en vertu du Règlement 125 sur les victimes d'actes criminels

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit.: Report under Standing Order 125 on victims of crime.
ISBN 0-7778-1534-6

1. Victimes d'actes criminels--Droit--Ontario I. Titre. II. Titre: Report under Standing Order 125 on victims of crime.

KE0297.A72V057 1993 344.713'03288 C93-092582-3F

AWL - 1303

Legislative Assembly of Ontario



Assemblée législative de l'Ontario

LIBRARY
MAY 2 1995
UNIVERSITY OF TORONTO

L'honorable David Warner,
Président de l'Assemblée législative

Monsieur,

Le comité permanent de l'administration de la justice a l'honneur de présenter son rapport sur les rapports entre les victimes de crime et le système judiciaire en Ontario : état actuel et améliorations, et le confie à l'Assemblée.

Le président du comité,

Rosario Marchese

Rosario Marchese

Queen's Park
Décembre 1994

STANDING COMMITTEE ON ADMINISTRATION OF JUSTICE
COMITÉ PERMANENT DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
Toronto, Ontario M7A 1A2

Government
Publications

Legislative
Assembly
of Ontario

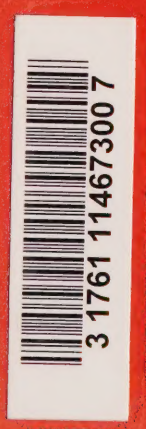


Assemblée
législative
de l'Ontario

COMITÉ PERMANENT DE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

RAPPORT EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 125 DU RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS ENTRE LES VICTIMES DE CRIME ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE EN ONTARIO : ÉTAT ACTUEL ET AMÉLIORATIONS



3e session, 35e législature
43 Elizabeth II